

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	<p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p>
France et Union française :					
Cameroun		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

6 juin 1956....	Loi n° 56-540 portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique (arr. prom. du 28 juin 1956) [1956]..	937	14 juin 1956... Décret n° 56-605 portant application, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme (arr. prom. du 4 juillet 1956) [1956].....	944
III I-02			X A	
6 août 1953....	Loi n° 53-681 portant amnistie (1956)	937	15 juin 1956... Décret n° 56-606 portant modification des articles 330 bis et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 2 juillet 1956) [1956].....	945
III I-02			XXIII A	
23 juin 1956... Loi n° 56-619 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 2 juillet 1956) [1956].....	938	12 juin 1956... Décret portant attribution d'un permis général de recherches minières du type « A » en A. E. F. au Bureau minier de la France d'outre-mer (arr. prom. du 4 juillet 1956) [1956].....	946	
II A-03 I C-01 I C-02			29 juin 1956... Arrêté interministériel portant interdiction à titre provisoire, de l'exportation des armes de chasse à destination de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun (arr. prom. du 9 juillet 1956) [1956].	948
12 juin 1956.... Décret n° 56-586 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (arr. prom. du 28 juin 1956) [1956].....	940	28 mai 1956.... Arrêté ministériel portant réglementation des récipients d'emmagasinage du propane commercial (arr. prom. du 26 juin 1956) [1956]..	949	
II A-01.28			XVI D-02	
14 juin 1956... Décret n° 56-604 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (arr. prom. du 2 juillet 1956) [1956]..	941	17 juin 1956... Arrêté ministériel portant réglementation des récipients d'emmagasinage du propane commercial utilisé à l'intérieur des immeubles d'habitation (1956).....	949	
I E-09			XVI D-02	

30 mai 1956... Arrêté ministériel portant réglementation des dispositifs de sécurité des bouteilles à gaz médicaux (arr. prom. du 29 juin 1956) [1956].....	950
Actes en abrégé.....	951

GRAND CONSEIL

30 mai 1956... Délibération n° 14/56 portant remaniement du programme des travaux et achats de matériels sur le Fonds de renouvellement du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1956 (arr. prom. du 21 juin 1956) [1956]..	951
30 mai 1956... Délibération n° 15/56 portant remaniement du programme des travaux et achats de matériels sur le fonds de renouvellement du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1956 (arr. Prom. du 21 juin 1956) [1956].....	952
30 mai 1956... Délibération n° 16/56 portant réduction de 50 % de la taxe de séjour pour tout bateau ou embarcation accostant à un ouvrage financé par les particuliers dans la zone portuaire de Brazzaville (arr. prom. du 21 juin 1956) [1956].....	953
XVI B-03	
5 juin 1956... Délibération n° 27/56 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 150 millions de francs C. F. A. que se propose de contracter la Société immobilière de l'A. E. F. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 18 juin 1956) [1956]..	953
5 juin 1956... Délibération n° 28/56 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais (arr. prom. du 2 juillet 1956) [1956].....	953
X D	
5 juin 1956... Délibération n° 29/56 portant ratification des arrêtés nos 622 du 15 février 1956, 1195, 1196, 1197 du 3 avril 1956 (1956).....	954
8 juin 1956... Délibération n° 30/56 portant virements de chapitres à chapitres à l'intérieur du budget général de l'A. E. F., exercice 1956 (arr. prom. du 16 juin 1956) [1956].....	955
8 juin 1956... Délibération n° 36/56 portant approbation d'un avenant aux conventions cotonnières du 1 ^{er} décembre 1949 (1956).....	955
8 juin 1956... Délibération n° 40/56 portant ouverture d'un crédit de 1.638.646 francs au chapitre 56-1-1 du budget général 1956 (arr. prom. du 18 juin 1956) [1956].....	956
9 juin 1956... Délibération n° 41/56 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 5.000.000 de francs au budget général de l'A. E. F. (exercice 1956) [arr. prom. du 19 juin 1956] (1956).....	956

ASSEMBLEE TERRITORIALE

Tchad

11 juin 1956... Délibération n° 16/56 portant virement de crédits au budget local, exercice 1955 (1956).....	956
--	-----

Gouvernement général

Cabinet militaire

12 juil. 1956... 2391/CM./D. — Arrêté portant annulation des arrêtés nos 296 et 297/CM. en date du 28 septembre 1944 réglant le service de l'alimentation des troupes en A. E. F. (1956)..	957
XVIII A-05	

Direction générale des Finances

15 fév. 1956... 622/DGF.-1. — Arrêté inscrivant un crédit supplémentaire de 1 million au chapitre 9, article 3, rubrique 1 du budget général, exercice 1956 (1956).....	957
3 avril 1956... 1195/DGF.-1. — Arrêté portant inscription d'un crédit supplémentaire de 880.000 francs au chapitre 16, article 7, rubrique 2 (nouvelle) du budget général, exercice 1956) [1956].	958
3 avril 1956... 1196/DGF.-1. — Arrêté portant inscription de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget général, exercice 1955) [1956].	958
3 avril 1956... 1197/DGF.-1. — Arrêté portant inscription d'un crédit supplémentaire de 6.100.000 francs au budget général de l'A. E. F., exercice 1955 (chapitre 26-1-2) [1956].....	958

Enseignement

Modificatif n° 2223/IGE. à l'arrêté n° 2778/IGE. du 2 septembre 1953 fixant la composition et les attributions des Conseils territoriaux de l'Enseignement (1956).	959
IX A	

Personnel, Législation et Contentieux

13 juil. 1956... 2396/DPLC.-5. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2972 du 3 octobre 1950 fixant le classement des fonctionnaires des cadres supérieurs, locaux, des cadres en voie d'extinction et des auxiliaires sous statut (1956)...	959
II A-03 II A-04,1	
Rectificatif n° 2307/DPLC.-5 à l'annexe n° III de l'arrêté n° 1943/DPLC.-5 du 8 juin 1956. (Cadres supérieurs soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.) [1956].....	960
II A-03	
Arrêtés en abrégé.....	960
Rectificatif à l'arrêté n° 703/DPLC.-5 du 20 février 1956 fixant le nombre des places mises aux concours directs des 11, 15 et 17 mai 1956, pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration adjoint stagiaire, greffier adjoint stagiaire et comptable adjoint stagiaire (1956).....	962
Rectificatif à l'arrêté n° 1239/DPLC.-5 du 7 avril 1956 fixant le nombre de places mises aux concours professionnels pour l'accès à l'emploi de secrétaire, secrétaire d'administration adjoint 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon stagiaire, de greffier et greffier adjoint de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon stagiaire (1956).....	962
Décisions en abrégé.....	962

Territoire du Gabon**Aéronautique civile**

20 juin 1956...	Arrêté n° 1581/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1956).	964
	XIX C-03	
25 juin 1956...	Arrêté n° 1627/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (1956).	964
	XIX C-03	

Cadres locaux

19 juin 1956...	Arrêté n° 1574 CP. fixant le statut particulier du cadre local des plantons du Gabon (1956).....	965
	II A-03,313	
21 juin 1956...	Arrêté n° 1588/CP.SLP. fixant le statut particulier du cadre local des agents de police du Gabon (1956)...	966
	II A-03,34	

Travaux publics

5 juil. 1956....	Arrêté n° 1709/TP. AE. modifiant les tarifs d'aconage pour les installations portuaires de Port-Gentil (1956).....	967
	XVI B-02,3	
	Arrêtés en abrégé.....	968
	Décisions en abrégé.....	970

Territoire du Moyen-Congo**Travail et Lois sociales**

6 juil. 1956....	Arrêté n° 2000/ITT./MC. fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo (1956).....	970
	VIII G-07	
9 juil. 1956....	Arrêté n° 2021/ITT./MC. prorogeant la validité de l'arrêté n° 1979/ITT. du 12 octobre 1949 pendant la période d'installation de la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo (1956).....	976
	VIII G-07	
12 juil. 1956...	Arrêté n° 2058/ITT./MC. portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté n° 795/ITT./MC. du 8 mars 1956 (1956).....	976
	VIII G-07	
	Arrêtés en abrégé.....	977
	Décision en abrégé.....	977

Territoire de l'Oubangui-Chari**Cabinet militaire**

30 juin 1956...	Arrêté n° 637/CM. fixant l'organisation de la Gendarmerie dans le territoire et l'étendue des circonscriptions territoriales des sections, brigades et postes de la compagnie de Gendarmerie de l'Oubangui-Chari (1956).....	978
	XXX A-03	
	Arrêtés en abrégé.....	979
	Décision en abrégé.....	980

Territoire du Tchad**Administration générale**

6 juin 1956....	Arrêté n° 369/AG.-AA. accordant une indemnité annuelle et une prime aux présidents suppléants et assessseurs, titulaires des tribunaux de 1 ^{er} degré (1956).....	980
	III B-03,2	

Cabinet militaire

21 juin 1956...	Arrêté n° 427/CM. déterminant l'étendue territoriale des trois sections de Gendarmerie du Tchad (1956).....	981
	XXX A-03	

Travail et Lois sociales

16 juin 1956...	Arrêté n° 423/ITT.-TD. modifiant et complétant l'arrêté n° 198/ITT.-TD. du 10 mars 1956 réglementant l'attribution des salaires aux employés auxiliaires temporaires de l'Administration du Tchad engagés par décision ou sur convention verbale (1956).....	981
	VIII F-01	
	Arrêtés en abrégé.....	982
	Décisions en abrégé.....	982

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Services des Mines.....	983
Service Forestier.....	984
Domaines et Propriété foncière.....	987
Conservation de la Propriété foncière.....	995

Textes publiés à titre d'information

4 juil. 1956....	Arrêté interministériel portant ouverture de la session 1956 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer (1956).....	997
------------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Ouvertures de successions vacantes.....	998
Avis n° 285 de l'Office des Changes.....	998
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	999
Annonces.....	1000

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2233/DPLC.-4 du 28 juin 1956 promulguant en A. E. F. la loi n° 56-540 du 6 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 56-540 du 6 juin 1956 portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 56-540 du 6 juin 1956 portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 22 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie est ainsi modifié :

« L'amnistie prévue aux articles 23, 24 et 25 s'applique aux faits commis au cours de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique y relatives, qui se sont déroulés avant le 2 janvier 1956 ».

Art. 2. — I. — Après le huitième alinéa de l'article 23 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, article 21 ».

II. — L'alinéa 10 de l'article 23 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié :

« — Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, articles 2 et 15, article 23 (lorsque les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés)... »

(Le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 3. — L'article 25 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié :

« Pendant un délai de deux ans à compter du 1^{er} mai 1956 ou de la date de la condamnation, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en application des textes suivants :

« Articles 309, alinéas 1^{er} et 2, 311 (en cas de récidive), 388, 401, alinéas 1^{er}, 2 et 3, 443 du Code pénal ;

« Loi du 10 janvier 1936 sur le port d'armes prohibées ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié :

« Sont amnistiés, dans les conditions de date prévues par la présente loi, les faits, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanc-

tions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ».

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi complété :

« Sauf en ce qui concerne les infractions amnistiées en application du titre V de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires sociales,
Albert GAZIER.

Loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. —

TITRE V

Amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique y relatives.

Art. 22. — L'amnistie prévue aux articles 23, 24 et 25 s'applique aux faits commis au cours de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique y relatives, qui se sont déroulés entre le 16 janvier 1947 et le 1^{er} avril 1952.

Art. 23. — Sont amnistiées les infractions ci-après :

1^o Contraventions de simple police ;

2^o Délits prévus par les textes suivants :

A. — Code pénal :

Art. 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 230, 257, 283, 285, 311 (s'il n'y a pas récidive) 414, 415.

B. — Lois spéciales :

Loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, article 96 ;

Loi du 10 avril 1831 contre les attroupements ;

Loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ;

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 23 lorsque les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés, article 24 (dernier alinéa), et article 27 ;

Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, article 31 ;

Loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux solides, article 32, 3^o ;

Loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail.

Art. 25. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ou de la condamnation, pourront

demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en application des textes suivants :

Articles 309, alinéa 1^o et 2^o, 311 (en cas de récidive), 388, 401, alinéas 1^o, 2 et 3, 443 du Code pénal ;

Loi du 10 janvier 1936 sur le port d'armes prohibées.

Art. 33. — Sont amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits, quelle qu'en soit la nature, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Ces personnes bénéficieront, le cas échéant, des dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension proportionnelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 16 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Paul RIBEYRE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le Ministre des Anciens combattants
et Victimes de la Guerre,
André MUTTER.

— Arrêté n° 2285/DPLC-4 du 2 juillet 1956 promulguant en A. E. F. la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux réformes des institutions, des structures administratives, de l'organisation économique et sociale.

Art. 1^{er}. — Sans préjuger la réforme attendue du titre VIII de la Constitution, afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires, groupes de territoires et des services centraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés, pourront :

1^o Modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination ainsi que modifier la composition et les attributions des Grands Conseils et de l'Assemblée représentative de Madagascar ;

2^o Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux chargés notamment de l'administration des services territoriaux ;

3^o Doter d'un pouvoir délibérant élargi notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux les assemblées de territoire, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar ; pour l'exercice de leurs attributions qui seront définies dans les décrets à intervenir et lorsque les décrets pris en vertu du présent article les y autoriseront, les assemblées pourront abroger ou modifier tout texte réglementaire régissant les matières entrant dans lesdites attributions ;

4^o Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives et de collectivités rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions, sans que cela puisse faire obstacle à la création de nouvelles municipalités.

Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes.

Il seront simultanément déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'Assemblée de l'Union française qui aura quinze jours pour émettre son avis.

L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire la transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera alors d'un délai de trente jours pour se prononcer.

L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'absence de décision de l'une ou l'autre assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés.

Art. 2. — Les assemblées de groupes de territoires ou de territoires, les assemblées représentatives et, éventuellement, les assemblées provinciales de Madagascar pourront décider que les infractions à la réglementation résultant de leurs délibérations, si elles ne sont pas déjà sanctionnées de peines plus élevées prévues par la législation en vigueur, seront passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 200.000 francs métropolitains au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour chaque catégorie d'infractions, par le chef de groupe de territoires, le chef de territoire ou le chef de province, sur proposition de l'assemblée.

Art. 3. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des ministres sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés et après avis du Conseil d'Etat, procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition, d'une part, des services d'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services. Cette réforme aura pour but :

D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie ;

D'autre part, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les services territoriaux.

A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, notamment des soldes de base, tout en assurant aux fonctionnaires et aux agents sous statut des régions ferroviaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière.

En application des alinéas précédents, et sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions qu'ils prévoient, le statut général des agents des services territoriaux est déterminé par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement, sur délibération de l'assemblée territoriale.

Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des congés et avantages sociaux sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement après avis de l'assemblée territoriale, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des fonctionnaires qui viendraient à être intégrés.

Art. 4. — Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la Métropole et ces territoires, notamment :

Par la généralisation et la normalisation de l'enseignement ;
Par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc ;

Par la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral respectant les droits coutumiers des autochtones ;

Par l'organisation et la mise en œuvre de l'état civil ;
Par l'organisation de structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne ;

Par toute modification en matière de législation et de réglementation financières propre à favoriser les investissements privés outre-mer, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales ;

Par toutes mesures propres à assurer les réalisations sociales.

Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du Conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer.

Art. 5. — Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger les dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la Métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ils ne deviendront définitifs, qu'après l'accomplissement des formalités de procédure et de délais prévues à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Les décrets pris en application du titre I^{er} de la présente loi pourront prévoir, soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 15^e, du Code pénal, soit une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et une amende de 200.000 francs métropolitains au maximum ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — Les pouvoirs conférés au Gouvernement par les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la présente loi prennent fin le 1^{er} mars 1957.

TITRE II

Dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 8. — Le Gouvernement est autorisé à définir par décret en Conseil des Ministres, après avis de l'assemblée territoriale et du Conseil d'Etat, un statut pour le Togo. Ce statut devra répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle ainsi qu'aux principes posés par le préambule de la Constitution française. Il précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais.

Un référendum qui sera effectué sur la base du suffrage universel et au scrutin secret, dont la date et les modalités seront fixées en temps opportun par décret en Conseil des ministres après accord de l'assemblée territoriale, devra permettre aux populations de choisir entre le statut visé à l'alinéa précédent et le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

Le statut entrera provisoirement en vigueur immédiatement après sa publication au *Journal officiel* du Togo. Sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, il deviendra définitif si les résultats de la consultation prévue à l'alinéa précédent lui sont favorables.

Tant que le statut gardera un caractère provisoire, une tutelle d'opportunité définie par des dispositions transitoires du statut s'exercera sur les pouvoirs des autorités locales.

Art. 9. — Compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décrets pris après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux.

Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur présentation au Parlement.

TITRE III

Dispositions relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

Art. 10. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la Métropole.

Art. 11. — Les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi, les élections aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales organisées par l'article 53 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 étant exceptées.

Art. 12. — L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, des membres des assemblées territoriales, des membres de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, des conseils de circonscription, ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

Art. 13. — Dans le territoire de la Côte française des Somalis où le renouvellement du conseil représentatif n'est pas prévu en mars 1957, par la législation et la réglementation en vigueur, les élections à ce conseil auront lieu au plus tard le 1^{er} mai 1957.

Art. 14. — A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, des assemblées territoriales et des assemblées provinciales de Madagascar, ainsi que des assemblées municipales visées à l'article 12, lorsque les électeurs et électrices étaient groupés dans deux collèges, en cas

de vacances d'un siège par décès ou démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires où les membres du Conseil de la République sont élus par un double collège électoral, en cas de vacance d'un siège par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique organisera, s'il est nécessaire, une revision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux titres III et IV de la présente loi, et notamment l'article 3, modifié, de la loi n° 51-568 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,*
François MITTERRAND.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.



— Arrêté n° 2234/DPLC.-4 du 28 juin 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-586 du 12 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-586 du 12 juin 1956 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Décret n° 56-586 du 12 juin 1956 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

II. — SERVICES EXTÉRIEURS (HORS MÉTROPOLE)

C. — TRAVAIL ET LOIS SOCIALES.

*Inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail
et des Lois sociales.*

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Inspecteurs.....	300 — 600 (630) (1)
Inspecteur général.....	650 — 750

(1) Classe exceptionnelle.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*
Pierre MÉTAYER.



— Arrêté n° 2284/DPLC.-4 du 2 juillet 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-604 du 14 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852 pour l'élection des députés et les textes qui les ont modifiés ;

Vu la loi du 7 juillet 1874 modifiée relative à l'électorat municipal ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale ;

Vu la loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, en son article 44 ;

Vu la loi du 29 juillet 1913, modifiée par la loi du 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, ensemble les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu la loi du 20 mars 1914, modifiée par la loi du 2 avril 1932, réglementant l'affichage électoral ;

Vu la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales ;

Vu la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales ;

Vu la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales, en son article 7 ;

Ensemble les textes qui ont rendu les lois et décrets susvisés applicables en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun, de Madagascar et des Comores ;

Vu la loi n° 54-853 du 31 août 1954 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, et notamment son article 57 aux termes duquel « des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi ;

Vu le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne la révision des listes électorales, de la loi susvisée du 18 novembre 1955 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'assemblée des électeurs d'une commune de plein exercice ou d'une commune de moyen exercice ou d'une section électorale est convoquée par arrêté du chef du territoire publié au *Journal officiel* du territoire vingt jours au moins avant l'élection.

TITRE I^{er}*Des déclarations de candidatures.*

Art. 2. — Dans chaque commune ou section électorale, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration de candidature doit comporter :

1° Le titre et, éventuellement, le sous-titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile, dans l'ordre de présentation des candidats ;

3° S'il y a lieu, la couleur ou le signe choisi pour l'impression des bulletins de vote ;

4° La section électorale dans laquelle la liste se présente si la commune est divisée en sections électorales ;

5° Eventuellement, la déclaration d'affiliation prévue à l'article 5.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre des sièges attribués à la circonscription électorale correspondante.

La déclaration de candidature doit être déposée en double exemplaire par un mandataire de la liste à la mairie de la commune au plus tard le douzième jour précédant le jour du scrutin.

Il est donné au déposant un récépissé de la déclaration.

Un exemplaire reste à la mairie, l'autre est immédiatement adressé par le maire au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune (cercle en A. O. F. et au Togo, région en A. E. F. et au Cameroun, district à Madagascar).

Art. 3. — Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire, soumise aux règles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Au plus tard, le quatorzième jour précédant le jour du scrutin, tout parti ou organisation ou groupement politique, qui entend donner son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs communes ou sections électorales, doit faire connaître par écrit au chef du territoire ou, à Madagascar, au chef de la province :

1° Le titre sous lequel la liste se présente ;

2° Le parti, l'organisation ou le groupement politique auquel la liste se rattache ;

3° La couleur ou le signe choisis pour l'impression des bulletins de vote ;

4° Les membres qu'il mandate à l'effet de contresigner les déclarations d'affiliation.

Il en est donné récépissé.

Au cas où plusieurs partis ou organisations ou groupements politiques adoptent, pour les listes auxquelles ils donnent leur investiture, le même titre ou la même couleur ou le même signe, le chef du territoire ou, à Madagascar, le chef de la province, détermine pour chacune d'elles le titre, la couleur ou le signe en leur attribuant par priorité son titre et sa couleur ou son signe traditionnels, par arrêté pris après avis d'une commission présidée par lui ou son représentant et comprenant un représentant de chaque parti ou organisation ou groupement politique intéressés.

Cet arrêté est immédiatement notifié aux chefs des circonscriptions administratives.

Art. 5. — La liste de candidats, qui désire prendre pour titre l'étiquette d'un parti, organisation ou groupement politique, doit déposer à la mairie, en double exemplaire, en même temps que la déclaration de candidature prévue à l'article 2, une déclaration d'affiliation.

Cette déclaration doit :

1° Rappeler le titre et, éventuellement, le sous-titre de la liste, ainsi que sa composition, tels qu'ils résultent de la déclaration de candidature ;

2° Préciser l'affiliation des candidats à un parti ou organisation ou groupement politique ;

3° Porter la signature des candidats affiliés de la liste ou, à défaut, celle de leur mandataire dans les conditions de l'article 2 ;

4° Comporter la signature de l'un des membres mandatés, conformément à l'article 4 (4°), par le parti, l'organisation ou le groupement politique dont chaque candidat se réclame.

Un exemplaire reste à la mairie, l'autre est immédiatement adressé au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune.

Art. 6. — Lorsque, dans une commune ou section électorale, plusieurs listes de candidats adoptent le même titre, la même couleur ou le même signe, le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune détermine, pour chacune d'elles, le titre, la couleur ou le signe, en donnant par priorité à chaque liste le titre et la couleur ou le signe traditionnels du parti, organisation ou groupement politique auquel elle est rattachée, tels qu'ils ont été déterminés par l'arrêté prévu à l'article 4, après avis d'une commission présidée par lui et comprenant un mandataire de chaque liste de candidats.

TITRE II

De la distribution des cartes électorales.

Art. 7. — Dans chaque commune ou section électorale, la présidence de chaque commission chargée de la distribution des cartes électorales est assurée par un fonctionnaire représentant le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et désigné par celui-ci.

Art. 8. — Le maire de la commune désigne, dans l'ordre du tableau, l'adjoint ou le conseiller municipal membre de chaque commission chargée de la distribution des cartes électorales.

Lorsque le nombre de ces commissions est supérieur au nombre des membres du Conseil municipal, ou encore en cas d'empêchement, le maire désigne des électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

Art. 9. — Chaque commission comprend un représentant de chaque liste de candidats.

Chaque liste de candidats, titulaire d'un récépissé, notifie, au plus tard le dixième jour avant la date du scrutin, au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représentants titulaires et de ses représentants suppléants, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

Le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune délivre un récépissé de cette déclaration.

Art. 10. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi susvisée du 18 novembre 1955, les commissions chargées de la distribution des cartes électorales remettent aux chefs des services administratifs intéressés les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés de leurs services et un cahier d'émargement.

Le cahier d'émargement, établi et paraphé par le président de la commission, comporte les indications portées sur la carte électorale.

Le chef du service administratif donne décharge à la commission des cartes électorales et du cahier d'émargement.

Le titulaire de chaque carte, après vérification de son identité par le chef du service administratif, appose, en la présence de ce dernier et contre remise de la carte, sa signature sur le cahier d'émargement dans la colonne réservée à cet effet.

Les cartes qui n'ont pas été remises à leur titulaire et le cahier d'émargement sont rendues contre décharge à la commission intéressée, par le chef du service administratif, au plus tard la veille de l'élection.

Art. 11. — Les cartes non distribuées peuvent être retirées auprès de la commission de distribution le jour du scrutin.

En vue de faciliter cette remise, le chef du territoire peut prévoir par arrêté, dans certaines communes, au plus tard le deuxième jour précédant le jour du scrutin, le regroupement des commissions de distribution.

Chaque commission regroupée à la composition prévue à l'article 21 de la loi du 18 novembre 1955 ; elle dresse un procès-verbal de ses opérations, signé par ses membres.

Lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par la commission, paraphées par le président et les membres de la commission, mises sous pli cacheté et apportées au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement.

Les plis ainsi cachetés ne peuvent être ouverts que par la commission administrative chargée de la plus prochaine révision des listes électorales.

TITRE III

Des opérations électorales.

Art. 12. — Chaque liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque lieu de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales, conformément à l'article 23 de la loi du 18 novembre 1955.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés, trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin, au maire de la commune. La notification doit obligatoirement comporter leur nom et prénoms, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Le maire notifie les noms des délégués titulaires et suppléants au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et au président de chaque bureau de vote.

Art. 13. — Chaque bureau de vote comprend un président, des assesseurs et un secrétaire.

Le président est désigné par le maire dans les conditions fixées à l'article 19 de la loi du 18 novembre 1955.

Les fonctions d'assesseurs sont remplies par un représentant de chaque liste de candidats, choisi par les délégués prévus à l'article 12, parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

Toutefois, si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, le bureau désigne, en tant que de besoin, pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Le secrétaire est désigné parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Art. 14. — Les opérations de vote et de dépouillement des votes ont lieu en conformité des dispositions des décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 susvisés, compte tenu des dispositions des articles 15 à 20 ci-après.

Art. 15. — Dans la salle de vote, l'électeur fait constater son identité par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article 14 de la loi du 18 novembre 1955 et fait la preuve de son droit de voter, notamment par la production de sa carte électorale ou de la décision ou de l'arrêté mentionné à l'article 23 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 16. — Le vote de chaque électeur est constaté sur les listes, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau et, sur la carte électorale ou sur la décision ou l'arrêt mentionné à l'article 23 de la loi du 5 avril 1884, par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau.

Art. 17. — Lorsque le président responsable de la police du bureau de vote fait procéder, sur réquisition écrite, à l'expulsion de la salle de vote soit d'un délégué, soit de toute autre personne, l'autorité requise doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Mention de l'expulsion est faite immédiatement au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote.

En aucun cas, les opérations de vote ne peuvent être interrompues.

Art. 18. — Le dépouillement est opéré dans la salle de vote.

Le dépouillement peut être effectué par des scrutateurs désignés par le délégué de chaque liste de candidats et dont il remet les noms au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin, afin que la liste des scrutateurs par table de dépouillement puisse être établie avant le début du dépouillement.

Ces scrutateurs, choisis parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, seront affectés, autant que possible en nombre égal, à chaque table de dépouillement, afin que la lecture des bulletins de vote, d'une part, l'inscription des suffrages de liste, d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste des candidats en présence.

Si les délégués omettent de désigner des scrutateurs ou sont absents, ou si les scrutateurs ne sont pas quatre au moins par table, ou encore dans le cas de liste unique, le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels sont répartis de telle sorte qu'à chaque table il y ait au moins quatre scrutateurs.

Art. 19. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins portant sur des listes incomplètes ou panachées, les bulletins sur lesquels des mentions ont été rayées ou ajoutées, les bulletins inscrits sur papier d'une couleur ou portant un signe autres que ceux choisis par la liste de candidats, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

Art. 20. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire dans la salle du vote ; il est signé par lui et par les membres du bureau.

Lorsque les listes de candidats ont désigné des délégués dans un bureau de vote, ceux-ci sont obligatoirement invités à contresigner les procès-verbaux.

Cette rédaction terminée, les résultats sont proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

TITRE IV

De la propagande électorale.

Art. 21. — Dans chaque commune ou section électorale, pour assurer aux listes de candidats en présence l'égalité des moyens, la campagne électorale est ouverte le onzième jour précédant l'élection, à zéro heure.

Chaque liste, titulaire du récépissé de la déclaration de candidature, peut faire apposer, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914, deux affiches électorales. Les dimensions de ces affiches ne peuvent dépasser celles du format « colombier » ou du format 56 x 90 centimètres.

Chaque liste de candidats peut, en outre, faire apposer deux affiches, dont les dimensions ne peuvent excéder celles du sixième format « colombier » ou du format 28 x 45 centimètres, annonçant la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que la date et le lieu des réunions, ainsi que les noms des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs qu'une seule circulaire de format 21 x 27 centimètres.

Chaque liste de candidats ne peut faire établir un nombre de bulletins de vote, de format 13,5 x 21 centimètres, supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

Art. 22. — Le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au maire de la commune, la veille du scrutin, à midi au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Le maire doit en donner décharge.

Le jour de l'élection, à l'ouverture du scrutin, le maire met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La garde de ces bulletins est confiée à un employé municipal.

TITRE V

Des modalités de la proclamation des élus en cas de vacance de sièges.

Art. 23. — En cas de vacance, la proclamation du nouveau conseiller municipal est faite par la commission de recensement général des votes prévue à l'article 25 de la loi du 18 novembre 1955.

Art. 24. — Dès qu'il a connaissance de la vacance, le maire doit en aviser le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune.

Celui-ci fixe la date et le lieu où se réunira la commission.

Art. 25. — La commission doit se réunir en séance publique et procéder à la proclamation du nouveau conseiller dans un délai maximum de quinze jours à dater de la vacance.

Art. 26. — Un procès-verbal de la réunion de la commission est établi en double exemplaire et signé par les membres de la commission.

Un extrait de ce procès-verbal est immédiatement affiché au chef-lieu de la circonscription administrative dont dépend la commune et à la mairie.

Art. 27. — Les règles relatives au contentieux des élections municipales sont applicables aux proclamations faites dans les conditions prévues au présent titre.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 28. — Dans les communes de moyen exercice, les commissions chargées de la distribution des cartes électorales prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 18 novembre 1955 et les bureaux de vote pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur.

La preuve testimoniale résulte de la présentation de l'intéressé et de son identification par deux témoins inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale titulaires de l'une des pièces énumérées à l'article 14 de la loi du 18 novembre 1955.

Art. 29. — Dans les localités érigées en communes de plein exercice ou en communes de moyen exercice, l'administrateur-maire et les membres de la commission municipale exercent respectivement, pour l'élection de leurs conseils municipaux, les attributions dévolues au maire et aux conseillers municipaux par la loi du 18 novembre 1955.

Art. 30. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

Guy MOLLET

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— 0 —

— Arrêté n° 2305/DPLC-4 du 4 juillet 1956, promulguant en A. E. F. le décret n° 56-605 du 14 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-605 du 14 juin 1956 portant application, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-605 du 14 juin 1956 portant application, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 17 mai 1943 modifiée par la loi du 24 avril 1944 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu le décret n° 56-306 du 23 mars 1956 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement des sages-femmes,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Concours d'entrée.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est un concours sur titres et sur épreuves.

Pour pouvoir s'y présenter, les candidats doivent être en possession du brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire ou de l'un des diplômes ou titres équivalents dont la liste est fixée par arrêté interministériel.

Les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité de l'enseignement primaire ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles (régime actuel) sont dispensées de subir les épreuves du concours si leur nombre au jour de la clôture des inscriptions, est égal ou inférieur dans le centre où elles sont inscrites à la moitié du nombre de places mises au concours dans l'école de ce centre. Lorsque le nombre de ces candidates postulant pour la première ou la deuxième année d'études est supérieur à la moitié du nombre de places mises au concours dans chacune de ces années, elles doivent subir les épreuves.

Dans ce cas, les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat ont une majoration de 5 points et celles des deux parties du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles une majoration de 10 points.

Le jury prévu à l'article 4 ci-après, peut, pour raisons de moralité motivées, refuser à une candidate de se présenter au concours.

La décision, notifiée par le directeur général ou le directeur de la Santé publique, doit être envoyée au plus tard huit jours avant la date des épreuves.

L'admission dans les écoles n'est définitive qu'après un stage probatoire de trois mois dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 2. — Les candidates doivent avoir au moins dix-huit ans au 1^{er} octobre de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 3. — Les épreuves du concours sont du niveau du brevet élémentaire.

Elles sont uniquement écrites et au nombre de trois.

Elles comprennent :

1^o Une composition française, notée de 0 à 20, pour laquelle les candidates auront le choix entre deux sujets, dont l'un devra porter obligatoirement sur une question sociale ;

2^o Une dictée complétée par une explication de textes et de mots, notée de 0 à 20 ;

3^o Une composition notée de 0 à 20, portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme du brevet élémentaire).

Art. 4. — Le concours a lieu chaque année le premier mercredi du mois de juin et le lendemain. La liste des pièces à fournir pour constituer le dossier et l'arrêté fixant le nombre maximum d'élèves à recevoir dans chaque école sont publiés au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* des groupes de territoires ou territoires intéressés.

Le concours a lieu dans chaque centre. Ces centres, dont le nombre est égal au nombre d'écoles agréées sont fixés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer qui détermine également les territoires qui leur sont rattachés.

Le jury du concours est constitué dans chaque centre par les hauts-commissaires, gouverneurs ou chefs de territoire, siège de l'école. Il est présidé par le recteur d'Académie ou le directeur de l'Enseignement ou un inspecteur d'académie délégué et comprend obligatoirement comme vice-présidents un représentant du directeur général ou du directeur de la Santé publique et le directeur de l'école.

Art. 5. — Ces sujets, ainsi que la note totale au-dessous de laquelle les élèves ne peuvent pas être admises, sont communiquées par le Ministre de la Santé publique et de la Population au Ministre de la France d'outre-mer qui les adresse au président du jury. La note 5 en composition française, ainsi que dans l'épreuve de dictée et explication de textes et de mots (note totale) est éliminatoire. La note zéro dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire.

Le jury procède à la correction des épreuves et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçues ; les candidates admises sans avoir à subir les épreuves étant classées en tête, selon leur âge, les candidates titulaires des deux parties du baccalauréat ou du brevet supérieur étant les premières.

Les candidates figurant sur cette liste sont affectées à l'école par le jury de chaque centre, par ordre de mérite et dans la limite des places fixées annuellement.

Dès les affectations faites, le directeur de l'école en avise immédiatement les candidates. Si une élève ayant été affectée ne se présente pas à l'école au 1^{er} octobre, elle est définitivement éliminée de tout concours ultérieur, sauf si elle peut prouver :

1^o Qu'elle en a été empêchée pour raison de maladie ou de force majeure ;

2^o En outre, qu'elle a été dans l'impossibilité d'en prévenir aussitôt son directeur.

La décision définitive est prise par le Ministre de la France d'outre-mer.

Les candidats reçus au concours et qui, au moment où elles ont déposé leur dossier étaient, soit titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale, soit élève de deuxième année en vue de ces diplômes, soit étudiantes en médecine, munies de quatre inscriptions validées, demeurent dispensées de la première année de scolarité. Elles ne pourront, toutefois, être affectées dans l'école en deuxième année que dans l'ordre du concours et dans la mesure du nombre des places disponibles dans les deux dernières années, dont elles compléteront ainsi l'effectif réglementaire.

En aucun cas, cependant, le nombre total des élèves de deuxième et troisième année d'une école ne pourra dépasser le double de l'effectif de l'année prévu pour cette école.

Lorsqu'à l'issue du concours, et ultérieurement au jour de la rentrée scolaire, le nombre des élèves de première ou de deuxième année prévu dans l'arrêté visé à l'article 5 du décret n° 56-306 du 23 mars 1956 n'est pas atteint, soit par suite d'affectations incomplètes par le centre, soit par suite de démissions tardives ou d'absences non excusées le jour de la rentrée, l'effectif peut être complété par des candidates dispensées de subir les épreuves et n'ayant pas fait acte de candidature en temps utile.

Ces affectations sont faites pour chacun des centres des territoires d'outre-mer où se présente cette situation par les soins du Ministre de la France d'outre-mer à qui doivent être adressées toutes les demandes.

L'affectation de ces candidates aura lieu dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de compétition, l'ordre de priorité sera établi compte tenu éventuellement de l'âge des candidates.

Sous aucun prétexte, il ne peut être procédé à ces nouvelles affectations après le 1^{er} novembre.

En aucun cas, la note minima d'admission déterminée avant le concours, en application du présent article, ne peut être abaissée pour pouvoir affecter le nombre total d'élèves autorisé.

Art. 6. — Les interruptions d'études sont jugées par le Conseil de discipline de l'école qui a tout pouvoir pour apprécier si l'élève doit être reprise et dans quelles conditions.

TITRE II

Examens.

Art. 7. — A la fin de la première année d'études, les élèves subissent un examen de passage portant sur le programme du premier cycle d'enseignement (études d'infirmières). Il est passé devant le jury de l'école d'infirmières la plus proche, agréée par le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — L'organisation générale et le programme des épreuves de l'examen de passage de deuxième en troisième année et de l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme sont fixés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre de l'Education nationale, après avis du Conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes.

Art. 9. — Pour les examens de deuxième et troisième année subis devant les facultés ou écoles de médecine, les candidates devront acquitter les droits d'examens dont le montant sera fixé par arrêté local.

Art. 10. — Ne peuvent être inscrites à l'un quelconque des trois examens que les élèves ayant une scolarité suffisante : notes de stages accordées par le chef de service, assiduité et conduite aux cours et exercices pratiques. La décision est prise par le directeur de l'école.

Art. 11. — Les examens de passage ont lieu en juin ou juillet. Les élèves refusées à l'un quelconque des examens de passage ou empêchées de s'y présenter par défaut de scolarité pourront, après un stage supplémentaire effectué pendant les vacances, se présenter à la deuxième session de ces examens de passage à la rentrée d'octobre. En cas d'échec, elles devront refaire entièrement l'année (stages et enseignement théorique) et acquitter l'intégralité du prix de pension.

Quatre échecs au même examen entraînent l'exclusion de l'école, la scolarité insuffisante, sauf pour cause de maladie, étant comptée comme un échec.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 12. — Les élèves ne sont pas immatriculées dans les facultés ou écoles de médecine.

Les frais d'examen sont versés directement par les élèves aux perceptions des facultés ou écoles sans intervention des directeurs d'école.

Art. 13. — Le régime des écoles est l'internat.

Le prix de pension est fixé chaque année par arrêté des hauts-commissaires, gouverneurs ou chefs de territoires. Trois catégories d'élèves y sont admises :

1^o Les élèves libres qui acquittent elles mêmes le prix de pension ;

2^o Les élèves boursières pour lesquelles le prix de pension est payé par les territoires de résidence ;

3^o Les fonctionnaires qui doivent, avant leur entrée à l'école, demander leur mise en disponibilité et obtenir une bourse des territoires où elles étaient affectées.

Les dossiers de candidatures doivent mentionner expressément l'indication de la catégorie dans laquelle l'élève demande à entrer.

Dans le cas où la candidate demande le bénéfice d'une bourse, le visa du chef de territoire devra mentionner son accord : le dossier devra être complété par un engagement de servir pendant six ans dans les formations de la Santé publique des territoires intéressés après délivrance du diplôme d'Etat.

Art. 14. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires sociales, le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population et le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Ministre de l'Education nationale
de la Jeunesse et des Sports,
René BILLÈRES.

Le Ministre des Affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique
et à la Population,
André MAROSELLI.

— Arrêté n° 2286/DPLC-4 du 2 juillet 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-606 du 15 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-606 du 15 juin 1956 portant modification des articles 330 bis et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-606 du 15 juin 1956 portant modification des articles 330 bis et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu les articles 330 bis et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 27 mai 1924 portant addition au décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955 (II : Services financiers),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 330 bis et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 330 bis. — Le régime des pénalités susceptibles d'être infligées par le juge des comptes aux comptables visés aux articles 328 et 329 pour sanctionner les retards constatés dans la production de leurs comptes ou dans l'envoi de leurs réponses aux injonctions prononcées sur lesdits comptes est fixé par les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 ».

« Art. 351. — Le régime des pénalités susceptibles d'être infligées par le juge des comptes aux receveurs municipaux, pour sanctionner les retards constatés dans la production de leurs comptes ou dans l'envoi de leurs réponses aux injonctions prononcées sur lesdits comptes, est fixé par les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Jean RAMADIER.

— Arrêté n° 2306/DPLC.-4 du 4 juillet 1956 promulguant le décret du 12 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 12 juin 1956 portant attribution d'un permis général de recherches minières de type « A » en A. E. F. au Bureau minier de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Ce permis général portera le n° 938/A.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE



Décret du 12 juin 1956 portant attribution d'un permis général de recherches minières du type « A » en A. E. F. au Bureau minier de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition des assemblées de groupe d'A. O. F. et d'A. E. F. « dites : Grands Conseils » ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 modifié par le décret du 29 janvier 1939, portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 2 avril 1935, modifié par arrêté du 22 juin 1935 plaçant sous le régime des zones réservées, sur tout le territoire de l'A. E. F. situé à l'Ouest du 13^e méridien Est de Greenwich, les substances minérales de la troisième catégorie ;

Vu la demande formulée le 29 juillet 1955 par le Bureau minier de la France d'outre-mer ;

Vu la convention conclue le 22 mars 1956 entre le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., et le directeur local du Bureau minier de la France d'outre-mer en A. E. F., agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo au cours de sa séance du 26 novembre 1955 ;

Le Comité des mines de la France d'outre-mer entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé au Bureau minier de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 22 mars 1956 visée à l'article 5 ci-dessous, un permis général de recherches minières du type « A » valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les substances de la troisième catégorie, à l'exclusion des sels de potasse et sels connexes, à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis en A. E. F., territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis général, d'une superficie réputée égale à 6.700 kilomètres carrés, est délimité comme suit :

A l'Ouest par l'Océan Atlantique ;

Au Nord-Ouest à partir du rivage de l'océan, le rivage méridional, puis oriental, puis septentrional de la lagune Mekoundji jusqu'à l'embouchure du fleuve côtier Tchicouma, puis le cours de ce fleuve côtier vers l'amont jusqu'à la route allant du bac de la lagune Konkouati au village de Bouggou situé à environ quatre kilomètres à l'Est de l'extrémité Sud-Est de la lagune M'Banio, puis cette route jusqu'à Bouggou ;

Au Nord, par une ligne droite joignant Bouggou au village de Madouila, situé au confluent des rivières Noubi et Loubanguila ;

Une ligne droite joignant Madouila à l'embarcadère de Kakamoéka ;

A l'Est, par une ligne droite joignant l'embarcadère de Kakamoéka à la gare de Fourastié et prolongée jusqu'à la frontière du Cabinda ;

Au Sud, par la frontière du Cabinda depuis son point de rencontre avec la droite visée ci-dessus jusqu'à l'océan Atlantique.

Art. 3. — La durée initiale du permis général est de trois ans, à compter de la date de promulgation du présent décret en A. E. F. Cette durée pourra être prolongée suivant les conditions stipulées à l'article 4 de la convention du 22 mars 1956 annexée au présent décret.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches, exigibles pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 ci-dessus, est fixé à vingt millions de francs C. F. A., dont douze millions pendant les deux premières années.

Art. 5. — La convention annexée au présent décret, conclue entre le Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A. E. F., et le Bureau minier de la France d'outre-mer est approuvée.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET, ÉVENTUELLEMENT, D'EXPLOITATION DE MINES EN A. E. F. ATTRIBUÉE AU BUREAU MINIER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, PAR DÉCRET EN DATE DU 12 JUIN 1956.

Entre les soussignés :

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part :

Et M. Albert Lataste, directeur local du Bureau minier de la France d'outre-mer en A. E. F., agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer,

D'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la présente convention par décret :

Art. 1^{er}. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis, et sous la forme d'un permis général de recherches valable pour les substances minérales de la troisième catégorie, à l'exclusion des sels de potasse et sels connexes, et délimité comme suit :

A l'Ouest par l'océan Atlantique ;

Au Nord-Ouest, à partir du rivage de l'océan, le rivage méridional, puis oriental, puis septentrional de la lagune Mekoundji jusqu'à l'embouchure du fleuve côtier Tchicouma, puis le cours de ce fleuve côtier vers l'amont jusqu'à la route allant du bac de la lagune Konkouati au village de Bouggou, situé à environ 4 kilomètres à l'Est de l'extrémité Sud-Est de la lagune M'Banio, puis cette route jusqu'à Bouggou ;

Au Nord, par une ligne droite joignant Bouggou au village de Madouila situé au confluent des rivières Noubi et Loubanguila, une ligne droite joignant Madouila à l'embarcadère de Kakamoéka.

A l'Est par une ligne droite joignant l'embarcadère de Kakamoéka à la gare de Fourastié et prolongée jusqu'à la frontière du Cabinda.

Au Sud, par la frontière du Cabinda depuis son point de rencontre avec la droite visée ci-dessus jusqu'à l'océan Atlantique.

Seront incorporées au permis général les surfaces des permis et concessions valables pour les mêmes substances, inclus dans son périmètre, auxquels renonceraient leurs titulaires, ou qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général sans avoir été prorogés, renouvelés ou transformés.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à 6.700 kilomètres carrés.

Ce permis général ne peut être ni transféré ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le concessionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le concessionnaire pourra exercer les droits de recherches découlant de la présente convention soit directement, soit par l'intermédiaire d'un syndicat d'études, soit par l'intermédiaire d'une société spécialement créée à cet effet.

A) Dans le cas où serait créé un syndicat d'études, l'acte d'association, la personnalité des syndicalistes, leurs parts respectives et la personnalité du gérant seront soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général, ainsi que les modifications qui y seraient apportées par la suite.

B) Dans le cas où le concessionnaire se substituerait une société spéciale, celle-ci devrait satisfaire aux stipulations ci-après définies.

Cette société aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 9 ci-après.

1) Son capital initial sera au moins égal à vingt millions de francs C. F. A., entièrement souscrit. Ses statuts, le montant de ce capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation préalable au gouverneur général.

2) Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général, par application de l'article 9 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général.

3) Tout remboursement anticipé, partiel ou total, du capital devra être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général.

Art. 3. — Dans le cas où il n'aurait pas été créé de société spéciale pour l'exercice des droits de recherches, il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits.

1) Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général.

2) Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général de recherches est de trois années au cours desquelles le concessionnaire s'engage à dépenser au minimum 20 millions (vingt millions) de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont 12.500.000 (douze millions cinq cent mille) francs C. F. A. pendant les deux premières années.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause :

a) Les frais généraux du siège social ;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital ;

c) Les sommes dépensées par le concessionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après ;

d) Le montant des redevances superficielles prévues à l'article 8 ci-après.

Sur demande du concessionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année ; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le concessionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le concessionnaire peut, à tout moment, renoncer, partiellement ou totalement, à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulée à l'article 4 ci-dessus.

La renonciation totale entraîne l'annulation de la présente convention, exception faite pour les permis d'exploitation et concessions en découlant, pour lesquels elle reste toujours valable, ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ci-après.

Art. 6. — Le concessionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherches de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Le concessionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherches d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du Service des Mines de l'A. E. F., la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance, occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de la validité du permis général :

Mensuellement, au chef du Service des Mines de l'A. E. F. des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches et le résumé des travaux effectués ;

Dans les trois mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au Ministre de la France d'outre-mer et au Gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le concessionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherches avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le concessionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du concessionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera à l'A. E. F. la redevance superficière en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entrera pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre, et valables pour tout ou partie des substances, pour lesquels le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus de fois deux millions et demi de francs C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois cent mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue ; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévus par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrée en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considérée.

Art. 10. — Le titulaire des droits miniers soumis aux dispositions de la présente convention sera tenu, pendant toute la durée de l'exploitation, de fournir les quantités de minerai qui seraient, le cas échéant, nécessaires pour couvrir les besoins intérieurs de l'A. E. F. Ces besoins et l'échelonnement des livraisons lui seront indiqués par le directeur général des Services économiques de l'A. E. F. pour chaque période de douze mois, un an avant le début de cette période.

Nonobstant les conditions prévues ci-dessus, le titulaire sera soumis aux taxes et redevances de droit commun ainsi qu'aux prescriptions de la réglementation minière générale.

Art. 11. — En cas d'observation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1^{er}, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions, à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'Administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Brazzaville, en triple original, le 22 mars 1956 n° 74:

Le Haut-Commissaire de la République française,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,

A. MÉNARD.

Le permissionnaire,
Bureau minier de la France d'outre-mer

Le directeur,
Albert LATASTE.

Vu pour être annexé au décret du 12 juin 1956 :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 2366/DPLC.-4 du 9 juillet promulguant l'arrêté interministériel du 29 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 29 juin 1956 interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel du 29 juin 1956 portant interdiction, à titre provisoire, de l'exportation des armes de chasse à destination de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,
LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET,

Vu les articles 22 et 23 du Code des Douanes relatifs aux prohibitions d'exportation,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, l'exportation à destination de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun des armes de chasse est interdite.

Art. 2. — Des dérogations individuelles pourront être accordées par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3 — Le directeur général des Douanes et Droits indirects et le directeur des Affaires politiques au Ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1956.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Pour le Ministre des Affaires économiques et financières
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Philippe HUET.

Pour le Secrétaire d'Etat au Budget
et par délégation :

Le Conseiller technique,
Yves MALÉCOT.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce
et par délégation :

Le directeur de Cabinet,
Paul GROS.

— Arrêté n° 2199/DPLC-4 du 26 juin 1956 promulguant l'arrêté ministériel du 28 mai 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 28 mai 1956 du Ministre de la France d'outre-mer rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce du 17 juin 1949 relatives à la réglementation des récipients d'emmagasinage du propane commercial ou de tout mélange d'hydrocarbures liquéfiés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 36 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté ministériel du 28 mai 1956 portant réglementation des récipients d'emmagasinage du propane commercial.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun le décret n° 63 du 18 janvier 1943 relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1947 fixant les caractéristiques du butane et du propane commerciaux, modifié par les arrêtés des 17 février 1950 et 19 septembre 1953 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce du 17 juin 1949 portant réglementation des récipients d'emmagasinage du propane commercial utilisé à l'intérieur des immeubles d'habitation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce du 17 juin 1949 susvisé, relatives à la réglementation des récipients d'emmagasinage du propane commercial ou de tout mélange d'hydrocarbures liquéfiés dont la pression excède celle du butane commercial utilisés à l'intérieur des immeubles d'habitation, sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 20 septembre 1954 susvisé.

Art. 2. — L'agrément des sociétés distributrices prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 17 juin 1949 susvisé sera du ressort des chefs de territoires ou des chefs de groupe de territoires dans les territoires groupés.

Les sociétés distributrices seront liées par une convention à l'autorité délivrant l'agrément.

Art. 3. — Les chefs de groupe de territoires et les chefs de territoires non groupés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que l'arrêté ministériel du 17 juin 1949 susvisé, aux *Journaux officiels* de la République française et aux *journaux officiels* de chacun des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun.

Fait à Paris, le 28 mai 1956.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges-Léon SPÉNALE.

Arrêté ministériel portant réglementation des récipients d'emmagasinage du propane commercial utilisé à l'intérieur des immeubles d'habitation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu l'acte dit loi du 28 octobre 1943 sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 9, 5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943 réglementant les appareils à production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 1947 fixant les caractéristiques de butane commercial et du propane commercial ;

Vu l'avis du Comité consultatif des carburants ;
Sur la proposition de la Commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté est applicable aux récipients utilisés pour l'emmagasinage du propane commercial ou de tout mélange d'hydrocarbures liquéfiés dont la pression de vapeur excède celle du butane commercial lorsque ces récipients servent à alimenter des appareils situés à l'intérieur d'immeubles à usage d'habitation. Les définitions du propane commercial et du butane commercial sont celles fixées par l'arrêté ministériel des 5 février 1947.

Art. 2. — Les prescriptions du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz et de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943 réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, sont intégralement applicables aux récipients visés par le présent arrêté, la pression d'épreuve de ces récipients étant toutefois uniformément fixés à trente hpz.

En outre, par l'application de l'article 9 5° du décret du 18 janvier 1943, lesdits récipients sont assujettis, du point de vue l'établissement, de l'entretien et de l'usage, aux conditions ci-dessous.

Art. 3. — Il est interdit d'utiliser aux fins sus-indiquées des récipients autres que ceux fournis par une société distributrice, agréés par le Ministre de l'Industrie et du Commerce. Des récipients restent la propriété de la société distributrice et doivent porter sa marque en caractères indélébiles.

Art. 4. — Les récipients ne peuvent être installés qu'à l'extérieur des meubles à usage d'habitation, à un niveau supérieur au sol naturel. Ils doivent être ventilés (par le bas) et leurs organes de robinetterie et de détente doivent être à l'abri des intempéries, des chocs et de la malveillance.

Toutefois, les citernes fixées peuvent être enterrées, le raccord d'emplissage restant à l'air libre.

La mise en place et le raccordement des récipients ne peuvent être effectués que par les soins de la société distributrice ou par des personnes habilitées par elle.

Art. 5. — Le changement de récipients ne doit être effectué que par la société distributrice ou par une autre société agréée (productrice ou distributrice) effectuant ce changement pour le compte de la société distributrice.

Le changement aura lieu sur place pour les récipients à poste fixe. Pour les récipients mobiles, il ne peut avoir lieu que dans l'un des centres d'emplissage autorisés des sociétés distributrices ou productrices.

Toute opération de transvasement en dehors des cas visés au paragraphe précédent, est formellement interdite.

Art. 6. — Les prescriptions relatives aux canalisations et dispositifs de sécurité, ainsi qu'aux modalités de l'épreuve de l'installation avant la mise en service, seront fixées par la convention mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — La société distributrice sera tenue de mettre les usagers au courant des prescriptions du présent arrêté.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment les décisions 58 et 58 bis en date des 2 mai et 28 juillet 1946 du commissaire provisoire de l'office professionnel des combustibles liquides.

Art. 9. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1949.

Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Pierre DREYFUS.

— Arrêté n° 2271/DPLC.-4 du 29 juin 1956 promulguant l'arrêté ministériel du 30 mai 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du Ministre de la Santé publique du 30 mai 1956 portant réglementation des dispositifs de sécurité des bouteilles à gaz médicaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général
J. CÉDILE.

Arrêté ministériel portant réglementation des dispositifs de sécurité des bouteilles à gaz médicaux.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION,

Vu l'avis conforme de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les règles concernant les dispositifs de sécurité des bouteilles à gaz médicaux applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires sont définies comme suit :

La sécurité dans l'utilisation des bouteilles à gaz médicaux d'une contenance maximum de quatre litres s'adaptant directement aux appareils d'utilisation sera assurée par l'emploi de robinets du type « à étrier avec ergots de sécurité »

Les dimensions et les dispositions des éléments des raccords de sortie de robinets pour les gaz et mélanges de gaz suivants sont fixées dans les plans annexés au présent arrêté (planches n° 1, 1 bis, 2 et 2 bis) :

- Oxygène.
- Mélange oxygène-anhydride carbonique ($\text{CO}_2 < 7 \%$).
- Mélange oxygène-hélium ($\text{O}_2 > 20 \%$).
- Ethylène.
- Protoxyde d'azote.
- Cyclopropane.
- Hélium et mélange hélium-oxygène ($\text{O}_2 < 20 \%$).
- Anhydride carbonique et mélange oxygène-anhydride carbonique ($\text{CO}_2 > 7 \%$).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Les plans mentionnés à l'article 1^{er} sont déposés à la direction des services de santé des armées au Ministère de la Défense nationale et des Forces armées, à la direction générale de la Sécurité sociale au secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, à la direction des pensions et des services médicaux au Ministère des Anciens combattants et Victimes de la guerre, à la direction des Affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à la direction du Service de Santé au Ministère de la France d'outre-mer et au Service central de la Pharmacie au secrétariat d'Etat à la Santé publique et à la Population.

Art. 4. — Le directeur des services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale et des Forces armées, le directeur général de la Sécurité sociale au secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre, le directeur des Affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'Agriculture, le directeur du Service de Santé au Ministère de la France d'outre-mer et le chef du Service central de la Pharmacie au secrétariat d'Etat à la Santé publique et à la Population sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1956.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Mattéo CONNET.

Pour le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Abel THOMAS.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

Pour le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
Jean I.E. COUTALLER.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Raymond BRACONNIER.

Le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale,
Jean MINJO.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ELEVAGE

— Par arrêté n° 931 du Ministre de la France d'outre-mer du 26 juin 1956 sont inscrits au tableau d'avancement du Service de l'Élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Vétérinaire inspecteur en chef de classe exceptionnelle :

Pour compter du 13 janvier 1956 :

M. Brizard (Henri).

Vétérinaire inspecteur en chef 1^{er} échelon :

Pour compter du 5 avril 1956 :

M. Lacrouts (Marcel).

Vétérinaire inspecteur principal 1^{er} échelon : (Tableau établi par ordre d'ancienneté).

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Douet (Marc).

Vétérinaire inspecteur 1^{er} échelon, 1^{re} classe : (Tableau établi par ordre d'ancienneté).

Pour compter du 21 décembre 1956 :

M. Bitoun (Gilbert).

— Par arrêté n° 932 du Ministre de la France d'outre-mer ont été promus pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Vétérinaire inspecteur en chef de classe exceptionnelle :

Pour compter du 13 janvier 1956 :

M. Brizard (Henri), R. S. M. C. : 9 jours.

Vétérinaire inspecteur en chef 1^{er} échelon :

Pour compter du 5 avril 1956 :

M. Lacrouts (Marcel), R. S. M. C. : néant.

Vétérinaire inspecteur principal 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Douhet (Marc), R. S. M. C. : néant.

Vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Pour compter du 21 décembre 1956 :

M. Bitoun (Gilbert) R. S. M. C. : néant.

MAGISTRATURE

— Par arrêté n° 754 du 29 mai 1956 il est attribué à M. Detournel (Albert), juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Dolisie, une majoration d'ancienneté de 4 mois 22 jours pour compter du 21 juillet 1952.

Les dispositions de l'arrêté n° 433 du 22 mars 1955 sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Detournel :

« Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Dolisie de l'échelon après deux ans à compter du 9 juin 1954, majorations et services militaires utilisés ».

— Par arrêté n° 757 du 29 mai 1956 il est attribué à M. Persinette Gautrez, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville, une majoration d'ancienneté de 1 an, 9 mois, pour compter du 21 juillet 1952.

L'arrêté n° 1162 du 21 octobre 1954 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Persinette Gautrez :

« Procureur de 2^e classe à titre personnel près le Tribunal de Pointe-Noire, de l'échelon après deux ans à compter du 21 juillet 1952 et de l'échelon après quatre ans à compter du 3 janvier 1953, tous services militaires et majorations utilisés ».

— Par arrêté n° 756 du 29 mai 1956 les dispositions de l'arrêté n° 1372 du 21 septembre 1955 sont modifiées comme suit :

Il est attribué à M. Montagne, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire une majoration d'ancienneté de 1 an, 5 mois, pour compter du 21 juillet 1952.

Les dispositions de l'arrêté n° 1159 du 21 octobre 1954 sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Montagne.

« Substitut du Procureur de la République près le Tribunal mixte de 3^e classe de Nhatrang, de l'échelon après quatre ans à compter du 12 août 1952, services militaires conservés : 1 an, 3 mois, 14 jours ».

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté du 25 juin 1956 sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps de l'Inspection du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer au titre du 1^{er} semestre de l'année 1955 :

Inspecteur principal de 1^{re} classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Avinen (Paul).

— Par arrêté du 25 juin 1956 sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps de l'Inspection du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, au titre du 2^e semestre de l'année 1955 :

Inspecteur de 1^{re} classe :

Pour compter du 10 décembre 1955 :

M. Froment (Gilbert).

— Par décret du 27 juin 1956 sont promus dans le corps des inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer :

Inspecteur principal de 1^{er} classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Avinen (Paul), R. S. M. C. : 1 an, 2 mois.

Inspecteur de 1^{re} classe :

Pour compter du 10 décembre 1955 :

M. Froment (Gilbert), R. S. M. C. : épuisés.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2123/DGF.-1 du 21 juin 1956 la délibération n° 14/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en Afrique Equatoriale française.

Délibération n° 14/56 portant remaniement du programme des travaux et achats de matériels sur le Fonds de renouvellement du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1956.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 51/21 du 1^{er} janvier 1951 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des fonds spéciaux des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4105/DGF.-1 rendant exécutoire la délibération n° 75/55 du 12 novembre 1955 portant approbation, pour l'exercice 1956, des budgets d'exploitation et des programmes des travaux et achats de matériels sur le fonds de renouvellement du réseau Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'avis du Conseil économique en date du 5 avril 1956 ;
Conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 29 août 1947 précitée ;

En sa séance du 30 mai 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme des travaux et achats de matériels sur le fonds de renouvellement des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, pour l'exercice 1956, est remanié comme mentionné à l'article 2 ci-dessous, son total étant porté de 35.800.000 à 49.800.000 francs.

Art. 2. — Les crédits inscrits au programme 1956 sont complétés comme suit :

NOMENCLATURE		INSCRIPTIONS NOUVELLES (en milliers de francs)	
SECTION I			
<i>Port de Pointe-Noire.</i>			
Article 1 ^{er} :			
<i>Installations fixes.</i>			
§ 8. Installation d'un sas frigorifique.			14.000
	INSCRIPTION ANCIENNE	INSCRIPTION NOUVELLE	RÉDUCTION DE CRÉDITS
			AUGMENTATION DE CRÉDITS
RÉCAPITULATION			
SECTION I			
Port de Pointe-Noire ..	29.000	43.900	14.000
SECTION II			
Port de Brazzaville.....	5.900	5.900	»
	<u>35.800</u>	<u>49.800</u>	<u>14.000</u>

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2124/DGF.-1 du 21 juin 1956, la délibération n° 15/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 15/56 portant remaniement du programme des travaux et achats de matériels sur le fonds de renouvellement du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1956.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu le décret du 30 mai 1935 portant création d'un budget de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 2161 du 8 juillet 1937 promulguant l'arrêté interministériel du 10 mai 1937 instituant des fonds spéciaux pour le Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 4105/DGF.-1 rendant exécutoire la délibération n° 75/55 du 12 novembre 1955 portant approbation, pour l'exercice 1956 des budgets d'exploitation et des programmes des travaux et achats de matériels sur fonds de renouvellement du Réseau Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'avis du Comité de Réseau en date du 7 mai 1956 ;
Conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 30 mai 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme des travaux et achats de matériels sur le fonds de renouvellement du Chemin de fer Congo-Océan, pour l'exercice 1956 est remanié comme mentionné à l'article 2 ci-dessous, son total étant porté de 157.600.000 à 191.500.000 francs.

Art. 2. — Les crédits inscrits au programme 1956 sont complétés comme suit :

NOMENCLATURE		INSCRIPTIONS NOUVELLES (en milliers de francs)	
CHAPITRE II			
<i>Service voie et bâtiments.</i>			
§ 8. Etude de l'avant-projet d'un embranchement C. F. C. O. futur barrage du Kouilou.....			6.000
CHAPITRE V			
<i>Service matériel et traction.</i>			
§ 5. Remise en état et transformation de wagons marchandises.....			2.900
§ 6. Achat d'une locomotive diesel 1.000 CV.....			25.000
			<u>27.000</u>
TOTAL des inscriptions nouvelles.			<u>33.900</u>
RÉCAPITULATION			
	INSCRIPTIONS ANCIENNES	INSCRIPTIONS NOUVELLES	RÉDUCTION DE CRÉDITS
			AUGMENTATION DE CRÉDITS
Chapitres :			
I.....	6.250	6.250	»
II.....	1.200	1.200	»
III.....	»	»	»
IV.....	69.400	75.400	6.000
V.....	80.750	108.650	27.900
	<u>157.600</u>	<u>191.500</u>	<u>33.900</u>

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2125/DGF.-1 du 21 juin 1956, la délibération n° 16/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 16/56 portant réduction de 50 % de la taxe de séjour pour tout bateau ou embarcation accostant à un ouvrage financé par les particuliers dans la zone portuaire de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 105/52 du 21 octobre 1952 fixant les taxes d'exploitation du port de Brazzaville et l'arrêté n° 3681/TP.-5 du 20 novembre 1952 rendant cette délibération exécutoire ;

Vu la délibération n° 92/53 du 20 octobre 1953 portant aménagement et complétant le barème des taxes d'exploitation du port de Brazzaville et l'arrêté n° 3534/TP.-5 du 6 novembre 1955 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu la délibération n° 79/54 du 19 novembre 1954 portant modification à la taxe de statistique supportée par les marchandises transitant dans la zone fluviale de Brazzaville et l'arrêté n° 3719/C. F. C. O. du 23 novembre 1954 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP.-5 du 29 décembre 1955 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil économique du réseau et des ports en date du 5 avril 1956 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 § 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 30 mai 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le § D (Taxe sur les navires et barges) de l'article 1^{er} de la délibération n° 105/52 en date du 21 novembre 1952, rendue exécutoire par arrêté n° 3681 du 20 novembre 1952, est complétée comme suit :

Ajouter in fine :

« La taxe de séjour est réduite de 50 % pour tout bateau ou embarcation accostant à un ouvrage financé par des particuliers dans la zone portuaire de Brazzaville. »
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2083 du 18 juin 1956 la délibération n° 27/56 du 5 juin 1956, par laquelle le Grand Conseil a autorisé le Gouvernement général de l'A. E. F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 150 millions de francs C. F. A. que se propose de contracter la Société immobilière de l'A. E. F. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, est rendue exécutoire.

Délibération n° 27/56 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 150 millions de francs C. F. A. que se propose de contracter la Société immobilière de l'A. E. F. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 47-1129 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 (17°) de la loi précitée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 5 juin 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 150.000.000 de francs C. F. A. que se propose de contracter la Société Immobilière de l'A. E. F. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue de la poursuite de son programme de constructions pour Africains.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2298/DGSP. du 2 juillet 1956 la délibération n° 28/56 du 5 juin 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 28/56 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des Services des territoires d'outre-mer ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers régimentaires dans les territoires d'outre-mer et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 3 juin 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927 fixant les détails d'application du décret du 4 mai 1927 ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F., modifiée par la décision n° 2598 du 27 décembre 1943 et n° 3433 du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 3442/DGSP. du 27 octobre 1953 rendant exécutoire, pour compter du 1^{er} décembre 1953, la délibération n° 82/53 du 8 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 1966 du 23 juin 1950 (*J. O. A. E. F.* 1950, page 1029) promulguant en A. E. F. le décret n° 50-690 du 2 juin modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, des dispositions du décret du 3 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté n° 2972 du 3 octobre 1950 fixant les conditions et classement des fonctionnaires des corps communs et agents auxiliaires de l'A. E. F. au point de vue passages et voyages ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 15 ;

Délibérant en sa séance du 5 juin 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date de publication, au *Journal officiel* de l'A. E. F., de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

TARIF

I

Première catégorie :

Officiers des armées de terre, de mer et de l'air ; fonctionnaires classés aux indices métropolitains et supérieurs ou égaux à 330 et agents contractuels assimilés ; particuliers à leurs frais 1.600 »

Deuxième catégorie :

Sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air ; fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs à 220 et inférieurs à 330 ; fonctionnaires classés aux indices locaux supérieurs à 380 ; agents contractuels assimilés ; particuliers à leurs frais 1.200 »

Troisième catégorie :

Hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air ; fonctionnaires classés aux indices métropolitains inférieurs à 220 ; fonctionnaires classés aux indices locaux inférieurs ou égaux à 380 ; agents contractuels assimilés ; particuliers à leurs frais 800 »

Quatrième catégorie :

Particuliers à leurs frais 320 »

Hors-catégorie :

Bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite (pour mémoire) 280 »

II

Les particuliers à leurs frais sont hospitalisés dans la catégorie de leur choix.

III

Le prix de remboursement de la journée de traitement des différents personnels à la charge de l'Etat sera égal, pour la troisième catégorie, à trois fois le taux de la ration de vivres de l'homme de troupe.

Le prix de remboursement de la journée de traitement pour les autres catégories sera obtenu en multipliant le taux de la troisième catégorie par les coefficients suivants :

Première catégorie.....	2
Deuxième catégorie.....	1,5
Troisième catégorie.....	1

IV

Pour les enfants, le tarif sera, dans chaque catégorie, de classement :

- De la moitié pour les enfants âgés de cinq à douze ans inclus ;
- Du quart pour les enfants âgés de moins de cinq ans ;
- Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

V

Pour les hospitalisés à la hors catégorie « assistance médicale », le Gouvernement général est autorisé à passer des conventions avec les territoires et la commune de Brazzaville, en vue de prévoir une contribution aux frais de traitement par ces collectivités, pour leurs ressortissants admis dans cette catégorie.

VI

Les militaires, fonctionnaires et citoyens de statut personnel, bénéficieront d'un régime alimentaire conforme aux coutumes locales.

VII

La catégorie dans laquelle doit être hospitalisé le fonctionnaire sera mentionnée sur le billet d'hôpital, conformément aux prescriptions des articles 71 et 72 du règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Pour les particuliers, admis à leurs frais, les actes médicaux, chirurgicaux et de spécialités sont décomptés en supplément des frais de traitement, au tarif des cessions en vigueur, lorsque ces actes sont prévus, avec un coefficient supérieur à 4 à la nomenclature générale annexée à l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953.

Art. 3. — L'arrêté n° 3442/DGSP. du 27 octobre 1953 est et demeure abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1956.

Le Président,
FLANDRE.

Délibération n° 29/56 portant ratification des arrêtés n°s 622 du 15 février 1956, 1195, 1196, 1197 du 3 avril 1956.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 622 du 15 février 1956 inscrivant un crédit supplémentaire de 1.000.000 de francs au chapitre 9, article 3, rubrique 1, du budget général exercice 1956 ;

Vu l'arrêté n° 1195/DGF.-1 du 3 avril 1956 portant inscription d'un crédit supplémentaire de 880.000 francs au chapitre 16, article 7, rubrique 2 (nouvelle) du budget général exercice 1956 ;

Vu l'arrêté n° 1196/DGF.-1 du 3 avril 1956 portant inscription de crédit supplémentaire et annulation de crédit au budget général exercice 1955 ;

Vu l'arrêté n° 1197/DGF.-1 du 3 avril 1956 portant inscription d'un crédit supplémentaire de 6.100.000 francs au budget général exercice 1955, chapitre 26, article 1^{er}, rubrique 2 ;

Délibérant conformément à l'article 44, paragraphe 6 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 5 juin 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les arrêtés n° 622 du 15 février 1956, 1195, 1196 et 1197 du 3 avril 1956.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1956.

Le Président,
FLANDRE.

N° 2332. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 4 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,

J. CÉDILE.

— Par arrêté n° 2051/DGF.-1 du 16 juin 1956 la délibération n° 30/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.



Délibération n° 30/56 portant virements de chapitres à chapitres à l'intérieur du budget général de l'A. E. F., exercice 1956.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 27 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

En sa séance du 8 juin 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 8 millions est prélevé sur les chapitre 26 article 3 rubrique 1 du budget général de l'A. E. F. exercice 1956 et affecté aux chapitres 31 et 48 suivant la répartition suivante :

Chapitre 31, article 7, rubrique 1, (Remboursements, remises, pertes des magasins et indemnités diverses) 1.000.000

Chapitre 48, article 1^{er}, rubrique 1, (Versement au budget d'équipement et d'investissement) 7.000.000

Art. 2. — Le versement de 7 millions opéré au profit du chapitre 48-1-1 sera constaté à la section extraordinaire aux chapitres, articles et rubriques ci-après :

En recettes au chapitre 19, article 1^{er}, rubrique 1 : Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.

En dépenses au chapitre 54, article 1^{er}, rubrique 1 : acquisition d'immeubles.

Art. 3. — Le budget général de l'A. E. F., exercice 1956 est modifié comme suit :

SECTION ORDINAIRE

Dépenses.

Chapitres :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
26-3-1 Service radioélectrique ..	25.015.000	17.015.000
31-7-1 Remboursements, remises, pertes des magasins, indemnités diverses	20.500.000	21.500.000
48-1-1 Versement au budget d'équipement et d'investissement	77.692.000	84.692.000

SECTION EXTRAORDINAIRE

Recettes.

Chapitres :

19-1-1 Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement ...	77.692.000	84.692.000
--	------------	------------

Dépenses.

54-1-1 Acquisition d'immeubles.	1.000.000	8.000.000
---------------------------------	-----------	-----------

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1956.

Le Président,
FLANDRE.

Délibération n° 36/56 portant approbation d'un avenant aux conventions colonnières du 1^{er} décembre 1949.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu les conventions passées le 1^{er} décembre 1949 entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et les sociétés cotonnières ;

Vu le décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du Coton en A. E. F. ;

Dans sa séance du 8 juin 1956,

A ADOPTÉ :

a délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet d'avenant portant création d'un article 10 *bis* et modifications de l'article 44 des conventions passées le 1^{er} décembre 1949 entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et les sociétés cotonnières.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1956.

Le Président,
FLANDRE.

N° 2026. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 14 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, secrétaire général,
J. CÉDILE.

Avenant à la Convention passée le 1^{er} décembre 1949,

ENTRE :

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

Et :

La Société,

Art. 1^{er}. — Partout où ils sont employés dans la Convention, les termes « Caisse de réserve du coton » ou « Caisse de soutien du coton » sont remplacés par « Caisse de stabilisation des prix du coton de l'A. E. F. ».

Art. 2. — Il est ajouté après l'article 10 actuel un article 10 *bis*, ainsi conçu : Financement des campagnes cotonnières.

Sur décision du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du coton de l'A. E. F., le financement des achats de coton-graine pourra être assuré pour partie sur les disponibilités de la Caisse sous réserve que les sommes, qui seront prêtées à un taux d'intérêt au plus égal à celui consenti par les banques concourant au financement de la campagne cotonnière, soient remboursées au plus tard à l'ouverture de la campagne cotonnière suivante et garanties par des stocks de coton transformé ou non, d'une valeur au moins égale au montant du prêt. Après l'article 10 *bis*, *lire* : Contrôle administratif de la Société ; la suite du texte sans changement.

Art. 3. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 44 sont modifiés ainsi qu'il suit : Une fraction de 10% de ce capital sera distribuée gratuitement sous forme d'actions nominatives et incessibles aux producteurs de coton. En attendant que des coopératives de producteurs soient éventuellement instituées, les actions seront immatriculées au nom de la Caisse de stabilisation des prix du coton qui disposera d'un poste au Conseil d'administration de la Société.

Elle sera représentée au Conseil d'administration par un mandataire qui sera proposé par le Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du coton et agréé par l'assemblée générale de la Société ; ce mandataire sera choisi parmi les représentants des producteurs du territoire où la Société exerce sa principale activité.

Les actions immatriculées au nom de la Caisse seront ultérieurement réparties entre les coopératives de producteurs dès leur constitution définitive au prorata du nombre de leurs adhérents.

Tant que cette répartition ne sera pas terminée, les dividendes des actions non réparties seront versés à la Caisse de stabilisation des prix du coton et pourront contribuer au financement du soutien du prix d'achat au producteur.

— Par arrêté n° 2084/DGF.-1 du 18 juin 1956 la délibération n° 40/56 du 9 juin 1956 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 40/56 portant ouverture d'un crédit de 1.638.646 francs au chapitre 56-1-1 du budget général 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 38/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil portant délégation spéciale à la Commission permanente ;

En sa séance du 9 juin 1956,

A ADOPTÉ :

a délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de un million six cent trente-huit mille six cent quarante-six francs (1.638.646 francs) est inscrit au chapitre 56 article 1^{er} rubrique 1 du budget général, exercice 1956.

Art. 2. — Le crédit ci-dessus est gagé par l'inscription d'une recette d'égal montant au chapitre 23-1-1 dudit exercice.

Art. 3. — Le budget général 1956 est modifié comme suit :

Recettes :

Chapitre :	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
23-1-1 Fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A., B. A. O.....	P. M.	1.638.646

Dépenses :

Chapitre :	INSCRIPTIONS	
56-1-1 Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O.....	ancienne	nouvelle
	P. M.	1.638.646

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1956.

Le Président,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 2102/DGF.-1 du 19 juin 1956, la délibération n° 41/56 du 9 juin 1956 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 41/56 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 5.000.000 de francs au budget général de l'A. E. F. (exercice 1956).

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils », notamment en son article 44 ;

Vu la délibération n° 38/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil portant délégation spéciale à sa Commission ;

En sa séance du 9 juin 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 5 millions est ouvert au chapitre 8 article 1^{er} rubrique 2 du budget général de l'A. E. F. (Frais de justice).

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} du présent arrêté est gagé par une annulation correspondante portant sur la dotation inscrite au chapitre 33 article 2 rubrique 1 (Provision pour dépenses d'exercices clos).

Art. 3. — Le budget général de l'A. E. F. exercice 1956 est modifié comme suit, en dépenses :

Chapitres :	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
8-1-2 Frais de justice.	16.000.000	21.000.000
33-2-1 Provision pour dépenses d'exercices clos.....	20.000.000	15.000.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1956.

Le Président,
SONGOMALI.

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

TCHAD

Délibération n° 16/56 portant virement de crédits au budget local exercice 1955.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1956 portant création d'Assemblées territoriales en A. E. F. ;
Vu le budget local du territoire pour 1955 ;
Vu la délibération n° 14/56 du 29 avril 1956 portant délégations à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad ;
En sa séance du 11 juin 1956,
A ADOPTÉ :
la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1955, section ordinaire :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
23	2		Dépenses arriérées.....	13.201.350 »	746.639 »	13.947.989 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par les annulations suivantes :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT NOUVEAU
17	1	2	Enseignement technique.....	7.701.400 »	300.000 »	7.401.400 »
26	3		Entretien des aérodromes.....	5.714.000 »	446.639 »	5.267.361 »
				13.415.400 »	746.639 »	12.668.761 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 juin 1956.

Le Président,
D. KHERALLAH.

N° 2423/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la déli-

bération n° 16/56 du 11 juin 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 16 juin 1956.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
MEROT.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET MILITAIRE

2391/CM./D. — ARRÊTÉ portant annulation des arrêtés n° 296 et 297/CM. en date du 28 septembre 1944 réglementant le service de l'alimentation des troupes en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle n° 18-970/AM./P./ORG./INT./MB./DSS./DC./CDE. du 22 septembre 1955 sur le Service de l'Alimentation de la troupe et des animaux dans les Départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 296/CM. du 28 septembre 1944 relatif à l'application des arrêtés annuels sur l'alimentation des troupes stationnées en A. E. F., et n° 297/CM. du 28 septembre 1944 réglementant le Service de l'Alimentation des troupes stationnées en A. E. F., sont abrogés pour compter du 1^{er} avril 1956.

Art. 2. — Le général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun et le directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

622/DGF.1. — ARRÊTÉ inscrivant un crédit supplémentaire de 1 million au chapitre 9, article 3, rubrique 1 du budget général, exercice 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 44 ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme donné par la Commission permanente dans sa séance du 6 février 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 1 million est ouvert au chapitre 9, article 3, rubrique 1 du budget général, exercice 1956 : « Garde fédérale ».

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} du présent arrêté est gagé par une annulation de crédit de 1 million au chapitre 31, article 9, rubrique 1 : « Dépenses imprévues ».

Art. 3. — Le budget général, exercice 1956, est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 9-3-1 : Garde fédérale	24.383.000 »	25.383.000 »
Chapitre 31-9-1 : Dépenses imprévues	8.000.000 »	7.000.000 »

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

1195/DGF.-1. — ARRÊTÉ portant inscription d'un crédit supplémentaire de 880.000 francs au chapitre 16, article 7, rubrique 2 (nouvelle) du budget général, exercice 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 44 ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Après avis conforme donné par la Commission permanente dans sa séance du 29 mars 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit de huit cent quatre-vingt mille francs (880.000) est inscrit au chapitre 16, article 7, rubrique 2 (nouvelle) « Achat d'alliage d'or pour les besoins des bijoutiers locaux ».

Art. 2. — Le crédit ouvert à l'article premier ci-dessus est gagé par une recette d'égal montant inscrite au chapitre 3, article 1^{er}, rubrique 1 bis (nouvelle) « Cessions d'alliage d'or aux bijoutiers locaux ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

1196/DGF.-1. — ARRÊTÉ portant inscription de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget général exercice 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Après avis conforme donné par la Commission permanente dans sa séance du 29 mars 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget général de l'A. E. F., exercice 1955.

Chapitre 8-1-2 : Frais de justice	5.000.000 »
Chapitre 29-1-1 : Dépenses de transport....	15.000.000 »
TOTAL	20.000.000 »

Art. 2. — Sont annulés, au budget général, exercice 1955, les crédits ci-après formant un total de 20 millions.

Traitement. - Indemnités.

Chapitre 11-1-1 : Direction générale des Finances	500.000 »
Chapitre 11-3-1 : Trésorerie générale	2.500.000 »
Chapitre 11-4-1 : Enregistrement, Domaines et Timbre	400.000 »
Chapitre 11-5-1 : Douanes	7.500.000 »
Chapitre 11-6-1 : Contributions directes ...	1.000.000 »
Chapitre 15-3-1 : Service des Chasses	500.000 »
Chapitre 15-4-3 : Agriculture. - Boukoko ..	500.000 »
Chapitre 15-6-1 : Mines et Géologie	400.000 »
Chapitre 17-1-1 : Direction générale des Travaux publics	2.500.000 »
Chapitre 17-2-1 : Service météorologique ..	600.000 »
Chapitre 17-4-1 : Aéronautique civile	500.000 »
Chapitre 21-2-1 : Hôpital général	600.000 »
Chapitre 21-4-1 : Laboratoire de Chimie ...	400.000 »
Chapitre 23-2-1 : Lycée Savorgnan de Brazza	1.100.000 »
Chapitre 23-3-1 : Ecole professionnelle	1.000.000 »
TOTAL	20.000.000 »

Art. 3. — Le budget général de l'A. E. F., exercice 1955 est modifié comme suit :

NOMENCLATURE BUDGETAIRE.

Service judiciaire :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 8-1-2 : Frais de justice	15.986.000 »	20.986.000 »

Traitements. Indemnités :

Chapitre 11-1-1 : Direction générale des Finances	32.992.000 »	32.492.000 »
Chapitre 11-3-1 : Trésorerie générale	38.367.000 »	35.867.000 »
Chapitre 11-4-1 : Enregistrement, Domaines et Timbre.	15.679.000 »	15.279.000 »
Chapitre 11-5-1 : Douanes ...	146.383.000 »	138.883.000 »
Chapitre 11-6-1 : Contributions directes	6.219.000 »	5.219.000 »
Chapitre 15-3-1 : Service des Chasses	13.368.000 »	12.868.000 »
Chapitre 15-4-3 : Agriculture « Boukoko »	14.120.000 »	13.620.000 »
Chapitre 15-6-1 : Mines et Géologie	27.544.000 »	27.144.000 »
Chapitre 17-1-1 : Direction générale des Travaux publics	32.298.000 »	29.798.000 »
Chapitre 17-2-1 : Service météorologique	64.587.000 »	63.987.000 »

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 17-4-1 : Aéronautique civile	9.081.000 »	8.581.000 »
Chapitre 21-2-1 : Hôpital général	65.934.000 »	65.334.000 »
Chapitre 21-4-1 : Laboratoire de Chimie	1.326.000 »	926.000 »
Chapitre 23-2-1 : Lycée Savorgnan de Brazza	40.179.000 »	39.079.000 »
Chapitre 23-3-1 : Ecole professionnelle	17.714.000 »	16.714.000 »

Relève :

Chapitre 29-1-1 : Dépenses de transport	118.500.000 »	133.500.000 »
---	---------------	---------------

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—○○—

1197/DGF.-1. — ARRÊTÉ portant inscription d'un crédit supplémentaire de 6.100.000 francs au budget général de l'A. E. F., exercice 1955 (chapitre 26-1-2).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Après avis conforme donné par la Commission permanente dans sa séance du 29 mars 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de six millions cent mille francs (6.100.000) est inscrit au budget général de l'A. E. F., exercice 1955, chapitre 26-1-2 « Frais de transport du courrier ».

Art. 2. — Ce crédit supplémentaire est gagé par une prévision de recettes d'égal montant au chapitre 6-1-1 « Recettes des Postes et Télécommunications ».

Art. 3. — Le budget général 1955 est modifié comme suit en recettes et en dépenses :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 6-1-1 : Recettes des Postes et Télécommunications	408.500.000 »	414.600.000 »
Dépenses :		
Chapitre 26-1-2 : « Frais de transport du courrier »	93.780.000 »	99.880.000 »

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

ENSEIGNEMENT

MODIFICATIF N° 2223/IGE. à l'arrêté n° 2778/IGE. du 2 septembre 1953 fixant la composition et les attributions des Conseils territoriaux de l'Enseignement.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 2778/IGE. du 2 septembre 1953 est complété comme suit :

Membres :

Un représentant de l'Association, régulièrement constituée, des Parents d'élèves et d'étudiants du territoire.

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 26 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

2396/DPLC.-5. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2972 du 3 octobre 1950 fixant le classement des fonctionnaires des cadres supérieurs, locaux, des cadres en voie d'extinction et des auxiliaires sous statut.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2972 du 3 octobre 1950 fixant les conditions de classement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux et agents auxiliaires de l'A. E. F., au point de vue passages, voyages par chemin de fer, voiture publique ou bateau dans la métropole et les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1942/DPLC.-5 du 8 juin 1956 fixant les échelonnements indiciaires des divers corps des fonctionnaires des cadres supérieurs, des cadres locaux, et des cadres en voie d'extinction,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau prévu par l'article premier de l'arrêté n° 2972 du 3 octobre 1950 fixant le classement des fonctionnaires des cadres supérieurs, locaux, des cadres en voie d'extinction et des auxiliaires sous statut de l'A. E. F. est modifié comme suit :

Groupe I :

Indices locaux bruts égaux ou supérieurs à 1420 ;

Groupe II :

Indices locaux bruts égaux ou supérieurs à 830 et inférieurs à 1420 ;

Groupe III :

Indices locaux bruts égaux ou supérieurs à 510 et inférieurs à 830 ;

Groupe IV :

Indices locaux bruts égaux ou supérieurs à 330 et inférieurs à 510 ;

Groupe V :

Indices locaux bruts égaux ou supérieurs à 220 et inférieurs à 330 ;

Groupe VI :

Indices locaux bruts égaux ou supérieurs à 160 et inférieurs à 220 ;

Groupe VII :

Indices locaux bruts inférieurs à 160.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

oOo

RECTIFICATIF N° 2307/DPLC.-5 à l'annexe n° III de l'arrêté n° 1943/DPLC.5 du 8 juin 1956. (Cadres supérieurs soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.).

Le paragraphe 8 de l'annexe n° III de l'arrêté n° 1943/DPLC.-5 du 8 juin 1956 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Commissaire principal de 3^e classe :

Après 3 ans	1.170
Avant 3 ans	1.060

Lire :

Commissaire principal de 3^e classe :

Après 10 ans	1.170
Avant 10 ans	1.060

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 4 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

oOo

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2338 du 5 juillet 1956, M. M'Puli (David), secrétaire d'administration adjoint, 2^e classe, 3^e échelon des Services administratifs et financiers, est déclaré admis aux épreuves du concours professionnel du 23 avril 1956 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2362 du 9 juillet 1956, M. Bemba (Bernard), commis principal du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est nommé secrétaire d'administration adjoint stagiaire du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. (50^e tour réservé des promotions antérieures).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2363 du 9 juillet 1956, MM. N'Dong (François) et Boukaka (Georges), agents de culture, sont déclarés admis aux épreuves du concours professionnel du 16 avril 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2364 du 9 juillet 1956, MM. N'Dong (François) et Boukaka (Georges), agents de culture, sont nommés conducteurs adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1956 (indice 330).

DOUANES

— Par arrêté n° 2238 du 2 juillet 1956, MM. Ramadan Issa et Djoriot (Auguste), sont déclarés admis aux épreuves du concours du 30 mai 1956 pour l'accès à l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 2272 du 29 juin 1956, MM. Patrat (Etienne) et Ottomani (François), assistants vétérinaires, hors classe après 6 ans, sont déclarés admis au concours professionnel du 4 juin 1956, pour l'accès au grade d'assistant vétérinaire de classe exceptionnelle du corps du Service de l'Élevage de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2355 du 7 juillet 1956, MM. Patrat (Etienne) et Ottomani (François), assistants vétérinaires, hors classe après 6 ans, sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1956, assistants vétérinaires de classe exceptionnelle (indice 890).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2354 du 7 juillet 1956, MM. Ganga (Jean) et Willickond (Honoré), greffiers adjoints de 2^e classe, 2^e échelon, sont déclarés admis aux épreuves du concours professionnel du 27 avril 1956 pour l'accès à l'emploi de greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2379 du 9 juillet 1956, sont rapportés : 1^o l'article premier de l'arrêté n° 1870/S.J. du 1^{er} juin 1956, nommant M. Durand, substitut du Procureur de la République de Libreville, juge p. i. au Tribunal de première instance de Fort-Lamy ;

2^o l'article 2 de l'arrêté n° 4208/S.J. du 3 décembre 1955, nommant M. Rascol, juge de paix à compétence étendue de première classe de Kaedi, Procureur de la République p. i. près le Tribunal de première instance d'Abéché.

M. Durand, substitut du Procureur de la République de Libreville, est nommé Procureur de la République p. i. près le Tribunal de première instance d'Abéché, en remplacement de M. Gaigneron de Marolles, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 2245 du 28 juin 1956, M. Moungali (Guillaume) est promu, au titre de l'année 1956, dans le cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., au grade de Greffier adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1956.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

— Par arrêté n° 2328 du 5 juillet 1956, MM. Balou Fiti et M'Ba (Pierre), aide météorologiste de 3^e échelon, sont déclarés admis aux épreuves du concours professionnel des 19 et 20 avril 1956, pour l'accès à l'emploi d'assistant météorologiste de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Météorologie d'A. E. F.

MINES ET GÉOLOGIE

— Par arrêté n° 2304 du 4 juillet 1956, est promu au 2^e groupe, 4^e échelon du statut 302 de l'arrêté du 11 février 1946, M. Mouangha (Michel), magasinier, pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Sont reclassés, les agents auxiliaires sous statut 302 de l'arrêté du 11 février 1946 dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1956.

3^e groupe, 5^e échelon

M. Kanza (Maurice), commis de bureau.

3^e groupe, 4^e échelon

M. Ganzila (Auguste), commis de bureau.

POLICE

— Par arrêté n° 2224 du 26 juin 1956, MM. Issa Mangué, Nzingoula (Alphonse) et Goma (Eugène), inspecteurs de police adjoints du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., sont nommés inspecteur de police stagiaire du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. (indice 185), à compter du 1^{er} juillet 1956. A.C.C. : néant.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2227 du 26 juin 1956, M. Pons (François), assistant sanitaire principal hors classe avant trois ans depuis le 1^{er} janvier 1953, est promu, pour compter du 1^{er} janvier 1956, au grade d'assistant sanitaire principal hors classe après trois ans.

— Par arrêté n° 2279 du 29 juin 1956, est concédée sur la Caisse locale de retraite de l'A. E. F., sous n° N-00692, à M. Kodinane (Antoine), infirmier 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Tchad, une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service, d'un montant annuel de 11.256 francs, pour compter du 1^{er} février 1956 (indice 150), et de 14.452 francs, pour compter du 1^{er} avril 1956 (nouvel indice 140).

L'intéressé peut prétendre, en outre, aux prestations familiales pour les enfants à charge ci-après :

Lassarekoh (Adèle), née le 16 mars 1952 ;
Issaka-O-Kodinane (Antoine), né le 24 juillet 1954.

— Par arrêté n° 2226 du 26 juin 1956, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2 de l'arrêté n° 1403 du 26 avril 1955, les fonctionnaires du corps commun du Service de la Santé publique en A. E. F. sont classés dans le cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., comme indiqué au tableau de concordance ci-annexé.

Ancienne hiérarchie :

(Arrêté n° 1578/DP.-1 du 4 juin 1948)

- M. Deccotignies (Henri).
Assistant sanitaire principal hors classe après 3 ans, indice : 305, nomination : 25 avril 1955 ;
- M. Pons (François).
Assistant sanitaire principal hors classe après 3 ans, indice : 305, nomination : 1^{er} janvier 1956 ;
- M. Archimbaud (Jean).
Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans, indice : 280, nomination : 31 décembre 1954 ;
- M. Tesson (René).
Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans, indice : 280, nomination : 1^{er} janvier 1956 ;
- M. Hamon (Maxime).
Assistant sanitaire principal, 1^{re} classe, indice : 250, nomination : 31 décembre 1954 ;
- M. Canonge (Norbert).
Assistant sanitaire principal, 1^{re} classe, indice : 250, nomination : 31 décembre 1956. R.S.M. : 1 an ;
- M. Daugreilh (Pierre).
Assistant sanitaire principal, 1^{re} classe, indice : 250, nomination : 1^{er} janvier 1956 ;
- M. Boyer (Aimé).
Assistant sanitaire principal, 2^e classe, indice : 230, nomination : 1^{er} juillet 1955 ;
- M. Hurbie (Michel).
Assistant sanitaire principal, 3^e classe, indice : 210, nomination : 31 décembre 1954 ;
- M. Aristéquiéta (Noël).
Assistant sanitaire principal, 3^e classe, indice : 210, nomination : 31 décembre 1954 ;
- M. Kibangui (Joseph).
Assistant sanitaire, 2^e classe, indice : 180, nomination : 1^{er} janvier 1956.

Nouvelle hiérarchie :

(Arrêté n° 1403/Lc.-5 du 20 avril 1955)

- M. Deccotignies (Henri).
Agent technique principal, 3^e échelon, indice : 320, ancienneté civile conservée au 18 avril 1956 : néant ;

- M. Pons (François).
Agent technique principal, 3^e échelon, indice : 320, ancienneté civile conservée au 18 avril 1956 : néant ;
- M. Archimbaud (Jean).
Agent technique principal, 2^e échelon, indice : 295, ancienneté civile conservée au 18 avril 1956 : néant ;
- M. Tesson (René).
Agent technique principal, 2^e échelon, indice : 295, ancienneté civile conservée au 18 avril 1956 : néant ;
- M. Hamon (Maxime).
Agent technique 1^{re} classe, 3^e échelon, indice : 250, ancienneté civile conservée au 18 avril 1956 : 1 an, 3 mois, 17 jours ;
- M. Canonge (Norbert).
Agent technique 1^{re} classe, 3^e échelon, indice : 250, ancienneté civile conservée au 18 avril 1956 : 1 an, 3 mois, 17 jours ;
- M. Daugreilh (Pierre).
Agent technique 1^{re} classe, 3^e échelon, indice : 250, ancienneté civile conservée au 18 avril 1954 : 3 mois, 17 jours ;
- M. Boyer (Aimé).
Agent technique 1^{re} classe, 2^e échelon, indice : 235, ancienneté civile conservée au 18 avril 1956 : 9 mois, 17 jours ;
- M. Hurbie (Michel).
Agent technique 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice : 220, ancienneté civile conservée au 18 avril 1956 : 1 an, 3 mois, 17 jours ;
- M. Aristéquiéta (Noël).
Agent technique 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice : 220, ancienneté civile conservée au 18 avril 1956 : 1 an, 3 mois, 17 jours ;
- M. Kibangui (Joseph).
Agent technique 2^e classe, 2^e échelon, indice : 185, ancienneté civile conservée au 18 avril 1956 : 3 mois, 17 jours.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2274 du 29 juin 1956, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe a, de l'arrêté n° 3850 du 9 novembre 1955, M. Bérat (Jean-Claude), agent contractuel des Travaux publics de l'A. E. F., est intégré dans le cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. et nommé maître de phare de 1^{re} classe, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1956.

— Par arrêté n° 2297 du 2 juillet 1956, M. Motté (Louis), conducteur de travaux de classe exceptionnelle des Travaux publics de l'A. E. F., est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

DIVERS

— Par arrêté n° 2250 du 28 juin 1956, la Commission de surveillance chargée de l'examen des navires, de l'épreuve des machines à vapeur et des appareils moteurs, du contrôle des engins de sauvetage, des dispositifs d'éclairage et des aménagements, prévue à l'article 8 de l'arrêté du 13 juin 1936, est composée, ainsi qu'il suit, pour une durée d'un an, à dater du 1^{er} juin 1956.

Président :

Le chef du Service fédéral des Travaux publics ou son représentant ;

Membres :

Un ingénieur des Mines, désigné par le directeur des Mines et de la Géologie ;
Un médecin désigné par le directeur général de la Santé publique en A. E. F. ;
Un représentant de l'Inspection générale du Travail ;
Le chef de la Subdivision fluviale de Brazzaville ;
Le capitaine d'armement de la Subdivision fluviale ou le chef d'atelier de cette subdivision.

Les membres de la Commission de surveillance prêteront serment devant le Tribunal de première instance de Brazzaville.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 2280 du 29 juin 1956, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

— Par arrêté n° 2287 du 2 juillet 1956, sont déclarés admis aux épreuves du concours direct du 17 mai 1956, pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint stagiaire du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

MM. Noté (Etienne) ;
Péhoua (François) ;
Makaya (Etienne) ;
Dima (Ange) ;
Nkoua (Pierre) ;
Ketté (Callixte) ;
James (Marcel).

— Par arrêté n° 2300 du 2 juillet 1956, une caisse d'avance de 750.000 francs C. F. A. sera consentie à M. Allardin (Pierre), chef de la mission chargée de la campagne de destruction des jacinthes d'eau sur l'Oubangui et ses affluents, pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage, ainsi que des menues dépenses relatives à l'entretien de son matériel.

M. Allardin (Pierre) pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 16 juin 1948.

Il devra, conformément aux dispositions de l'article 149 (2^e alinéa) du décret du 30 décembre 1912, produire les justifications des dépenses effectuées.

La dépense est imputable aux crédits du Plan, chapitre 2014-1-2-A.D., n° 842 du 13 juin 1956. D.E. n° 54/SFTR.

— Par arrêté n° 2323 du 5 juillet 1956, l'article 3 de l'arrêté n° 1109/DCF./BE. du 1^{er} avril 1955 est modifié comme suit :

Délégation permanente est donnée à M. Goujon, directeur général des Services économiques et du Plan de l'A. E. F., à l'effet de signer au nom du Haut-Commissaire de la République, tous mandats et ordonnances de paiement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et toutes autres pièces comptables intéressant les dépenses et les recettes du Plan de l'A. E. F. et la section générale du Plan exécutée en A. E. F.

L'article 4 de l'arrêté n° 1109/DCF./BE. du 1^{er} avril 1955 est modifié de la façon suivante : en cas d'empêchement ou d'absence de M. Goujon, délégation permanente est donnée à M. Capillon (René), chef du Service du Plan, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes intéressant le Plan de l'A. E. F. et la section générale du Plan exécutée en A. E. F.

L'article 5 de l'arrêté n° 1109/DCF./BE. du 1^{er} avril 1955 est modifié de la façon suivante : en cas d'empêchement ou d'absence de Capillon (René), délégation permanente est donnée à M. Fournie (Léon), chef du bureau de la comptabilité du Plan, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes intéressant le Plan de l'A. E. F. et la section générale du Plan exécutée en A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2339 du 5 juillet 1956, sont déclarés admis aux épreuves du concours direct du 15 mai 1956, pour l'accès à l'emploi de greffier adjoint stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

MM. Yogo (Gaston) ;
Ango (Florentin) ;
Obiang (Léon) ;
Sita (Félix) ;
Estève (Fernand) ;
Ickonga (Auxence) ;
Amady (Gabriel) ;
Adouki (Lambert) ;
Boukar (Léon).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté municipal n° 11/M. du 29 juin 1956, de l'administrateur-maire de Brazzaville, à compter du 2 juillet 1956 et pendant toute la durée des travaux nécessaires à l'aménagement de l'avenue Général-Leclerc, la circulation sur cette artère est interdite à tous véhicules.

Les infractions au présent arrêté qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur, seront poursuivies en vertu de l'article 471 du Code pénal et, en cas de récidive, de l'article 474.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de police judiciaire, les agents de police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale, et toutes autres personnes assermentées sont chargés de l'application du présent arrêté.

—○○—

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 703/DPLC.-5 du 20 février 1956 fixant le nombre des places mises aux concours directs des 11, 15 et 17 mai 1956, pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration adjoint stagiaire, greffier adjoint stagiaire et comptable adjoint stagiaire.

L'article premier, paragraphes 2 et 3 de l'arrêté n° 703 20 février 1956 précité est modifié comme suit :

Au lieu de :

6 pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint stagiaire du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. ;

4 pour l'accès à l'emploi de greffier adjoint stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.,

Lire :

7 pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint stagiaire du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. ;

9 pour l'accès à l'emploi de greffier adjoint stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.
(Le reste sans changement.)

—○○—

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1239/DPLC.-5 du 7 avril 1956 fixant le nombre de places mises aux concours professionnels pour l'accès à l'emploi de secrétaire, secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, de greffier et greffier adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire.

L'article premier, paragraphe 3 de l'arrêté du 7 avril 1956 précité est modifié comme suit :

Au lieu de :

1 pour l'emploi de greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.,

Lire :

2 pour l'emploi de greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.
(Le reste sans changement.)

—○○—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2325 du 5 juillet 1956, les instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement et les fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont chargés, dans les conditions ci-après, de la direction d'une école, pendant la période où ils exercent effectivement ces fonctions, y compris les vacances scolaires, à compter du 1^{er} janvier 1956.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

Directeur d'école à 2 classes :

M. Maniékoua (Alexis), instituteur de 7^e classe.

Directeur d'école à 3 classes :

MM. Gamba (Louis) ;
Toqui (Honoré) ;
Lavou (René) ;
N'Dotah (Alphonse) ;
N'Dasséna-Boundio ;
Pango (Jean) ;
N'Gomé Sendeyo ;
Agba (Gabriel),
instituteurs stagiaires.
M. Atouba-Zé (Pierre), instituteur de 7^e classe.

Directeur d'école à 4 classes avant 3 ans :

MM. Mackpayen (Christophe) ;
Onillon (Jacques),
instituteurs stagiaires.

Directeur d'école à 4 classes après 3 ans :

M. Makana (Robert), instituteur de 6^e classe.

Directeur d'école de 5 à 9 classes avant 3 ans :

Mme Mariotti (Simone), institutrice de 1^{re} classe ;
MM. Helmen (Joseph), instituteur stagiaire ;
Botalo (Alphonse), instituteur de 5^e classe ;
Kibanda (Simon), instituteur de 6^e classe ;
Ikolo (Jérémie), instituteur stagiaire ;
Poupart (Maurice), instituteur de 1^{re} classe ;
Dejean (Maurice), instituteur de 4^e classe ;
Moussa (Raymond), instituteur stagiaire ;
Simon (Charles), instituteur hors classe ;
Franck (Antonio), instituteur de 5^e classe ;
Bélé (Dominique), instituteur de 7^e classe ;
Pounzi (Ferdinand), instituteur stagiaire.

Directeur d'école de 5 à 9 classes après 3 ans :

Mme Maulois (Charlotte), institutrice hors classe.

Directeur d'école à 10 classes et plus avant 3 ans :

MM. Lanfranchi (Antoine), instituteur de 1^{re} classe ;
Lataste (Pierre), instituteur de 4^e classe ;
Renucci (Aimé), instituteur de 1^{re} classe ;

Directeur d'école à 10 classes et plus après 3 ans :

MM. Bodelet (Robert), instituteur de 1^{re} classe ;
Vieillefosse (Henri), instituteur de 1^{re} classe ;
Bleu (Henri), instituteur de 2^e classe ;
Ciron (Roland), instituteur hors classe ;
Leyendecker (Raymond), instituteur de 2^e classe ;
Amboise (Roland), instituteur de 1^{re} classe ;
Simon (Max), instituteur principal de 1^{re} classe.

— Par décision n° 2295 du 2 juillet 1956, M. Abdoulaye Mahamat étant passé le 1^{er} juillet 1952 de la position d'élève à la Maison de l'Artisanat, à celle d'ouvrier maroquinier, 3^e catégorie, 2^e échelon, a droit, après son licenciement, à son retour dans sa ville d'origine : Abéché, région Ouaddaï, territoire du Tchad.

— Par décision n° 2377 du 9 juillet 1956, est nommé chef de travaux pratiques de 7^e classe stagiaire, M. Samba (Alphonse), ancien élève de la section normale de l'École professionnelle de Brazzaville (promotion 1949-51).

M. Samba (Alphonse) est mis à la disposition du Gouverneur du Tchad.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2302 du 2 juillet 1956, les gardes stagiaires ci-après désignés, sont titularisés gardes de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1956.

Mampouya (Philippe), mle 319 ;
Djimissabaye (Salomon), mle 318 ;
Gonsaire (Pascal), mle 320.

— Par décision n° 2411 du 13 juillet 1956, les candidats ci-après désignés sont incorporés à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, en qualité de gardes stagiaires engagés pour un an, à compter du 1^{er} juillet 1956.

Malanda (Eugène), mle 351 ;
Mavoungou (Benjamin), mle 352.

Les intéressés seront pris en solde, à compter de la même date.

MINES ET GÉOLOGIE

— Par décision n° 2342 du 5 juillet 1956, M. B. Gèze, professeur de géologie à l'Institut national agronomique, vice-président de la section de Volcanologie du Comité national français de Géodésie et de Géophysique, est agrée, en qualité de collaborateur du Service géologique de l'A. E. F., pour prêter son concours à la reconnaissance géologique et minière des confins du Nord et Nord-Est de l'A. E. F.

Pendant la durée de son séjour en A. E. F. M. B. Gèze percevra une indemnité de frais de mission de 1.632 francs C. F. A. par jour. Les frais et indemnités de déplacement, ainsi que les frais de mission seront à la charge du budget Plan 1055-1-3 (tranche 1956-57).

Pendant toute la durée de son séjour en A. E. F., M. B. Gèze continuera à être rétribué par l'Institut national d'Agronomie dont il dépend.

DIVERS

— Par décision n° 2213 du 26 juin 1956, la décision n° 3105/SE./C.-2 du 17 septembre 1955, agréant M. Laurin (Jacques), en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « La Paix (A.I.R.D.) », est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

M. Bernard (Paul), domicilié avenue du Général-de-Gaulle, à Pointe-Noire, est agréé en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « La Paix (A. I. R. D.) » pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 17) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

8. — Opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ;
9. — Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
10. — Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels ;
11. — Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
12. — Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visé aux paragraphes 8, 9 et 11 ;
15. — Opérations d'assurance contre le vol ;
16. — Opérations d'assurance maritime et de transports ;
17. — Opérations d'assurance contre les risques divers.

— Par décision n° 2258 du 28 juin 1956, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 60 du registre matricule de la profession à la « Société Gabonaise de Négoce et de Transit », dont le siège social est à Libreville, ainsi qu'à son directeur M. Maridort (Bernard), pour être exercé auprès des bureaux de Douane du Gabon (Libreville, Port-Gentil, Bitam) exclusivement.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 61 du registre matricule de la profession à M. Ka Khalilou, domicilié à Fort-Lamy, pour être exercé exclusivement auprès des bureaux des Douanes de Fort-Lamy et Abécher.

— Par décision n° 2263 du 28 juin 1956, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle en A. E. F. (session 1956), les candidats dont les noms suivent :

*Centre de Brazzaville**a) Professions industrielles :*

MM.
Batchi (Laurent), menuiserie ;
Djokou (Gaston), mécanique auto ;
Gando (Roger), électricité (mention bien) ;
Gantsou M'Pia (Alexandre), maçonnerie (mention bien) ;
Kounkou (Joseph), maçonnerie ;
Mabiala (Bernard), menuiserie ;
Mabiala (Jean), mécanique auto ;
M'Bassila (Dominique), menuiserie ;
Mongalla (François), électricité ;
Moutou (Noël), électricité ;

Nanitalamio (Pierre), mécanique auto ;
 N'Dalla (Jean), maçonnerie ;
 N'Doki (Antoine), mécanique auto ;
 N'Goma (Fernand), mécanique auto ;
 N'Gouama (Noé), maçonnerie ;
 N'Ziendolo (Thomas), menuiserie ;
 Okoko (Raphaël), maçonnerie (mention bien) ;
 Samba (Dieudonné), maçonnerie.

b) Profession « employé de bureau » :

MM.

Anguédyna (Félix), anglais ;
 Babingui (Denis), mention anglais ;
 Baniongosso (Paul) ;
 Dzia (Luc), mention bien et anglais ;
 Mabilia (Jacques), mention anglais ;
 Malonga (Joseph), mention anglais ;
 Manouana (Simon), mention bien et anglais ;
 Mayeux (Colette), mention anglais ;
 M'Bany (Alphonse) ;
 MOUNGALLA (Henri).

— Par décision n° 2296 du 2 juillet 1956, sont déclarés admis au concours d'entrée à la section commerciale 2^e cycle, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Centre de Pointe-Noire :

M. Bicout (Etienne).

Centre de Brazzaville :

MM.

Gagneux (Anne-Marie) ;
 Malonga (Joseph) ;
 Dzia (Luc) ;
 Manouana (Simon).

Centre de Bangui :

MM.

N'Gobouba (Jean) ;
 Gbanda (Djibrine) ;
 Djankep (Josué),
 (sous réserve d'admission au B. E. P. C.) ;
 Kpiguet (Dieudonné).

Centre de Libreville :

MM.

Batchy (Joseph) ;
 Poncy (Léon-Paul) ;
 Ambengat (Théodore) ;
 Taty (Joseph),
 (sous réserve d'admission au B. E. P. C.)

— Par décision n° 2334 du 5 juillet 1956, sont déclarés admissibles à la session du 9 juin 1956 du certificat d'aptitude pédagogique, les candidats dont les noms suivent :

Moyen-Congo :

MM.

Ducat (Jacques) ;
 M'Bépa (Antoine) ;
 Malonga (Pascal) ;
 Makoubily (Alphonse) ;
 Senga (Victor) ;
 Tchikaya (Jean-Gilbert).

Gabon :

M. Enah (Jacob).

Oubangui-Chari :

MM.

Gamba (Louis) ;
 Moussa (Raymond) ;
 Toqui (Honoré).

Tchad :

M. Abdelkader (Charles).
 Les candidats devront subir les épreuves technique et orale dans les meilleurs délais.

Territoire du GABON

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N° 1581/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Nyanga, établi au lieu dit « Embouchure de la Nyanga », district de Mayumba, région de la Nyanga, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéro-nefs d'un poids maximum total inférieur à 5.700 kgs.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1956.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 1627/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics ;

Vu l'arrêté n° 1581 du 20 juin 1956 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Nyanga,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'exploitation de l'aérodrome de Nyanga, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Compagnie Equatoriale des Bois » (C. E. B.), dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon).

Art. 2. — Cet aérodrome comporte : une bande de 1.400 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

Art. 5. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 juin 1956.

Y. DIGO.

CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation de l'aérodrome de Nyanga.

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du Service aéronautique du Gabon auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service aéronautique du Gabon.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plateforme et de ses abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la piste (ou la bande) est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondant à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra percevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs, qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou à ceux de la Force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 21 juin 1956.

Le Chef du Service aéronautique du Gabon,
M. SERRA.

—o—

CADRES LOCAUX

ARRÊTÉ N° 1574/CP. fixant le statut particulier du cadre local des plantons du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'ou-

tre-mer et les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires; ensemble les décrets n° 51-509 et 511 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant réorganisation du cadre local des plantons de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des cadres locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1942/DPLC-3 du 8 juin 1956 établissant les échelles indiciaires des divers corps locaux des fonctionnaires des cadres supérieurs, des cadres locaux et des cadres en voie d'extinction de la Fédération aérienne,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est constitué pour les besoins des régions, districts et services, un cadre des plantons du Gabon. Il est régi par les dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — Le cadre comporte trois grades :

Planton ;
Planton principal ;
Planton hors classe.

Le grade de planton comporte cinq échelons ; le grade de planton principal trois échelons et celui de hors classe deux échelons.

Art. 3. — Le pourcentage des emplois dans chacun des grades prévus à l'article précédent est ainsi fixé :

Planton : 60 % ;
Planton principal : 25 % ;
Planton hors classe : 15 %.

Art. 4. — Le classement hiérarchique des grades et échelons de ce cadre est fixé dans le tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 5. — Peuvent être nommés planton stagiaire les candidats ayant satisfait aux épreuves suivantes :

— une dictée d'une dizaine de lignes (niveau cours élémentaire 2^e) ; durée : 30 minutes ;
— quatre opérations simples (addition, multiplication, soustraction, division), durée : 30 minutes ;
— une lecture d'un texte français avec explications (durée 15 minutes) et une épreuve psychotechnique (mémoire et attention).

Dans la limite des 3/5 des emplois disponibles, les anciens combattants sachant lire et écrire couramment le français, ayant fait au moins cinq ans dans l'armée.

Les épreuves de l'examen ci-dessus seront notées de 0 à 20 et affectées du coefficient 2.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis à l'examen si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 72.

CHAPITRE III

Avancement.

Avancement de grade.

Art. 6. — Peuvent seuls être promus au grade de :

Planton principal 1^{er} échelon : les plantons de 5^e échelon qui justifient de deux ans d'ancienneté civile ;

Planton hors classe avant trois ans : les plantons principaux 3^e échelon ayant accompli deux ans d'ancienneté civile dans ce grade.

Le passage en grade de planton hors classe après trois ans est automatique.

Avancement d'échelon.

Art. 7. — La durée normale exigée pour le passage d'un échelon à un autre est fixée à deux ans.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 8. — Le nombre des fonctionnaires du cadre en position de détachement de longue durée ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif budgétaire total.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 9. — Pour la constitution initiale de ce cadre, les plantons du cadre local de l'A. E. F., en service au Gabon, sont versés dans le nouveau cadre institué par le présent arrêté, suivant le tableau de concordance ci-annexé.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 juin 1956.

Y. Digo.

ANNEXE N° 1

Tableau indiquant le classement hiérarchique des grades et échelons du cadre local des plantons du Gabon

	INDICES LOCAUX
Planton :	
Stagiaire	106
1 ^{er} échelon	106
2 ^e échelon	110
3 ^e échelon	118
4 ^e échelon	122
5 ^e échelon	132
Planton principal :	
1 ^{er} échelon	138
2 ^e échelon	148
3 ^e échelon	160
Planton hors classe :	
Avant 3 ans	168
Après 3 ans	182

ANNEXE N° 2

Tableau de concordance.

Ancienne hiérarchie :

Planton hors classe :	
Après 3 ans	210
Avant 3 ans	192
Planton principal :	
1 ^{re} classe	179
2 ^e classe	161
3 ^e classe	148
Planton :	
1 ^{re} classe	140
2 ^e classe	127
3 ^e classe	119
4 ^e classe	106
5 ^e classe	100

Nouvelle hiérarchie :

Planton hors classe :	
Après 3 ans	182
Avant 3 ans	168
Planton principal :	
3 ^e échelon	160
2 ^e échelon	148
1 ^{er} échelon	138
Planton :	
5 ^e échelon	132
4 ^e échelon	122
3 ^e échelon	118
2 ^e échelon	110
1 ^{er} échelon	106
Stagiaire	106

ARRÊTÉ N°1538/CP.SLP. fixant le statut particulier du cadre local des agents de police du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et toutes les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ; ensemble les décrets n°s 51-509 et 511 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant réorganisation du cadre local des agents de police de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des cadres locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1942/DPLC-3 du 8 juin 1956 établissant les échelons indiciaires des divers corps de fonctionnaires des cadres supérieurs, des cadres locaux et des cadres en voie d'extinction de la Fédération aéfenne,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est constitué pour les besoins des communes de plein exercice, de moyen exercice et des communes mixtes du territoire du Gabon, un cadre local d'agents de police. Il est régi par l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — Le cadre comporte cinq grades :

Agent de police ;
Sous-brigadier ;
Brigadier
Adjudant ;
Adjudant-chef.

Les grades d'agent de police et de sous-brigadier comprennent chacun trois échelons.

Les grades de brigadier et d'adjudant comprennent chacun une classe.

Le grade d'adjudant-chef comprend deux classes.

Art. 3. — Le pourcentage des emplois dans chacun des grades prévus à l'article précédent est ainsi fixé :

Agents de police	35 %
Sous-brigadiers	25 %
Brigadiers	15 %
Adjudants	15 %
Adjudants-chefs	10 %

Art. 4. — Le classement hiérarchique des grades et échelons de ce cadre est fixé suivant le tableau de l'annexe n° 1 joint au présent arrêté.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 5. — Seront versés dans le nouveau cadre organisé par le présent arrêté, suivant le tableau de concordance ci-annexé, les gradés et agents de police appartenant à l'ancien cadre local de la Police de l'A. E. F., en service au Gabon.

CHAPITRE III
Avancement.

Avancement de grade.

Art. 6. — Peuvent seuls être promus au grade de :

Sous-brigadier 1^{er} échelon : les agents de police 3^e échelon comptant deux ans d'ancienneté civile ;

Brigadier : les sous-brigadiers 3^e échelon comptant deux ans d'ancienneté civile ;

Adjudant : les brigadiers comptant deux ans d'ancienneté ;

Adjudant-chef avant trois ans : les adjudants comptant deux ans d'ancienneté.

Le passage de la classe d'adjudant avant trois ans à celle d'adjudant-chef après trois ans est automatique.

Avancement d'échelon.

Art. 7. — La durée normale exigée pour le passage d'un échelon à un autre est fixée à deux ans.

CHAPITRE IV
Dispositions particulières.

Art. 8. — Le nombre des fonctionnaires du cadre en position de détachement de longue durée ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif budgétaire total.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 juin 1956.

Y. DIGO.

ANNEXE N° 1

Tableau indiquant le classement hiérarchique des grades et échelons du cadre local des agents de police du Gabon.

	INDICES LOCAUX
Agent de police :	
Stagiaire	106
1 ^{er} échelon	106
2 ^e échelon	110
3 ^e échelon	118
Sous-brigadier :	
1 ^{er} échelon	122
2 ^e échelon	132
3 ^e échelon	138
Brigadier :	
Classe unique	148
Adjudant :	
Classe unique	160
Adjudant-chef :	
Avant 3 ans	168
Après 3 ans	182

ANNEXE N° 2

Tableau de concordance.

Ancienne hiérarchie :	
Adjudant-chef :	
Après 3 ans	210
Avant 3 ans	192
Adjudant :	
Classe unique	179
Brigadier :	
Classe unique	161
Sous-brigadier :	
1 ^{re} classe	148
2 ^e classe	140
3 ^e classe	122

Agent de police :

1 ^{re} classe	119
2 ^e classe	106
3 ^e classe	100
Stagiaire	100

Nouvelle hiérarchie :

Adjudant-chef :	
Après 3 ans	182
Avant 3 ans	168
Adjudant :	
Classe unique	160
Brigadier :	
Classe unique	148
Sous-brigadier :	
3 ^e échelon	138
2 ^e échelon	132
1 ^{er} échelon	122

Agent de police :

3 ^e échelon	118
2 ^e échelon	110
1 ^{er} échelon	106
Stagiaire	106

ARRÊTÉ N° 1709/TP.AE. modifiant les tarifs d'aconage pour les installations portuaires de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514/SE.CP. du 1^{er} septembre 1949 sur le régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 875/AE.TP. du 3 mai 1952 créant un Conseil économique du port, modifié par les arrêtés n° 2269/AE.TP. du 6 novembre 1952 et n° 275/AE.PLAN du 9 février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1275/AE. du 7 juin 1951 fixant les tarifs d'aconage pour les ports de Libreville et de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 533/AE.PLAN. du 16 mars 1954 fixant les tarifs d'aconage à l'embarquement pour les bois débités, déroulés et contre-plaqués ;

Le Conseil économique du port entendu dans sa séance du 21 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} juillet 1956, les tarifs maxima des rémunérations que peuvent percevoir les entrepreneurs de manutention utilisant les installations portuaires de Port-Gentil, pour la manutention des matières entre un navire de haute-mer et les aires de stockage, sont fixés comme suit :

(Tarif à l'unité payante, tonne ou mètre cube, du conaissance, sauf spécification contraire.)

1^o Au débarquement.

a) Première catégorie :

Sel, farine, riz ; pommes de terre ; ciment, chaux, plâtre, produits pour boues de forage ; charbons, engrais ; bois débités et déroulés, contre-plaqués ; colles à bois	1.000 »
--	---------

b) Deuxième catégorie :

Poissons frais, secs, salés ou fumés en balles ; sucres en sacs ; savons communs, essence, gas-oil, fuel oil ; goudrons, bitumes, asphaltes ; tous métaux et amiante, ciment sous forme de profilés, tôles, tôles ondulées, boulonnerie, clouterie, crampons, rails, tuyaux et accessoires	1.200 »
--	---------

c) Troisième catégorie :

Huiles et graisses minérales, produits de graissage ;
bières, eaux minérales ; vins et fûts et en conten-
ners ; vivres frais ; carreaux, faïences, briques,
tuiles ; câbles métalliques, cordages fibre ;
charpentes métalliques montées 1.400 »

d) Quatrième catégorie :

Tissus ; conserves ; toutes marchandises non repri-
ses aux autres catégories 1.700 »

e) Colis lourds, véhicules et embarcations :

Tous colis pesant 4.000 kilogrammes et plus ou
cubant 8 mètres cubes ou plus 2.000 »
Véhicules de plus de 1.500 kilogrammes pouvant
être débarqués sans engin de levage (tractables
ou automoteurs) 900 »
Véhicules de moins de 1.500 kilogrammes pouvant
être débarqués sans engin de levage (tractables
ou automoteurs) 750 »
Chalandes et tous autres engins flottants pouvant
être mis à l'eau directement (forfait pour désé-
lingage, remorquage et amarrage, sans gardien-
nage) par engin 5.000 »

2° A l'embarquement.

- a) Produits du cru nécessitant chalandage 750 »
b) Bois débités, déroulés, contre-plaqués 650 »
c) Fûts vides (par fût) 60 »
d) Autres marchandises :

A destination d'un port d'A. E. F. (25 % de réduction
sur tarifs au débarquement).

Autres destinations (tarifs au débarquement).

Sur tous ces tarifs, le minimum de perception est de
10 % du tarif de l'unité payante et la facturation est arron-
dié au dixième supérieur d'unité payante.

Art. 2. — Les tarifs mentionnés ci-dessus rémunèrent
pour les frais entraînés par les manutentions, le chalandage
et le lotissement des marchandises depuis le sous-palan
du navire jusqu'à leur délivrance aux porteurs de connais-
sement à quai ou en magasin-cale. Ils comprennent le
magasinage et le gardiennage sur les aires de stockage de
l'entrepreneur, pendant une durée de franchise de quinze
jours.

Si, au débarquement, le destinataire ou le transitaire
assure l'enlèvement direct sous grue et à cadence de grue,
pour tout ou partie d'un lot homogène de 50 tonnes au
moins, il sera consenti pour les marchandises ainsi enle-
vées un rabais de 10 % sur le tarif pratiqué.

Si, à l'embarquement, pour les matières assujetties au
tarif de débarquement, les marchandises sont fournies sous
grue dans les mêmes conditions, le même rabais sera
consenti par rapport au tarif pratiqué. Pour les marchan-
dises à destination de l'A. E. F., le rabais total est de
32,5 %.

Art. 3. — Compte tenu des sujétions d'exploitation dues
à la construction du nouveau môle, les tarifs ci-dessus
subiront les augmentations provisoires suivantes :

1° Au débarquement.

- a) Première catégorie 200 fr. C. F. A.
b) Deuxième catégorie 100 fr. C. F. A.
c) Troisième catégorie 200 fr. C. F. A.
d) Quatrième catégorie 200 fr. C. F. A.

2° A l'embarquement.

Produits du cru nécessitant chalandage.. 150 fr. C. F. A.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui annule les dispositions
antérieures, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de
l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Gabon, le 5 juillet 1956.

Pour le Gouverneur,
Le Secrétaire général,
GEORGY.

ARRÊTÉS EN ABREGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1528/CP.DOUANES du 18 juin 1956, la si-
tuation administrative de M. Moupila (Cyprien) est rétablie
ainsi qu'il suit :

Situation ancienne :

Brigadier 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1955 ; R. S. M. C. :
2 mois, 29 jours.

Situation nouvelle :

Brigadier 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1955 ; R. S. M. C. :
2 mois, 29 jours ; rappels militaires au titre de la loi du
31 mars 1928 : 5 ans, 1 mois, 14 jours.

Nommé brigadier 2^e échelon le 1^{er} janvier 1955 ; R.S.M.C. :
3 ans, 4 mois, 13 jours.

Nommé brigadier 3^e échelon le 1^{er} janvier 1955 ; R.S.M.C. :
1 an, 4 mois, 15 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la
solde et de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 1530/CP.DOUANES du 18 juin 1956, M. Oba
(Julien), sous-brigadier du cadre local des Douanes 2^e éche-
lon, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits
à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa
notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1644/CP. du 29 juin 1956, M. N'Zaba
(Antoine), sous-brigadier du cadre local des Douanes, est,
par mesure disciplinaire, abaissé au 2^e échelon de son grade.
Le présent arrêté aura effet à compter de sa signature.

— Par arrêté n° 1645/CP. du 29 juin 1956, M. N'Gonga
(Célestin), sous-brigadier 3^e échelon du cadre local des
Douanes, est reclassé comme suit :

Situation ancienne :

Sous-brigadier de 4^e classe le 1^{er} juin 1950 ; sous-brigadier
de 3^e classe le 1^{er} juillet 1952.

Reclassé sous-brigadier de 2^e échelon le 1^{er} novembre
1952.

Sous-brigadier de 3^e échelon le 1^{er} juillet 1954.

Situation nouvelle :

Sous-brigadier de 4^e classe le 1^{er} juin 1950 ; bonifications
au titre de la loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 8 mois,
14 jours.

Promu sous-brigadier de 2^e classe le 16 septembre 1952 ;
rappels épuisés.

Reclassé sous-brigadier de 3^e échelon le 1^{er} novembre
1952.

Promu brigadier de 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1955, sur
proposition de la Commission d'avancement.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la
solde et de l'ancienneté, à compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1647/CP.SL. du 29 juin 1956, M. M'Batchi
(Pierre), sous-brigadier de 1^{er} classe, est, par mesure dis-
ciplinaire, rétrogradé à la 2^e classe de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de
sa signature.

— Par arrêté n° 1665/CP.DOUANES. du 29 juin 1956, la
situation administrative de M. Mavoungou (Rogatien),
sous-brigadier des Douanes 3^e échelon, est rétablie ainsi
qu'il suit :

Situation ancienne :

Sous-brigadier de 4^e classe de 11 janvier 1950.

Sous-brigadier 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1952.

Reclassé sous-brigadier 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952.

Sous-brigadier 3^e échelon le 1^{er} juillet 1954 ; A. C. C. :
2 ans, 6 mois.

Situation nouvelle :

Sous-brigadier 4^e classe le 11 janvier 1950 ; rappels militaires loi de 1951 : 1 an, 11 mois, 11 jours.

Sous-brigadier 3^e classe le 19 janvier 1950 : rappels épuisés.

Sous-brigadier 2^e classe le 19 janvier 1952.

Reclassé sous-brigadier 3^e échelon le 1^{er} novembre 1952.

Promu brigadier 1^{er} échelon sur proposition de la Commission d'avancement le 1^{er} novembre 1955 ; R. S. M. C. loi de 1928 : 2 ans, 6 mois.

Brigadier 2^e échelon le 1^{er} novembre 1955 ; R. S. M. C. : 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates sus-indiquées au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1681/CP.MET. du 29 juin 1956, l'aide-météorologiste Assoumou (Pierre), est, par mesure disciplinaire, abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

PLANTONS

— Par arrêté n° 1161/CP. du 29 juin 1956, la situation administrative de M. N'Zé-Ondo (Jean-Rémy), planton de 2^e classe, en service à l'Inspection des Affaires administratives, est rétablie ainsi qu'il suit :

Situation ancienne :

Planton de 2^e classe le 1^{er} juillet 1955.

Situation nouvelle :

Planton de 2^e classe le 1^{er} juillet 1955 ; rappels militaires au titre de la loi du 31 mars 1928 : 4 ans, 5 mois, 15 jours.

Promu planton de 1^{re} classe sur proposition de la Commission d'avancement le 1^{er} juillet 1955 ; R. S. M. C. : 1 an, 5 mois, 15 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1955 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 3062/FB. du 29 décembre 1955, est reportée en recettes au budget d'équipement, exercice 1956, titre 2, section 2, « Emprunts ou avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer », la somme de trente millions (30.000.000) de francs qui avait été prise en recettes au budget d'équipement 1955.

Est reportée en dépenses au budget d'équipement, exercice 1956, titre 2, section 3, chapitre premier, « Reconstruction des camps de gardes territoriaux et de la prison », la somme de trente millions (30.000.000), qui avait été inscrite au titre du budget d'équipement 1955.

Le Secrétaire général, le chef du Service des Finances et le trésorier-payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1135/FB. du 30 avril 1956, l'arrêté n° 3062/FB. du 29 décembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Est reportée en recettes au budget d'équipement exercice 1956, titre 2, section 2, « Emprunts ou avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer », la somme de dix millions (10.000.000) de francs provenant de la première tranche de l'emprunt qui avait été prise en recettes au budget d'équipement 1955.

La somme de vingt millions (20.000.000) de francs restant à verser par la Caisse centrale de la France d'outre-mer au titre de l'emprunt de trente millions contracté pour la construction du camp des gardes sera prise en recettes à l'exercice 1956, titre 3 : « Emprunts ou avances de la Caisse centrale ; report du disponible de l'emprunt de la Caisse centrale en vue de la construction du camp des gardes ».

Les sommes de dix millions et de vingt millions de francs, objet des alinéas ci-dessus, seront prises en dépenses au titre 2, section 3, chapitre 1^{er}, 1^{er} : « Construction du camp des gardes sur emprunt de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ».

Le Secrétaire général, le chef du Service des Finances et le trésorier-payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1510/CP. du 13 juin 1956, sont déclarés élus membres de la Commission territoriale d'avancement des cadres locaux du Gabon, les fonctionnaires désignés ci-après :

A. — Hiérarchies secondaires.

1^o Groupe des fonctionnaires des grades et classe exceptionnelle, hors classe et principaux.

Titulaires :

MM. Ozouaki (Georges), commis hors classe des S.A.F. ;
Emane (Paul), infirmier breveté principal.

Suppléants :

MM. Posso (Gustave), commis hors classe des S.A.F. ;
Okoué-M'Ba (Jean-Bernard), commis hors classe des S. A. F. ;
Ekogah (Julien), ouvrier instructeur principal.

2^o Groupe des fonctionnaires des 1^{er}, 2^e et 3^e échelon.

Titulaires :

MM. Gondjout (Edouard), commis des S. A. F. ;
Ozouaki (André), moniteur supérieur.

Suppléants :

MM. Obame (Eugène), commis des Douanes ;
Issogui (Alfred), commis des S. A. F. ;
Obame (David), commis des Douanes.

B. — Hiérarchies subalternes.

1^o Groupe des fonctionnaires des grades de classe exceptionnelle, hors classe, principaux, brigadiers des Douanes, sous-brigadiers et brigadiers de Police.

Titulaires :

MM. M'Ba (André), infirmier principal ;
Ekomié (Félicien), infirmier principal.

Suppléants :

MM. Kane (Bernard), infirmier principal ;
Essoa-M'Ba (Paul), commis adjoint principal des S. A. F. ;
Viope (Raphaël), infirmier principal.

2^o Groupe des fonctionnaires de 1^{er}, 2^e et 3^e échelon.

Titulaires :

MM. Tapoyo (Paul), moniteur ;
Ekomié (Pierre), infirmier.

Suppléants :

MM. Obiang (Jean-Baptiste), agent d'hygiène ;
N'Guéma (Paul), infirmier ;
N'Zé-Obiang (Pascal), moniteur.

— Par arrêté n° 1500/CP. du 13 juin 1956, à la « Réserve provisoire de la Pointe N'Dombo », sise dans le district de Cocobeach, créée par arrêté n° 1231/SF. du 5 juin 1951, est adjointe vers le Nord, sous réserve des droits des tiers, une superficie de 2.000 hectares environ, qui la complète et qui est définie ainsi qu'il suit :

L'Océan du point D (embouchure de la rivière Gombié) défini par l'arrêté n° 1231/SF., au village de Mangala.

La piste Mangala-Lémé-Nianam, de l'Océan jusqu'à sa rencontre avec la rivière N'Koumengang.

La rivière N'Koumengang du point défini ci-dessus jusqu'à son embouchure.

La côte, de l'embouchure de la N'Koumengang à celle de la rivière appelée Diakilia sur la carte, mais connue localement sous le nom d'Atia.

La Diakilia (ou Atia), depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la rivière N'Zakélé.

La N'Zakélé de son point de confluent avec le Diakilia (ou Atia) à sa rencontre avec la limite B C définie par l'arrêté n° 1231/SF.

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent sur le plan joint au présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1526/CP. du 18 juin 1956, M. Quod (Robert), administrateur de la France d'outre-mer 3^e échelon, adjoint au chef de région de l'Estuaire, assurera provisoirement et en sus de ses fonctions actuelles, celles de chef du district de Libreville, en remplacement de M. Rougeot, en instance de départ en congé.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1641/SF. du 29 juin 1956, M. Eyéné-Essia (Charles), commis des S. A. F. 3^e échelon, est nommé agent spécial de N'Djolé.

M. Eyéné aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juin 1956.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1537/GT. du 18 juin 1956, le gradé et le garde territorial dont les noms suivent :

MM. Mouayi (Gaston), adjudant, mle 1119,
Sima Emame (Jérôme), garde de 1^{re} classe,
mle 986,

sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} juillet 1956.

Ces gardes seront rayés des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

— Par décision n° 1541/GT. du 18 juin 1956, la décision de révocation n° 3029/GT. du 26 décembre 1955, est annulée.

Le garde de 4^e classe N'Guéma Essono, mle 1530, est révoqué de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Le rappel de la solde du mois de décembre 1955 sera effectué en faveur de ce garde.

— Par décision n° 1542/GT. du 18 juin 1956, les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) à compter du 1^{er} juin 1956.

MM. Ikika Kombila (Narcisse), mle 1678,
Nzamba (Joseph), mle 1679, gardes de 4^e classe
stagiaires.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévu par les textes en vigueur.

— Par décision n° 1543/GT. du 18 juin 1956, le garde territorial de 4^e classe Mouyoukou (Maurice), mle 1589, n'est pas autorisé à contracter un nouvel engagement à cause de son inaptitude professionnelle.

— Par décision n° 1653/GT. du 29 juin 1956, M. Ikika (Jean-Marie), est admis dans la brigade de la Garde territoriale du Gabon en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, mle 1680, à compter du 6 juin 1956.

M. Ikika (Jean-Marie), nouvellement agréé, acquiert le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 1654/GT. du 29 juin 1956, le garde territorial de 4^e classe stagiaire Enomo (Pierre), mle 1608, n'est pas autorisé à contracter un nouvel engagement à cause de son indiscipline.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} juillet 1956.

— Par décision n° 1655/GT. du 29 juin 1956, est et demeure rapporté l'article 1^{er} de la décision n° 1542/GT. du 18 juin 1956 uniquement en ce qui concerne l'incorporation dans la Garde territoriale du candidat N'Zamba (Joseph), en qualité de garde territorial de 4^e classe stagiaire.

Le candidat N'Zamba (Joseph), ex-tirailleur, est admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) en qualité de garde territorial de 3^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1956. (mle 1679).

(Le reste sans changement.)

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1586/CP.PTT. du 20 juin 1956, M. Kossingou (Jean-Marie), opérateur radioélectricien 3^e échelon, est nommé chef de station radioélectrique de N'Dendé en remplacement de M. Sietey (Florentin), qui reçoit une autre affectation.

M. Sietey (Florentin), opérateur radioélectricien hors classe 3^e échelon, est nommé chef de station radioélectrique et gérant postal de Fougamou, en remplacement de M. Kossingou (Jean-Marie), muté.

Territoire du MOYEN-CONGO

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ n° 2000/ITT./MC. fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 705/ITT./MC. en date du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés dans le territoire du Moyen-Congo et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté n° 1925/ITT./MC. en date du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions devant servir de règlement intérieur à la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le régime des prestations familiales institué à l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 en faveur des travailleurs salariés soumis au Code du Travail outre-mer comprend :

- 1° Les allocations prénatales ;
- 2° Les allocations familiales ;
- 3° Les allocations d'aide aux jeunes ménages ;
- 4° Eventuellement, des prestations en nature.

A ces prestations s'ajoutent les indemnités journalières prévues à l'article 116 du Code du Travail en faveur des femmes salariées en couches.

Art. 3. — Aux termes du présent arrêté, sont « allocataires » les personnes physiques du chef desquelles les prestations sont dues, « attributaires » les personnes physiques ou morales entre les mains desquelles il est prescrit d'effectuer le paiement des prestations. Les allocataires peuvent être distincts des attributaires.

TITRE I.

Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER

Conditions de résidence.

SECTION I.

Résidence de l'allocataire et des enfants.

Art. 4. — L'allocataire et ses enfants doivent résider dans le territoire.

Toutefois les travailleurs dont l'activité professionnelle est suspendue conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution des prestations familiales qui ont changé de résidence, continueront à percevoir les prestations familiales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités précisées à la convention visée à l'article 5 ci-dessous.

Les travailleurs salariés étrangers introduits régulièrement dans le territoire et titulaires de la carte d'identité d'étranger ont vocation aux prestations familiales.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus relatives aux conditions de résidence des enfants à charge, peuvent bénéficier des prestations familiales les travailleurs salariés dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union française relevant du Ministère de la France d'outre-mer à condition que soit institué un régime de prestations familiales dans le territoire de résidence des enfants et qu'ait été conclue entre la Caisse de compensation du lieu d'emploi de l'allocataire et la Caisse du lieu de résidence des enfants à sa charge une convention dont les formes et modalités sont déterminées à l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation du territoire.

Art. 6. — Le régime des prestations appliqué est celui du lieu de résidence des enfants. Le service en est assuré par la Caisse dudit lieu de résidence pour le compte de la Caisse du lieu d'emploi de l'allocataire dans les conditions arrêtées par la convention passée entre les deux caisses.

Dans les cas où pour différents motifs, tels que l'éducation ou la santé de l'enfant, réside dans un autre territoire que les parents, l'allocation est versée à la personne désignée par l'allocataire pour être utilisée à la garde et à l'entretien de l'enfant.

CHAPITRE II.

Activité professionnelle de l'allocataire.

Art. 7. — L'allocataire doit être travailleur salarié au sens de l'article 1^{er} du Code du Travail et doit exercer une activité professionnelle pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, moyennant une rémunération dont il tire ses moyens normaux d'existence.

Cette rémunération doit être au moins égale à celle du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi de l'allocataire pour le temps moyen prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956.

L'allocataire doit justifier de 6 mois de travail consécutifs chez un ou plusieurs employeurs, pendant la période précédant immédiatement son immatriculation, sauf cas de force majeure dûment constaté selon les dispositions finales du 1^o § de l'article 9 de l'arrêté précité.

L'allocataire ne doit pas exercer un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

Sont, en tout état de cause exclus du bénéfice des prestations familiales instituées à l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 en application de l'article 237 du Code du Travail, les travailleurs et leur conjoint même salarié, bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget d'une collectivité publique, le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat.

Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales la veuve d'allocataire même si elle n'exerce aucune activité professionnelle et à condition qu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge de l'allocataire décédé.

CHAPITRE III.

Enfants à charge.

Art. 8. — Est considéré comme ayant un enfant à charge toute personne qui assume d'une manière générale le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant lorsque ce dernier rentre dans une des catégories suivantes :

1^o Les enfants issus du mariage de l'allocataire quel que soit son statut à condition que ce mariage soit inscrit à l'état-civil ;

2^o Les enfants que la femme de l'allocataire a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé et sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien ;

3^o Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'allocataire marié, en conformité avec les dispositions du code civil ou d'une légitimation adoptive conformément aux règles du code civil.

CHAPITRE IV.

Etablissement des droits des allocataires.

Art. 9. — L'ouverture du droit aux différentes prestations est subordonnée à l'établissement d'une demande sur un imprimé délivré par la Caisse. Ces imprimés pourront être obtenus soit auprès des services de la Caisse, soit auprès des employeurs, soit dans les différents centres administratifs.

Cette demande est adressée ou remise à la Caisse, ou à ces correspondants locaux. Elle est accompagnée des pièces justificatives énumérées sur l'imprimé aux fins de vérification d'état-civil de l'allocataire, de son conjoint et de ses enfants, de délivrance ou de mise à jour du livret familial d'allocataire prévu aux articles 13 et 14 ci-après.

Art. 10. — Pour les mariages conclus ou les enfants nés antérieurement à la date d'existence légale de la Caisse et par les enfants dont la naissance n'a pas été déclarée, seront acceptés comme pièce justificative, les jugements supplétifs d'actes de naissance ou de mariage délivrés conformément aux textes en vigueur.

Pour les enfants dont l'acte de naissance a été ainsi reconstitué, le travailleur produira une attestation délivrée par l'autorité administrative du lieu de résidence des enfants certifiant que ceux-ci sont effectivement à la charge du travailleur depuis un an au moins.

Art. 11. — Pour les mariages, divorces, naissances, et décès qui surviendront après son immatriculation à la Caisse, l'allocataire devra adresser ou présenter à la Caisse dans un délai de 3 mois son livret familial d'allocataire accompagné d'un extrait de l'état-civil constatant les mariages, divorces, naissances ou décès intervenus.

Sauf cas exceptionnels sur lesquels il sera statué par délibération du Conseil d'administration de la Caisse, il ne sera pas accepté de jugement reconstitutif d'état-civil.

Art. 12. — Le travailleur de statut personnel dont le lieu de résidence est situé à plus de 30 kilomètres d'un centre administratif, pourra procéder, dans les délais réglementaires prévus, à la déclaration provisoire des naissances ou décès, intervenus dans sa famille habitant avec lui, auprès de l'employeur ou de toute autre personne désignée par le Conseil d'administration à charge pour ces derniers d'en régulariser l'inscription à l'état-civil dans les deux mois qui suivent.

Art. 13. — L'immatriculation du travailleur est assurée par les soins de la Caisse après l'instruction de sa première demande de prestations.

Tout travailleur immatriculé reçoit un livret familial d'allocataire.

Ce livret est délivré par la Caisse. Toutes modifications intervenues dans sa situation de famille telles que définies à l'article 11 ci-dessus ne pourront y être portées que par un agent de la Caisse habilité à cet effet.

Art. 14. — Le livret familial d'allocataire présente la contexture suivante :

Outre la couverture, il comprend six feuillets ;

La couverture énonce au verso :

— l'état-civil complet de l'allocataire, sa profession, son domicile, son numéro d'immatriculation à la Caisse, l'énumération des pièces présentées portant constatation de l'état-civil ;

— la désignation de l'agent de la Caisse qui a délivré le livret, sa signature, la date de délivrance du livret ; le cas échéant, s'il s'agit d'un second livret délivré après épuisement ou détérioration du premier ou d'un duplicata, la date de délivrance du second livret ou du duplicata.

Les feuillets sont destinés à recevoir l'état-civil des membres de la famille de l'allocataire.

Les premier feuillet (recto), deuxième feuillet (verso), quatrième feuillet (recto), cinquième feuillet (verso) sont réservés à l'état-civil du ou des conjoints, avec mention du mariage contracté, du divorce ou du décès entraînant la dissolution du mariage et indication des pièces justificatives de l'état-civil du mariage ou de la dissolution du mariage qui ont été produites et portant la signature de l'agent de la Caisse ayant inscrit les mentions du mariage ou de dissolution du mariage.

Les premier feuillet (verso) deuxième feuillet (recto) troisième feuillet (recto et verso) quatrième feuillet (verso) cinquième feuillet (verso), sixième feuillet (recto et verso), comportent six cases (trois par page) destinées à recevoir l'inscription des nom prénoms, date et lieu de naissance des enfants, issus des mariages contractés avec les épouses dont l'état-civil figure à la page précédente, la date et le lieu de leur décès, s'il y échet ; l'indication des pièces d'état-civil produites pour les naissances ou les décès, la signature de l'agent de la Caisse ayant procédé à l'inscription de la naissance et du décès.

TITRE II.

Les prestations.

CHAPITRE PREMIER. *Allocations prénatales.*

Art. 15. — Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu sont fixées ainsi qu'il suit :

Art. 16. — Les allocations prénatales sont soumises aux conditions et formalités ci-après :

I. — *Conditions d'allocation.* — Les personnes susceptibles d'y prétendre sont :

- 1° Toute femme salariée en état de grossesse ;
- 2° Toute conjointe de travailleur salarié en état de grossesse.

II. — *Formalités à remplir.* — L'octroi des allocations prénatales est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes :

- 1° Fournir une déclaration de grossesse ;
- 2° Se conformer aux examens prénataux.

SECTION I.

Déclaration de grossesse. Délivrance du carnet de santé.

Art. 17. — L'allocataire ou son conjoint doivent fournir dans les trois premiers mois de la grossesse la déclaration de grossesse.

Cette déclaration n'est soumise à aucune forme. Elle est adressée à la Caisse de compensation de l'allocataire du chef duquel les prestations sont dues.

La Caisse délivre à la future mère un carnet de santé (protection maternelle et infantile) dont le modèle est fixé aux articles ci-après.

Art. 18. — Le carnet est établi par la Caisse de compensation des prestations familiales au nom de la mère et porte le numéro d'immatriculation à la Caisse de compensation du salarié du chef duquel les prestations sont dues (allocataires).

Le carnet comporte six feuillets numérotés et sur chacun desquels est porté le nom de la mère.

Il est divisé en deux parties, une première partie ayant trait à la période comprise entre la déclaration de grossesse et l'accouchement est destinée à constater les examens prénataux prévus aux articles 19 et suivants ; la deuxième partie, concernant la période débutant au moment de l'accouchement, est destinée à constater les consultations des nourrissons prévues à l'article 9 § 4 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956.

Art. 19. — La première partie comprend trois feuillets.

Le premier feuillet constitue le certificat de premier examen prénatal à établir lors de la déclaration de grossesse et en tout cas avant le troisième mois de grossesse ; le deuxième feuillet, le certificat de deuxième examen prénatal à établir vers le sixième mois de la grossesse ; le troisième, le certificat de troisième examen prénatal à établir vers le huitième mois de grossesse.

Les souches et les volets détachables de ces certificats portent la date de l'examen et le cachet ou le nom et l'adresse du praticien ou du centre médical d'examen et la signature du praticien.

Lorsque l'examen est pratiqué selon les dispositions de l'article 23 ci-dessous il est procédé à la mention sur ce carnet de la constatation de la visite médicale par les soins du préposé aux examens désigné par le directeur de la Santé publique qui retient le carnet aux fins d'établissement du certificat médical.

La restitution en est faite dans les 15 jours.

SECTION II.

Examens prénataux.

Art. 20. — Pour ouvrir droit aux allocations prénatales, la femme salariée ou la conjointe d'un travailleur salarié en état de grossesse doit subir trois examens médicaux aux époques et dans les conditions définies ci-après.

Art. 21. — Le premier examen prénatal médical a lieu avant la fin du 3^e mois de grossesse et est à la fois obstétrical et général. Il est effectué par un médecin.

Le médecin établit le certificat de ce premier examen sur les feuillets *ad hoc* du carnet de santé (protection maternelle et infantile) délivré à la mère par la Caisse de compensation des prestations familiales. Ce certificat peut être délivré sur papier libre et joint à la déclaration de grossesse de l'intéressée dans le cas où le carnet n'aurait pas encore été délivré.

Il doit indiquer obligatoirement la date présumée de l'accouchement.

Le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 instituant les prestations familiales.

Art. 22. — Les deuxième et troisième examens médicaux prénataux sont obstétricaux. Ils sont effectués par un médecin ou une sage-femme.

Ils ont lieu :

le deuxième examen vers le sixième mois de la grossesse ;
le troisième examen vers le huitième mois de la grossesse.

Ces examens sont certifiés sur les feuillets *ad hoc* du carnet de santé (protection maternelle et infantile).

Ils ne peuvent être délivrés sur papier libre.

Dans les cas de prolongation du délai de production du certificat médical du premier examen visés à l'article 21 précédent, la future mère ne sera soumise qu'à un seul examen obstétrical subi vers le huitième mois de la grossesse.

Art. 23. — Dans les localités dépourvues de médecin, le directeur local de la Santé publique désignera le personnel appartenant ou non au Service de Santé habilité à établir un rapport d'examen au vu duquel seront dressés le certificat médical prévu à l'article 21 ci-dessus et les certificats visés à l'article 22 précédent.

SECTION III.

Paiement des allocations prénatales.

Art. 24. — Le paiement des allocations prénatales s'opère sur la justification des examens prénataux telle qu'elle est prévue aux articles 21, 22 et 23 consignés sur le carnet de Santé (protection maternelle et infantile) par la remise ou l'envoi à la Caisse ou au correspondant des documents *ad hoc*.

Tout examen non subi fait perdre le bénéfice de la prime correspondante.

Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, subir un des examens prénataux, il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur les droits de l'intéressée sur avis conforme du directeur local de la Santé publique.

Art. 25. — Le point de départ des allocations prénatales, dues pour neuf mois, est fixé au premier jour du mois suivant celui de la date présumée de la conception, telle qu'elle

est fixée au premier examen prénatal, sous réserve des dispositions ci-après à observer lorsque la naissance intervient au cours d'un mois autre que celui de la date présumée de l'accouchement :

— le troisième examen prénatal a été effectué, les allocations prénatales sont dues pour les neuf précédant le premier jour du mois suivant la naissance ;

— si la naissance a lieu avant le troisième examen, les allocations sont dues depuis le premier jour du mois suivant le mois présumé de la conception jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel a eu lieu l'accouchement ;

— si l'interruption de la grossesse intervient avant le deuxième examen, le premier ayant été subi, l'octroi des allocations prénatales doit correspondre au plus au nombre de mois de grossesse, celui au cours duquel a eu lieu l'interruption de la grossesse étant compté.

Art. 26. — Les allocations prénatales sont payées à la mère dans les conditions ci-après :

- deux mensualités après le premier examen ;
- quatre mensualités après le deuxième examen ;
- le solde après le troisième examen.

Dans les cas de prolongation du délai de production du certificat médical du premier examen visés à l'article 21 ci-dessus, les allocations prénatales sont payées en deux fractions.

La première a lieu après le premier examen et comprend autant de mensualités qu'il y a de mois écoulés depuis la date présumée de conception.

La deuxième est versée après le deuxième examen vers le huitième mois de la grossesse.

Art. 27. — Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la Caisse de compensation des prestations familiales peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

L'attestation visée au paragraphe précédent pourra être portée sur le carnet de santé (protection maternelle et infantile) de l'intéressée au feuillet de visite médicale correspondante.

CHAPITRE II.

Allocations familiales.

SECTION I.

Conditions d'attribution et formalités.

Art. 28. — Les allocations familiales sont subordonnées aux conditions et aux formalités ci-après :

Paragraphe 1^{er}.

Conditions d'attribution.

a) *Conditions inhérentes à l'allocataire.* — L'allocataire doit consacrer à son activité professionnelle le temps moyen qu'elle requiert. Ce temps moyen est fixé à 20 jours de travail au cours d'un même mois ou à 133 heures.

Sont considérées comme journées normales de travail :

1^o Les jours d'absence pour cause de maladie dans la limite de la période au cours de laquelle la maladie est réputée, aux termes de l'article 47 du Code du Travail et de l'arrêté n^o 1009 en date du 7 avril 1956 pris pour son application, ne pas rompre le contrat de travail ;

2^o Les jours d'absence pour cause d'incapacité temporaire résultant d'un accident de travail ;

3^o Les jours de congés payés ;

4^o Les jours de repos correspondant aux périodes de congé prénatal et postnatal prescrites à l'article 116 du Code du Travail pour les femmes salariées ;

5^o Jusqu'à concurrence d'un mois, les jours ouvrables durant lesquels le travailleur s'est trouvé dans l'impossibilité de s'acquitter de sa tâche pour cause de force majeure ou indépendamment de sa volonté.

b) *Conditions inhérentes aux enfants.* — Les allocations familiales sont dues pour chacun des enfants qui :

1^o Sont à la charge effective et permanente de l'allocataire ;

2^o Entrent dans une des catégories énumérées à l'article 8 du présent arrêté ;

3^o N'ont pas dépassé l'âge de 14 ans.

Les enfants salariés sont considérés comme à charge s'ils perçoivent une rémunération inférieure à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Pour les enfants d'âge scolaire le droit aux allocations familiales est subordonné d'une part à l'inscription dans un établissement scolaire, d'autre part à l'assistance régulière aux cours de l'établissement.

L'âge limite est porté à 17 ans pour les enfants placés en apprentissage dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du Code du Travail et de ses arrêtés d'application relatifs à l'apprentissage.

Cet âge limite est porté à 20 ans pour les enfants poursuivant leurs études.

La poursuite d'études doit être entendu comme le fait pour l'enfant de fréquenter pendant l'année dite scolaire un établissement où il lui est donné une instruction générale, technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré.

L'âge limite est porté à 20 ans pour les enfants infirmes ou atteints de maladies incurables et dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour les enfants en âge scolaire, mis en apprentissage ou poursuivant leurs études, les prestations familiales sont maintenues :

a) Pendant les périodes d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dûment constatée par un médecin dans la limite d'une année à partir de la date de l'interruption ;

b) Pendant toutes les périodes de vacances scolaires y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité ;

c) S'il y a attribution de bourse d'enseignement ou d'apprentissage, à la condition que le boursier ne bénéficie pas d'une bourse entière d'études et d'entretien ou que l'apprenti ne perçoive pas une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Paragraphe 2.

Formalités.

Les allocations familiales sont soumises aux formalités ci-après :

1^o Le temps moyen de travail salarié exigé au cours du mois est constaté soit par un bulletin de présence délivré par l'employeur, soit par le bulletin de paye du travailleur, le bulletin de présence ou le bulletin de paye faisant état de la position de congé du travailleur en cours du mois. Le bulletin de présence peut être remplacé par le certificat de travail.

Les journées d'absence énumérées en 1, 2, 4 et 5 du a, du paragraphe 1^{er} du présent article, ne sont prises en considération que sur la production :

— pour celles visées en 1, 2 et 4 d'un certificat médical constatant la maladie, l'origine de la blessure ou l'état de grossesse ou la date de la délivrance pour la femme salariée ;

— pour celles visées en 5, d'une attestation délivrée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

2^o L'inscription dans un établissement scolaire est constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement au début de l'année scolaire.

L'assiduité aux cours de l'établissement doit être contrôlée par la Caisse.

Dans les centres où il n'est pas dispensé d'enseignement et dans les autres centres lorsque l'enfant de moins de 14 ans n'a pu être admis dans un établissement d'enseignement, le certificat d'inscription prévu ci-dessus est remplacé par l'attestation du chef de circonscription administrative indiquant l'impossibilité pour l'enfant de suivre les cours d'un établissement scolaire et sa non admission à un travail salarié dans le cadre des dispositions réglementaires portant dérogation à l'âge d'admission des enfants à l'emploi.

3° L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat d'apprentissage dont une ampliation est transmise à la Caisse et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti contrôlée par la Caisse.

4° Les consultations médicales prévues au 4° de l'article 9 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 instituant le régime de prestations familiales sont constatées par le bulletin de la consultation médicale périodique.

5° La maladie pendant laquelle les allocations familiales sont maintenues pour les enfants en âge scolaire poursuivant leurs études ou apprentissage et l'infirmité ou la maladie incurable prorogeant jusqu'à 20 ans l'âge limite des enfants à charge, sont constatées par le médecin traitant ou par un certificat de l'établissement où est hospitalisé l'enfant. Pour les enfants infirmes ou incurables le certificat ne sera exigé que pour le premier paiement au delà de 14 ans, un certificat de vie renouvelé tous les ans sera demandé par la suite. Dans tous les cas la Caisse peut subordonner le paiement des prestations à la production d'un certificat délivré par un médecin de son choix.

6° En sus des formalités prévues ci-dessus, l'allocataire devra adresser tous les ans à la Caisse un certificat de vie de l'enfant ouvrant droit à l'allocation.

Art. 29. — La deuxième partie du carnet de santé (protection maternelle et infantile) comprend trois feuillets qui constituent les quatrième, cinquième et sixième feuillets du carnet.

Le quatrième feuillet constitue le certificat constatant que l'accouchement a eu lieu sous contrôle médical. Ce certificat porte en souche et sur le volet détachable, l'indication du nom et de l'adresse du praticien, de la date et du résultat de l'accouchement.

Le volet détachable de ce feuillet, en cas de naissance d'enfant viable, est fourni à l'appui du versement de la première tranche des allocations familiales ; il doit être accompagné de l'extrait de naissance du ou des enfants.

Le cinquième feuillet et le sixième feuillet comportent quatre certificats de surveillance médicale trimestrielle du ou des nourrissons.

SECTION II.

Examens médicaux.

Art. 30. — Le droit aux allocations familiales pendant la première année d'âge de l'enfant est subordonné à des examens médicaux.

Art. 31. — Le premier examen médical a lieu au moment de la naissance. Il doit constater que l'enfant est né viable et sous contrôle médical.

Le médecin ou la sage-femme établit le certificat sur le quatrième feuillet du carnet de santé (protection maternelle et infantile).

Ce certificat peut être délivré sur papier libre dans le cas où l'intéressé ne serait pas en possession d'un carnet de santé (protection maternelle et infantile).

Lorsque l'examen médical n'a pu intervenir au moment de l'accouchement le médecin en constate l'impossibilité.

Art. 32. — La consultation médicale des nourrissons pendant la première année d'âge a lieu tous les trois mois sous réserve de dérogations prévues à l'arrêté pris en application de l'article 4 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution des prestations familiales.

Elle est constatée au cinquième et sixième feuillets réservés à cet effet.

Toute consultation omise fait perdre le bénéfice de la fraction correspondante des allocations familiales.

Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, présenter son nourrisson à la consultation médicale, la Caisse peut se prononcer sur les droits à la partie de la fraction des allocations mises en cause.

SECTION III.

Paiement des allocations familiales.

Art. 33. — Les allocations familiales sont liquidées par mois et payables à terme échu et à intervalles réguliers de 3 mois.

Elles sont liquidées d'après le nombre d'enfants à charge au premier jour du mois.

Les allocations familiales sont payées à partir du premier jour du mois qui suit celui de la naissance de l'enfant ; en cas de décès elles sont dues pour le mois entier de décès.

Art. 34. — Les allocations familiales sont payées à la mère sauf dans les cas ci-après :

1° En cas de décès de la mère, de divorce prononcé judiciairement et ne laissant pas l'enfant à sa garde, les allocations familiales sont versées à la personne qui a la charge effective de l'enfant.

2° Lorsque la mère attributaire se trouve dans l'impossibilité matérielle d'assumer la charge et la garde de l'enfant, les allocations sont payées à la personne désignée par l'allocataire et ayant la charge effective et la garde permanente de l'enfant.

Toutefois, sur la demande de la mère, les allocations peuvent être versées au père salarié.

CHAPITRE III.

Allocation d'aide aux jeunes ménages.

Art. 35. — L'ouverture du droit à l'allocation d'aide aux jeunes ménages est subordonnée aux conditions et formalités ci-après :

1° Conditions d'attribution.

Les enfants ouvrant droit à l'allocation doivent être issus du premier mariage de l'allocataire ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré du précédent conjoint.

Ces enfants ne doivent pas occuper un rang au delà du troisième. Ils doivent être nés viables, sous contrôle médical et dûment déclarés à l'état-civil.

2° Formalités.

Les allocations d'aide aux jeunes ménages sont soumises aux mêmes formalités que les allocations familiales. Ces formalités se confondent avec celles-ci pour les enfants qu'elles visent :

— Contrôle médical de l'accouchement dont le certificat atteste que l'enfant est né viable ;

— Déclaration à l'état-civil.

CHAPITRE IV.

Indemnité journalière prévue à l'article 116 modifiée du Code du Travail en faveur des femmes salariées en couches :

Art. 36. — L'indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du Code du Travail est versée à la femme salariée pour la durée de l'arrêt du travail dans les limites de huit semaines avant et de six semaines après l'accouchement.

Art. 37. — Le bénéfice de cette indemnité est accordé à condition que la femme salariée :

1° Justifie de sa qualité de salariée ;

2° Fasse constater son état par un médecin ou une sage-femme et transmette à la Caisse le certificat d'examen délivré ;

3° Suspende effectivement l'exercice de sa profession, la preuve de cette suspension étant produite par l'attestation de son employeur ou du préposé de celui-ci ;

4° Justifie du salaire effectivement perçu lors de la cessation du travail par la transmission à la Caisse du dernier bulletin de paye ou de toute autre attestation délivrée par l'employeur.

La preuve de sa qualité de salariée et la constatation médicale de son état ne sont pas exigées si la femme salariée a rempli toutes les conditions requises pour bénéficier des allocations prénatales.

Art. 38. — Dans les cas d'un repos supplémentaire justifié par la maladie résultant de la grossesse ou des couches, l'arrêt du travail peut être prolongé jusqu'à concurrence de trois semaines.

L'indemnité journalière est due sous réserve d'une demande adressée à la Caisse accompagnée :

1° D'un certificat médical constatant l'inaptitude à reprendre le travail à l'expiration de la période de six semaines suivant les couches et établissant que cette inaptitude résulte de maladie consécutive à la grossesse ou aux couches ;

2° D'une attestation de son employeur que le travail n'a pas été repris à l'expiration de la période de six semaines.

Art. 39. — L'indemnité journalière se cumule avec les allocations familiales et éventuellement avec l'allocation d'aide aux jeunes ménages.

Elle est calculée à raison de la moitié du salaire effectivement perçu : salaire de base augmenté éventuellement des indemnités inhérentes à la nature du travail.

Le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est égal :

— au 1/30^e du montant du salaire perçu lors de la dernière paye ou des deux dernières payes antérieures à la date de suspension du travail suivant que le salaire est réglé mensuellement ou deux fois par mois ;

— au 1/30^e du montant perçu lors des payes du mois antérieur à la date de la suspension du travail, lorsque le salaire est réglé journalièrement ;

— au 1/30^e du montant perçu lors de deux ou des quatre dernières payes antérieures à la date de la suspension du travail lorsque le salaire est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine ;

— au 1/90^e du montant du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de la suspension du travail lorsque le salaire ou le gain n'est pas réglé définitivement au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre ;

— au 1/30^e de la moyenne mensuelle du montant du salaire ou du gain perçu antérieurement à la date de suspension lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou des primes et prestations diverses non représentatives de frais, — la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédant pas les douze mois de service ayant précédé la suspension de travail.

Elle est liquidée au prorata du nombre de jours ouvrables ou non ouvrables pendant lesquels le travail a été effectivement suspendu et payée selon la demande de l'intéressée soit à l'expiration de chaque mois soit au terme des périodes antérieures et postérieures à l'accouchement.

L'indemnité journalière afférente à la période de repos postérieure à l'accouchement est due même si l'enfant n'est pas né viable.

Art. 40. — Si l'employeur maintient à la femme salariée pendant la période de repos légal de couches tout ou partie de son salaire il est subrogé de plein droit à l'intéressée dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues par la Caisse de compensation sous les conditions suivantes :

1^o L'employeur doit être en règle au regard de ses obligations vis-à-vis de la Caisse de compensation ;

2^o La partie du salaire payée par l'employeur doit être au moins égale à l'indemnité due par la Caisse.

Art. 41. — Le repos de la femme salariée en couches est soumis au contrôle des agents du Service social de la Caisse qui s'assureront qu'elle n'a effectué aucun travail salarié et qu'elle a observé tout le repos effectif compatible avec les exigences de sa vie domestique pendant les périodes de repos prénatal et postnatal.

CHAPITRE V.

Prestations en nature.

Art. 42. — Le service d'éventuelles prestations en nature prévues à l'article 12 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 sera assuré à la mise en fonctionnement du « Fonds d'action sanitaire sociale et familiale ».

La nature et le mode de versement de ces prestations seront déterminés par délibération du Conseil d'administration de la Caisse en même temps que l'élaboration du programme annuel d'action sanitaire sociale et familiale prévue à l'article 14 de l'arrêté précité.

TITRE III.

Dispositions diverses.

CHAPITRE PREMIER

Service des prestations.

Art. 43. — Par dérogation au principe fixé à l'article 18 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 instituant le régime des prestations familiales prévu à l'article 237 du Code du

Travail, du paiement direct des prestations en espèces par la Caisse ou ses préposés locaux, sont habilités à assurer le Service de ces prestations, sous réserve de l'observation des dispositions arrêtées aux articles ci-après :

a) Les employeurs ou leurs préposés, sur avis du Conseil d'administration, pour leurs travailleurs allocataires, lorsqu'ils occupent habituellement au moins dix salariés ;

b) Les sociétés mutualistes agréées par le Conseil d'administration pour leurs adhérents allocataires ;

c) Les organismes ou services publics désignés par décision du chef de territoire pour les travailleurs allocataires qu'ils emploient.

Art. 44. — § 1. — Les employeurs affiliés autorisés à assurer le service des prestations en espèces doivent transmettre à la Caisse de compensation les demandes de prestations de leurs travailleurs se trouvant dans les conditions voulues pour prétendre à ces prestations et s'assurer que les pièces justificatives exigées à l'appui de ces demandes les accompagnent.

Ils doivent également faire connaître à la Caisse toutes modifications intervenues dans la composition de la famille des travailleurs allocataires susceptibles de modifier leurs droits aux prestations et adressent, en même temps, le livret familial d'allocataire pour transcription de la modification par les services de la Caisse.

Pour tout travailleur, demandeur, non encore inscrit à la Caisse, la demande doit être faite sur l'imprimé de déclaration de charges de famille prévue à l'article 9 du présent arrêté et être accompagnée des pièces justificatives d'état-civil prescrites et de l'attestation d'emploi établie par l'employeur.

Pour le travailleur allocataire immatriculé à la Caisse et titulaire du livret familial d'allocataire, la demande de toute nouvelle prestation doit obligatoirement faire mention du numéro d'immatriculation de l'intéressé à la Caisse.

§ 2. — Suivant le cas, la Caisse adresse à l'employeur, pour remise au travailleur, le livret familial d'allocataire ou accuse réception de la demande de nouvelle prestation.

Elle envoie, en outre, lorsqu'il s'agit d'une demande d'allocations prénatales ou d'allocations de maternité, le carnet de Santé (protection maternelle et infantile).

§ 3. — La Caisse joint au dossier adressé à l'employeur des mandats provisoires de paiement des prestations numérotés et signés du directeur, avec indication du nom de l'allocataire, de son numéro d'immatriculation à la Caisse, de la nature et du montant de la prestation à payer, des époques de paiement et des pièces justificatives qui doivent être réunies au moment du versement par l'employeur.

§ 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 relatif au paiement à la mère des allocations familiales de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 instituant les prestations familiales, les prestations sont payées par l'employeur au travailleur salarié.

§ 5. — Les mandats provisoires de paiement sont acquittés par l'allocataire, visés à la date par l'employeur pour constatation du paiement et enliassés avec les pièces justificatives requises.

Ils sont récapitulés pour leur montant et totalisés sur un bordereau daté et arrêté en toutes lettres par l'employeur.

Ce bordereau est envoyé à la Caisse avec les mandats provisoires de paiement et leurs pièces justificatives en même temps que le décompte des cotisations dues par l'employeur.

Ce dernier ne verse à la Caisse que la différence nette entre le montant des cotisations dues par lui et le montant des prestations versées par ses soins.

Lorsque le montant des cotisations dues est inférieur au montant des prestations versées, la Caisse couvre l'employeur de la différence.

§ 6. — Ces procédés, applicables aux employeurs habilités à payer les prestations familiales à leurs salariés allocataires, peuvent être modifiés, dans certains cas particuliers, par accord entre la Caisse et les employeurs et sur avis du Conseil d'administration.

§ 7. — L'employeur habilité à effectuer lui-même le paiement des prestations pourra prétendre, de ce fait, à une ristourne dont le montant est fixé à :

2 % du total des prestations payées.

Cette ristourne est créditée par la Caisse au compte de l'employeur.

Art. 45. — § 1^{er}. — Les sociétés mutualistes agréées pour le service des prestations sont astreintes aux obligations faites aux employeurs au paragraphe 1^{er} de l'article précédent. Elles doivent, en outre, adresser la déclaration de l'adhérent allocataire aux termes de laquelle il désire que les prestations lui soient servies par l'intermédiaire de la Société.

§ 2. — La Caisse prend en compte les demandes des adhérents allocataires et adresse le livret familial d'allocataire, le carnet de Santé (protection maternelle et infantile) dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article précédent.

§ 3. — La Caisse joint au dossier adressé à la Société mutualiste les mandats provisoires de paiement prévus au paragraphe 3 de l'article précédent et couvre en même temps la société, sous forme d'avances à justifier, du montant des prestations à payer pour une période déterminée.

§ 4. — Les mandats provisoires de paiement sont acquittés par l'attributaire, visés à la date par la société pour constatation du paiement et enliassés avec les pièces justificatives requises.

La Société mutualiste justifie du paiement des prestations par l'envoi du bordereau récapitulatif prévu au paragraphe 5 de l'article précédent auquel sont annexés les mandats provisoires de paiement et les pièces justificatives jointes.

Art. 46. — Les mandats provisoires de paiement sont à leur retour apurés par les services de la Caisse et sont pris en compte définitivement en paiement par ordonnancement et inscription aux registres de l'agent comptable.

Art. 47. — Les organismes et services publics désignés par le chef de territoire assurent les services des prestations familiales dans les conditions déterminées par convention entre la Caisse et les services intéressés.

CHAPITRE II.

Date de dépôt des demandes.

Art. 48. — Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires pourront en demander le paiement à la Caisse dans des délais qui ne pourront excéder un an à compter de la date de l'échéance et conformément aux dispositions ci-après :

Lorsqu'il s'agit de prestations familiales pour lesquelles naît à chaque échéance un droit pour l'allocataire ayant des enfants à charge (allocations familiales, aide aux jeunes ménages jusqu'aux dates limites), il ne sera possible de payer que les prestations afférentes aux douze mois précédant la demande présentée.

Lorsqu'il s'agit de prestations familiales pour lesquelles le droit de l'allocataire ne s'ouvre qu'à une date déterminée (allocations prénatales, indemnités journalières aux femmes en couches) l'action de l'allocataire qui serait introduite plus de douze mois après l'ouverture du droit ne sera pas recevable.

CHAPITRE III.

Contentieux.

Art. 49. — Nonobstant toute action pouvant être intentée devant les tribunaux, les litiges nés entre les allocataires et la Caisse à l'occasion de l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont soumis à la décision du Conseil d'administration de la Caisse après examen de sa commission de recours gracieux et avis de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Le Conseil d'administration doit statuer dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois.

Art. 50. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 2021/ITT./MC. prorogeant la validité de l'arrêté n° 1979/ITT du 12 octobre 1949 pendant la période d'installation de la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 705/ITT./MC. du 8 mars 1956 notamment en ses articles 28, 32 et 34 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la période d'installation de la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo et jusqu'à ce que les salariés allocataires aient été immatriculés par les services de la Caisse, les allocations prévues par l'arrêté n° 1979/ITT. du 12 octobre 1949 s'élevant à 100 francs par mois et par enfant continueront à être payées par les employeurs à leurs salariés ayant-droit.

Art. 2. — Le versement des prestations prévues par l'arrêté du 12 octobre 1949 par les employeurs vaudra avance par ceux-ci pour le Compte de la Caisse.

Les remboursements auront lieu par les soins de la Caisse qui créditera le compte des employeurs cotisants des sommes que ceux-ci justifieront avoir versées à ce titre et qui seront à valoir sur les cotisations dues par eux.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et le directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales sont, chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 2058/ITT./MC. portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté n° 795/ITT./MC. du 8 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Moyen-Congo, spécialement en ses articles 4, 7 et 9 ;

Sur la proposition du directeur du Service de Santé et de l'inspecteur territorial du Travail,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En dehors des chefs-lieux de région ou de district où existe une formation sanitaire dirigée par un médecin, est porté à six mois le délai prévu au § 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956, pendant lequel peut être produit le certificat médical de grossesse.

Art. 2. — En dehors des chefs-lieux de région ou de district où existe une formation sanitaire dirigée par un médecin et en dérogation aux dispositions du § 4 de l'article 9 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956, sera semestrielle la consultation de l'enfant pendant sa première année, puis annuelle à partir de sa deuxième année.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail, le directeur du Service de Santé et le directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

—Oo—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2006 du 9 juillet 1956 est et demeure rapporté l'arrêté n° 1710/cp. du 8 juin 1956 portant titularisation des sous-brigadiers stagiaires du cadre local des Douanes du Moyen-Congo.

Les sous-brigadiers stagiaires du cadre local des Douanes du Moyen-Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs emplois et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 17 novembre 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Bilongo (Joseph) ;
Koukou (Guillaume) ;
Poaty-Tchissambo (Bernard) ;
Malonga (Michel) ;
Sobele (Philippe) ;
Pozi (Pierre).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2032 du 12 juillet 1956 M. Madzou (Narcisse), moniteur supérieur stagiaire du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo qui a effectué une année de formation professionnelle est nommé au 1^{er} échelon stagiaire de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE

— Par arrêté n° 2046 du 12 juillet 1956 sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local de la Police du Moyen-Congo dont les noms suivent :

Sous-brigadier 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Tchivongo (François), R. S. M. C. : 2 ans, 2 mois, 3 jours.

Pour compter du 1^{er} avril 1956 :

M. Pele (Maurice), A. C. C. : 1 an, 3 mois.

Sous-brigadier 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Tchivongo (François), R. S. M. C. 4 ans, 2 mois, 3 jours.

Gardien de la paix 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} avril 1956 :

M. Makoumbou (Jean), A. C. C. : 9 mois.

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

MM. N' Kibou (Gilbert) ;
Bakanina (Germain) ;
Bassinga (Jean-Marie) ;
Malonga (Robert) ;
Goma (Lévy),
Hima (André).

Gardien de la paix 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

MM. Massamba (Arsène) ;
Vouma (Calixte) ;
Olangala (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 1938 du 28 juin 1956 est approuvé le compte administratif de l'exercice 1955 de la commune de Pointe-Noire, arrêté en recettes à la somme de 136.124.177 francs et en dépenses à la somme de 116.647.333 francs faisant apparaître un excédent de recettes de 19.476.844 francs.

— Par arrêté n° 1939 du 28 juin 1956 est approuvé le budget additionnel de l'exercice 1955 de la commune de Pointe-Noire arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 19.887.434 francs.

— Par arrêté n° 1965 du 2 juillet 1956 est approuvé un budget complémentaire 1956 de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari pour exécution de travaux neufs et d'entretien et un prélèvement sur sa caisse de réserve de 1.700.000 francs.

— Par arrêté n° 1984 du 4 juillet 1956 sont habilités à percevoir les amendes forfaitaires :

M. Favié (Raoul), chef de district, région de la Likouala-Mossaka, district de Mossaka.

Les dispositions de l'article s'appliquent aux matières suivantes :

1^o La police de la circulation ;

2^o La protection de l'hygiène et notamment la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation ;

3^o La fabrication des boissons fermentées ;

4^o La police des chemins de fer.

— Par arrêté n° 2017 du 9 juillet 1956 l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3020/APAG nommant les membres des commissions administratives de révision des listes électorales de la Sangha est modifié comme suit concernant le district de Souanké :

M. Moukembo (Denis) en remplacement de M. Zoniaba.

L'article 2 de l'arrêté n° 3020/APAG, nommant les membres adjoints à ces commissions pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations est modifié comme suit, pour le district d'Ouessou :

M. Potier (André) en remplacement de M. Lebre (Marcel).
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2022 du 9 juillet 1956 M. Mariotti est nommé membre du Conseil d'administration de la Caisse de compensation du Moyen-Congo en remplacement de M. Angor (Léon).

— Par arrêté n° 2064 du 12 juillet 1956 M. Lefèvre (Charles) chef de bureau hors-classe des secrétariats généraux, est nommé directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Moyen-Congo.

—Oo—

DÉCISION EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 1981 du 4 juillet 1956 il est créé au sein du Comité territorial d'études des problèmes intéressant la jeunesse, un comité restreint comprenant, sous la présidence du chef du bureau des communes et des Affaires sociales chargé des questions de jeunesse :

- L'inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Le révérend père Ozane ;
- Le pasteur Savfors ;
- M. Banthoud ;
- M. Atindehou ;
- M. Cresson.

Ce comité restreint est chargé :

- D'étudier les questions qui sont soumises à son examen par le Comité territorial d'études intéressant les problèmes de la jeunesse ;
- De procéder à toutes enquêtes prescrites par le Comité ;
- De prendre contact avec les organismes s'intéressant à la jeunesse ;
- De préparer les réunions du Comité territorial d'études des problèmes intéressant la jeunesse.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 637/CM. fixant l'organisation de la Gendarmerie dans le territoire et l'étendue des circonscriptions territoriales des sections, brigades et postes de la compagnie de Gendarmerie de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous autres modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les Départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu la circulaire n° 25-043/GEND./INT./MB. du 20 décembre 1955 du Ministre de la France d'outre-mer, portant notification du budget de l'exercice 1956, pour les crédits affectés aux dépenses de la Gendarmerie d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1923/CM./D. en date du 7 juin 1956 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. fixant l'organisation de la Gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de parution du présent arrêté, l'organisation de la Gendarmerie dans le territoire et l'étendue des circonscriptions territoriales des sections, brigades et postes de la compagnie de Gendarmerie de l'Oubangui-Chari, est fixée comme suit :

A. — COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE L'OUBANGUI-CHARI dont le siège est à Bangui :

Circonscription territoriale : ensemble du territoire ;

Deux pelotons mobiles portés de réserve fédérale sont rattachés à la compagnie et stationnés à Bangui.

B. — SECTION DE BANGUI

dont le siège est à Bangui.

Sa circonscription territoriale s'étend sur les régions de l'Ombella-M'Poko, de la Lobaye, de l'Ouham et de la Kémo-Gribingui.

a) Région de l'Ombella-M'Poko.

Brigade de Bangui :

Circonscription territoriale : étendue et limites de la région de l'Ombella-M'Poko, mais exerce plus particulièrement son activité dans les limites de l'agglomération urbaine de Bangui et du district de Damara-Bimbo.

Poste de Bossembélé :

Circonscription territoriale : étendue et limites du district de Bossembélé.

b) Région de la Lobaye.

Brigade de M'Baïki :

Circonscription territoriale : étendue et limites de la région de la Lobaye.

c) Région de l'Ouham.

Brigade de Bossangoa :

Circonscription territoriale : étendue et limites de la région de l'Ouham, mais exerce plus particulièrement son activité dans les limites du district de Bossangoa.

Poste de Bouca :

Circonscription territoriale : étendue et limites du district de Bouca.

Poste de Batangafo :

Circonscription territoriale : étendue et limites du district de Batangafo.

d) Région de la Kémo-Gribingui.

Brigade de Fort-Sibut :

Circonscription territoriale : étendue et limites de la région de la Kémo-Gribingui, mais exerce plus particulièrement son activité dans les limites des districts de Fort-Sibut et Dékoa.

Poste de Fort-Crampel :

Circonscription territoriale : étendue et limites des districts de Fort-Crampel et de N'Délé.

C. — SECTION DE BERBERATI

dont le siège est à Berbérati.

Sa circonscription territoriale s'étend sur les régions de la Haute-Sangha, de Bouar-Baboua et de l'Ouham-Pendé.

a) Région de la Haute-Sangha.

Brigade de Berbérati :

Circonscription territoriale : étendue et limites de la région de la Haute-Sangha, mais exerce plus particulièrement son activité dans les limites du district de Berbérati.

Poste de Nola :

Circonscription territoriale : étendue et limites du district de Nola.

Poste de Carnot :

Circonscription territoriale : étendue et limites du district de Carnot.

b) Région de Bouar-Baboua.

Brigade de Bouar :

Circonscription territoriale : étendue et limites de la région de Bouar-Baboua, mais exerce plus particulièrement son activité dans les limites du district de Bouar.

Poste de Baboua :

Circonscription territoriale : étendue et limites du district de Baboua.

c) Région de l'Ouham-Pendé.

Brigade de Bozoum :

Circonscription territoriale : étendue et limites de la région de l'Ouham-Pendé, mais exerce plus particulièrement son activité dans les limites du district de Bozoum.

Poste de Paoua :

Circonscription territoriale : étendue et limites du district de Paoua.

Poste de Bocaranga :

Circonscription territoriale : étendue et limites du district de Bocaranga.

D. — SECTION DE BAMBARI

dont le siège est à Bambari.

Sa circonscription territoriale s'étend sur les régions de la Kotto-Dar-El-Kouti, de la Ouaka, de la Basse-Kotto et du M'Bomou.

a) Région de la Kotto-Dar-El-Kouti.

Brigade de Bria :

Circonscription territoriale : étendue et limites de la région de la Kotto-Dar-El-Kouti, mais exerce plus particulièrement son activité dans les limites du district de Bria.

Poste de Ouadda :

Circonscription territoriale : étendue et limites du district de Yalinga.

Le chef de poste remplit également les fonctions de chef du poste de Contrôle administratif de Ouadda.

Poste de Birao :

Circonscription territoriale : étendue et limites du district de Birao.

b) Région de la Ouaka.

Brigade de Bambari :

Circonscription territoriale : étendue et limites de la région de la Ouaka, mais exerce plus particulièrement son activité dans les limites des districts de Bambari, Ippy et Kouango.

Poste de Grimari :

Circonscription territoriale : étendue et limites des districts de Grimari et Bakala.

c) Région de la Basse-Kotto.

Brigade de Mobaye :

Circonscription territoriale : étendue et limites de la région de la Basse-Kotto, mais exerce plus particulièrement son activité dans les limites du district de Mobaye.

Poste de Kembé :

Circonscription territoriale : étendue et limites du district de Kembé.

Poste d'Alindao :

Circonscription territoriale : étendue et limites du district d'Alindao.

d) Région du M'Bomou.

Brigade de Bangassou :

Circonscription territoriale : étendue et limites de la région du M'Bomou, mais exerce plus particulièrement son activité dans les limites des districts de Bangassou, Bakouma et Rafaï.

Poste de Ouango :

Circonscription territoriale : étendue et limites du district de Ouango.

Poste d'Obo :

Circonscription territoriale : étendue et limites des districts d'Obo et de Zémio.

Poste de Bambouti (fera l'objet d'un arrêté ultérieur).

Art. 2. — Le poste de Batangafo, nouvellement créé, sera installé à la diligence du commandant de la compagnie de Gendarmerie de l'Oubangui-Chari, en liaison avec le chef de région de l'Ouham.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs portant création d'unités de Gendarmerie dans le territoire ainsi que toutes dispositions contraires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 juin 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,

ROSSIGNOL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 617 du 28 juin 1956, M. Tonye (Martin), agent de culture, 3^e échelon, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, à compter du 19 février 1956.

AUXILIAIRES SOUS STATUT

— Par arrêté n° 608 du 26 juin 1956, les agents auxiliaires, dont les noms suivent, sont promus dans le statut des auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

6^e échelon du 3^e groupe.

M. Gueye Libasse, chauffeur, 5^e échelon.

9^e échelon du 2^e groupe.

MM. Aimel Bina (Louis), comptable, 8^e échelon ; Damango (Paul), commis d'administration, 8^e échelon.

8^e échelon du 2^e groupe.

MM. Zoungué (Bernard), dessinateur, 7^e échelon ; Dibélé (Auguste), commis de bureau, 7^e échelon.

7^e échelon du 2^e groupe.

M. Labale (Paul), chauffeur, 6^e échelon.

6^e échelon du 2^e groupe.

M. Barras (Joseph-Aimé), commis de bureau, 5^e échelon.

5^e échelon du 2^e groupe.

MM. Lakoué (Mathieu), chauffeur, 4^e échelon ; Kaengonza (Louis), commis de bureau, 4^e échelon ; Andjidoulou (René), télégraphiste, 4^e échelon ; Mossycolle (Albert), commis des Postes et Télécommunications, 4^e échelon ; Yéténa (Joseph), maître ouvrier, 4^e échelon ; Belba (Alphonse), dactylographe, 4^e échelon ; Kakomali (Gaston), surveillant des Postes et Télécommunications, 4^e échelon ; Nzalé (Martin), surveillant des Postes et Télécommunications, 4^e échelon.

3^e échelon du 2^e groupe.

MM. Boumba (Auguste), surveillant des Postes et Télécommunications, 2^e échelon. N'Gouyassa (Michel), infirmier, 2^e échelon.

5^e échelon du 1^{er} groupe.

M. N'Gakora (André), planton, 4^e échelon.

4^e échelon du 1^{er} groupe.

MM. Modani (Georges), planton, 3^e échelon ; N'Zala (Martin), interprète, 3^e échelon.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 609/BP. du 26 juin 1956, M. Ekani Ndjana (Pierre), sous-brigadier, 3^e échelon du cadre local des Douanes du territoire de l'Oubangui-Chari, détaché au Cameroun pour une période de cinq ans, remis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 10 juin 1956, date de sa mise en route à destination de l'Oubangui-Chari.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 610/BP. du 26 juin 1956, M. Grengbabo (Alphonse), infirmier vétérinaire stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier vétérinaire, 1^{er} échelon, à compter du 5 octobre 1955.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 640 du 3 juillet 1956, MM. Abbas (Marc), Itoua (Antoine), Iwandza (Raphaël), Passerendji (Daniel), commis stagiaires des Postes et Télécommunications et Bakana (Aloïse), Kouka (Célestin), opérateurs stagiaires des Postes et Télécommunications, sont titularisés dans leur emploi et nommés respectivement commis 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications et opérateurs 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juillet 1956.

DIVERS

— Par arrêté n° 611 du 26 juin 1956, les résultats du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1955, sont provisoirement fixés comme suit :

En recettes, à la somme de 1.662.668.308 francs ;

En dépenses, à la somme de 1.652.560.266 francs.

L'excédent de recettes, soit 10.108.042 francs, sera versé à la Caisse de réserve du territoire.

— Par arrêté n° 616 du 28 juin 1956, le poste et le district de Bossangoa sont déclarés infectés de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté et non tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture, pendant ce délai, seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage ou ayant été en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Tous les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an pourront être conservés par leur propriétaire, à condition qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent les morsures, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens ou singes ne doivent en aucun cas être abattus mais saisis et placés en observation chez leurs propriétaires qui en sont responsables et sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir, à moins d'être vaccinés depuis plus de vingt jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

— Par arrêté n° 642 du 3 juillet 1956, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 563/EL. du 5 juin 1956 prorogé, en ce qui concerne le district de Berbérati, celles de l'arrêté n° 172/EL. déclarant infectés de rage les districts de Berbérati et de Carnot, sont remplacées par les suivantes :

Sont prorogées, en ce qui concerne le district de Berbérati, pour une période de trois mois, à compter du 1^{er} juillet 1956, les dispositions de l'arrêté n° 172/EL. du 7 février 1956.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 1922 du 9 juillet 1956, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de l'A. E. F. (session 1956), les candidats dont les noms suivent, du Centre de Bangui :

Professions industrielles.

MM.

Adoum (Joseph), mécanique automobile ;
Beyama (Jean-Jierre), serrurerie, soudure ;
Linou (Luc), mécanique automobile ;
N'Dagot (André), serrurerie, soudure.

Territoire du TCHAD

ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 369/AG.-AA. accordant une indemnité annuelle et une prime aux présidents suppléants et assesseurs titulaires des tribunaux du 1^{er} degré.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F., modifié et complété par les décrets des 13 mai 1937, 18 mai 1938, 23 septembre 1941, 26 juillet 1944 et 23 septembre 1954 ;

Vu la circulaire n° 945/AP.-2 du 28 septembre 1955 relative à la nomination des assesseurs des tribunaux du 1^{er} et 2^e degré ;

Vu la circulaire n° 1084/AP.-2 du 16 novembre 1955 relative à l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des tribunaux de droit local, rectifiée par la circulaire n° 1163/AP.-2 du 5 décembre 1955 ;

Vu la circulaire n° 215/AP.-2 du 3 mars 1956 ;

Vu l'arrêté n° 869/AG.-AA. du 30 décembre 1955 supprimant les tribunaux coutumiers du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 185/AG.-AA. du 6 mars 1956 nommant des présidents suppléants, assesseurs titulaires et suppléants et secrétaires des tribunaux du 1^{er} et 2^e degré du Tchad ;

Vu la circulaire n° 384/AP.-2 du 23 avril 1956 sur la rémunération des présidents suppléants et assesseurs des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les présidents suppléants et assesseurs titulaires des tribunaux du 1^{er} degré percevront une indemnité annuelle de 4.000 francs, plus une prime de 50 francs par jugement rendu ou conciliation enregistrée.

Les assesseurs suppléants des tribunaux du 1^{er} degré percevront une prime de trente francs par jugement ou conciliation jusqu'à concurrence de 2.000 francs par mois maximum.

Les assesseurs des tribunaux du 2^e degré percevront une indemnité de 100 francs par affaire jugée.

Les secrétaires des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré, excepté celui du district urbain de Fort-Lamy percevront une indemnité de 150 francs par jugement ou conciliation avec limitation à 5.000 francs par mois maximum.

Le secrétaire du Tribunal du 1^{er} degré du district urbain de Fort-Lamy percevra une indemnité de 150 francs par jugement avec limitation de 10.000 francs par mois maximum.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 juin 1956.

I. COLOMBANI.

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ n° 427/CM. *déterminant l'étendue territoriale des trois sections de Gendarmerie du Tchad.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu la circulaire n° 25.043/GEND./INT./MB. du 20 décembre 1955 du Ministre de la France d'outre-mer, portant notification du budget de l'exercice 1956, pour les crédits affectés aux dépenses de la Gendarmerie outre-mer ;

Vu l'arrêté 1923/CM./D. en date du 17 juin 1956 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'étendue territoriale des trois sections de Gendarmerie du Tchad est fixé :

Pour la section de Fort-Lamy aux régions du Chari-Baguirmi, du Mayo-Kebbi, du Kanem et du Borkou-Ennedi-Tibesti.

Pour la section de Moundou aux régions du Logone, du Moyen-Chari et du Salamat.

Pour la section d'Abécher aux régions du Ouaddaï et du Batha.

Art. 2. — La brigade de Gendarmerie de Fort-Lamy a compétence territoriale pour tout le district rural de Fort-Lamy et éventuellement pour la commune mixte de Fort-Lamy.

Art. 3. — Le poste de gendarmerie de l'aérodrome de Fort-Lamy a compétence territoriale dans les limites de cet aérodrome fixées par l'arrêté n° 856/SPDN. du 11 mars 1955.

Art. 4. — Le poste de gendarmerie de Bousso a compétence territoriale pour tout le district de Bousso.

Art. 5. — Le poste de gendarmerie de Massenya a compétence territoriale pour tout le district de Massenya.

Art. 6. — Le poste de gendarmerie de Bokoro a compétence territoriale pour tout le district de Bokoro.

Art. 7. — Le poste de gendarmerie de Massakory a compétence territoriale pour tout le district de Massakory.

Art. 8. — La brigade de gendarmerie de Mao a compétence territoriale pour tout le district de Mao.

Art. 9. — Le poste de gendarmerie de Moussoro a compétence territoriale pour tout le district de Moussoro.

Art. 10. — La brigade de gendarmerie de Largeau a compétence territoriale pour tout le district du Borkou y compris Largeau.

Art. 11. — La brigade de gendarmerie de Bongor a compétence territoriale pour toute l'étendue des districts de Bongor et de Fianga.

Art. 12. — Le poste de gendarmerie de Pala a compétence territoriale pour toute l'étendue des districts de Pala et de Léré.

Art. 13. — La brigade de gendarmerie de Moundou a compétence territoriale pour tout le district de Moundou et le centre urbain de Moundou.

Art. 14. — Le poste de gendarmerie de Lai a compétence territoriale pour tout le district de Lai.

Art. 15. — Le poste de gendarmerie de Kélo a compétence territoriale pour tout le district de Kélo.

Art. 16. — Le poste de gendarmerie de Doba a compétence territoriale pour tout le district de Doba.

Art. 17. — Le poste de gendarmerie de Gore a compétence territoriale dans les limites du poste de contrôle administratif de Gore.

Art. 18. — La brigade de gendarmerie de Fort-Archambault a compétence territoriale pour tout le district de Fort-Archambault et le centre urbain de Fort-Archambault.

Art. 19. — Le poste de gendarmerie de Moissala a compétence territoriale pour tout le district de Moissala.

Art. 20. — Le poste de gendarmerie de Koumra a compétence territoriale pour tout le district de Koumra.

Art. 21. — Le poste de gendarmerie de Kyabe a compétence territoriale pour tout le district de Kyabe.

Art. 22. — Le poste de gendarmerie de Melfi a compétence territoriale pour tout le district de Melfi.

Art. 23. — La brigade de gendarmerie d'Abécher a compétence territoriale pour tout le district d'Abécher y compris le centre d'Abécher.

Art. 24. — Le poste de gendarmerie d'Adré a compétence territoriale pour tout le district d'Adré.

Art. 25. — Le poste de gendarmerie de Goz-Beïda a compétence territoriale pour tout le district de Goz-Beïda.

Art. 26. — Le poste de gendarmerie de Irriba a compétence territoriale dans les limites du poste de contrôle administratif de Irriba.

Art. 27. — La brigade de gendarmerie d'Ati a compétence territoriale pour tout le district d'Ati.

Art. 28. — Le poste de gendarmerie de Mongo a compétence territoriale pour tout le district de Mongo.

Art. 29. — Le poste de gendarmerie d'Oum-Hadjer a compétence territoriale pour tout le district d'Oum-Hadjer.

Art. 30. — Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs fixant la compétence territoriale des brigades et postes de gendarmerie, ainsi que toutes dispositions contraires.

Art. 31. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 juin 1956.

I. COLOMBANI.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ n° 423/ITT.-TD. *modifiant et complétant l'arrêté n° 198/ITT.-TD. du 10 mars 1956 réglementant l'attribution des salaires aux employés auxiliaires temporaires de l'Administration du Tchad engagés par décision ou sur convention verbale.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1956 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 37/ITT.-LS. du 19 janvier 1954 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'arrêté général n° 4024/CAB.-CC. du 15 décembre 1953 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 198/ITT.-TD. du 10 mars 1956 réglementant l'attribution des salaires aux employés auxiliaires temporaires de l'Administration du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 198/ITT.-TD. du 10 mars 1956 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« moniteur d'enseignement »

Lire :

Sixième catégorie 2^e échelon.

Professeur d'enseignement technique et d'éducation physique.

Art. 2. — Le même article 2 est complété comme suit :

Après :

Sixième catégorie 2^e échelon.

Lire :

3^e échelon.

Agents répondant aux définitions précédentes mais possédant une expérience et une qualification professionnelle exceptionnelle.

Art. 3. — Le tableau des salaires minima par catégorie d'emploi dans les différentes régions du Tchad est complété et remplacé par le tableau ci-après :

CATÉGORIES	INDICES	SALAIRES JOURNALIERS		SALAIRES MENSUELS	
		1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
<i>1^{re} catégorie :</i>					
1 ^{er} échelon.....	100	56	46	1.680	1.380
2 ^e échelon.....	125	70	58	2.100	1.740
3 ^e échelon.....	150	84	69	2.520	2.070
<i>2^e catégorie :</i>					
1 ^{er} échelon.....	215	120	99	3.600	2.970
2 ^e échelon.....	285	160	131	4.800	3.930
3 ^e échelon.....	375	210	173	6.300	5.190
<i>3^e catégorie :</i>					
1 ^{er} échelon.....	500	280	230	8.400	6.900
2 ^e échelon.....	625	350	288	10.500	8.640
3 ^e échelon.....	750	420	345	12.600	10.350
<i>4^e catégorie :</i>					
1 ^{er} échelon.....	875	490	403	14.700	12.090
2 ^e échelon.....	1000	560	460	16.800	13.800
<i>5^e catégorie :</i>					
1 ^{er} échelon.....	1250	700	700	21.000	21.000
2 ^e échelon.....	1625	910	910	27.300	27.300
<i>6^e catégorie :</i>					
1 ^{er} échelon.....	2000	1.120	1.120	33.600	33.600
2 ^e échelon.....	2321	1.300	1.300	39.000	39.000
3 ^e échelon.....	2678	1.500	1.500	45.000	45.000

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en application à compter du 1^{er} juillet 1956.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 juin 1956.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 354 du 29 mai 1956, l'arrêté n° 620/AG.-AA. du 21 novembre 1953 par lequel M. Courtois avait été autorisé à exploiter une officine de pharmacie à Fort-Archambault est abrogé.

— Par arrêté n° 442 du 29 juin 1956, M. Perraud, organisateur de circuits touristiques à Fort-Lamy est nommé membre du Comité territorial du Tourisme du Tchad.

— Par arrêté n° 431 du 25 juin 1956, la Préfecture apostolique de Moundou est autorisée à ouvrir une école primaire de filles à Doba, région du Logone. Cette école sera dirigée par M^{me} Duribreux (Thérèse), en religion Sœur Martial, autorisée à enseigner par décision n° 2527/IE. du 14 octobre 1955.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 1318 du 2 juin 1956, conformément à l'article 60 de l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955, sont désignés comme membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt d'Ati, de Moudoun, d'Abéché et de Mao :

CITOYENS DE STATUT DE DROIT COMMUN

ATI.

Membres titulaires :

MM. Guyon, agent spécial ;
Emile (François), commis.

Membre suppléant :

M. Pontonki (Albert), commis.

MOUNDOU.

Membres titulaires :

MM. Romée de Bellescize, administrateur adjoint de la France d'outre-mer ;
Sallet (Fernand), pharmacien.

Membre suppléant :

R. P. Philippe, missionnaire catholique.

ABÉCHÉ.

Membre titulaires :

MM. Maigniez, chef de bureau d'A. G. O. M. ;
Pesme, comptable.

Membre suppléant :

M. Buffières, S. C. K. N.

MOUSSORO.

Membres titulaires :

MM. Gross Othon, chef de bureau d'A. G. O. M. ;
Leclerc, inspecteur vétérinaire.

Membre suppléant :

M. Tournier, commerçant.

CITOYENS DE STATUT DE DROIT COUTUMIER

ATI.

Membre titulaire :

M. Abou Khazali, commerçant.

Membre suppléant :

M. Meudouma, commerçant.

MOUNDOU.

Membre titulaire :

M. Tandidje, notable.

Membre suppléant :

M. Kadre-Gueli, notable.

ABÉCHÉ.

Membre titulaire :

M. Adoum Noure, interprète.

Membre suppléant :

M. El Hadj Moletar, commerçant.

MOUSSORO.

Membre titulaire :

M. Mustapha Maikhari, notable.

Membre suppléant :

M. Ahmed Mahamadi, notable.

— Par décision n° 1321 du 4 juin 1956, la décision n° 572/AG.-AP. du mars 1956 est modifiée comme suit :

Article 1^{er}.*Supprimer :*

2^e classe 1^{er} échelon.

Chari-Baguirmi - Bouso - Korbol : 300, 312, 612.

Ajouter :

3^e classe 2^e échelon.

Chari-Baguirmi, Bouso-Korbol : 180, 312, 492.

— Par décision n° 1412 du 13 juin 1956, conformément à l'article 60 de l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955, sont désignés comme membres de la Commission de surveillance des maisons d'arrêt du ressort de Pala.

Membres titulaires :

MM. Nodjioudou (Paul), commis des S. A. F. ;
Le Jeune, citoyen de statut de droit commun, industriel.

Membre suppléant :

Le Gac de Lansalut, citoyen de statut de droit commun, employé de la « Cotonfran. »

Membre titulaire :

M. Vaiteo, citoyen de statut de droit coutumier, notable.

Membre suppléant :

M. Tao-Koibaye, citoyen de statut de droit coutumier, notable.

— Par décision n° 1388 du 9 juin 1956, une commission est instituée à la Direction locale des Postes et Télécommunications en vue de prononcer la réception du matériel de ce service provenant d'achats ou de cessions (à titre onéreux ou gratuit).

Cette commission est également habilitée à prononcer la réforme de ce même matériel.

Elle est nommée pour une période d'une année et composée de :

Président :

Le chef du Service des Postes et Télécommunications ou son suppléant en cas d'absence du titulaire.

Membres :

MM. Hubert, chef de la station radioélectrique de Fort-Lamy ;

M. Beau, inspecteur des centraux, chef du centre téléphonique urbain de Fort-Lamy.

Cette commission sera assistée de M. Robinson, dépositaire comptable de Service des Postes et Télécommunications.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2343 du 5 juillet 1956, à compter du 1^{er} avril 1956, le permis général de recherches minières de type B n° 889, au nom du Bureau minier de la France d'outre-mer (BUMIFOM), est transformé en permis d'exploitation n° 1203-E-889, valable pour les sels de potassium et sels connexes.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Région du Moyen-Ogooué. District de Lambaréné.

Carré de 10 kilomètres de côté aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre, défini par une borne en ciment, est situé à 935 mètres en direction Nord 20° Est vrais, du confluent des rivières Mamana et Doukaga.

A titre de renseignement complémentaire les coordonnées géographiques du centre sont approximativement :

Latitude : 0° 27, 34" Sud ;

Longitude : 9° 54' 4" Est de Greenwich.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIERES

— Par arrêté n° 2231 du 26 juin 1956, l'autorisation personnelle minière n° 451, dont le titulaire est M. Monnin (René), est désormais valable pour un maximum de deux permis de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté n° 2232 du 26 juin 1956, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or exclusivement, est accordée à M. Sichére (Franck), né le 31 décembre 1906, à Aytré (Charente-Maritime), domicilié à Brazzaville, sous le n° 459, pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Sichére (Franck) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un seul périmètre de 100 kilomètres carrés.

PERMIS DE RECHERCHES MINIERES

— Par arrêté n° 2388 du 10 juillet 1956, il est accordé à la « Société Minière de N'Djolé », titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 406, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B pour l'or, défini comme suit :

Territoire du Gabon, région du Moyen-Ogoué (district de N'Djolé).

P. G. R. B. n° 937. — Carré de 10 kilomètres de côté aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est situé à la source de l'affluent D-19 de la rivière N'Zouma.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement :

Longitude : 10° 55' Est de Greenwich ;

Latitude : 0° 11' Sud.

TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2383 du 9 juillet 1956, est autorisé et enregistré le transfert à la « Société Minière du Zamza », titulaire de l'autorisation personnelle n° 458, des permis d'exploitation minière n° 1111/E-804/A, 1112/E-804/A, 1140/E-804/A, 1141/E-804/A, 1142/E-804/A, 1143/E-804/A, 1144/E-804/A, 1145/E-804/A, 1146/E-804/A, 1185/E-804/A, 1186/E-804/A, 1187/E-804/A, 1188/E-804/A, 1189/E-804/A, 1190/E-804/A, 1191/E-804/A et 1192/E-804/A, dont la « Société Minière Intercoloniale » était précédemment titulaire. Il est pris acte du caractère définitif pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert sera portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. sur le registre des permis d'exploitation.

Le transfert prend effet au 1^{er} juin 1956.

Les permis d'exploitation dérivés du permis général de recherches de type A n° 804 énumérés ci-dessus, resteront soumis à toutes les dispositions de la Convention du 7 septembre 1951, les concernant, la « Société Minière du Zamza » étant simplement substituée à la « Société Minière Intercoloniale » pour l'application de cette convention.

SERVICE FORESTIER

GABON

Attribution

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1544/SF.-44 du 18 juin 1956, il est accordé aux « Comptoirs d'Exportation Bois et Produits Africains » (C.E.B.P.A.), un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie

pour une durée de deux ans, à compter du 20 mai 1956 et le P.T.E. correspondant pour lui permettre la vidange de son permis n° 159 arrivé à expiration, mais non épuisé.

Le permis de remplacement qui prend le n° 509, valable jusqu'au 20 mai 1958, est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 5.000 hectares, situé dans la région de la rivière Ikoï (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Le point d'origine O est la borne sise au confluent des rivières Manga et Nimbé.

Le point A est à 10 kil. 580 de O, selon un orientation géographique de 256°.

Le point B est à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 33°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Tel au surplus que représenté sur le plan joint au présent arrêté.

Le « C.E.B.P.A. » devra acquitter la seconde moitié de la taxe de rachat, soit cinq cent soixante-quatorze mille trois cent trente francs (574.330), avant le 20 mai 1957.

DIVERS

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 1497/SF.-44 du 13 juin 1956, est autorisé, avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date du présent arrêté, le transfert, au profit de M. Freel (Raymond), du permis temporaire d'exploitation n° 495, précédemment attribué à M. Delaquerrière (Albert), tel qu'il est défini par l'arrêté n° 906 du 20 avril 1956.

Est autorisé le regroupement du permis temporaire d'exploitation n° 495 avec les permis n° 485 et 486 déjà attribués à M. Freel.

Le nouveau permis qui prend le n° 515 a une superficie de 11.000 hectares en 8 lots, ainsi définis :

Lot n° 1. — (ex lot n° 1 du P.T.E. n° 485 défini par l'arrêté n° 800 du 9 avril 1956).

Rectangle A B C D de 1 kil. 750 sur 5 kil. 714, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de la Bilagone (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne sise au confluent des rivières Bello et Bilagone, sur la rive droite de la rivière Bello.

Le point A est à 2 kil. 125 de O, selon un orientation géographique de 102°.

Le point B est à 1 kil. 750 de A, selon un orientation géographique de 76°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — (ex lot n° 2 du P.T.E. n° 485 défini par l'arrêté n° 800 du 9 avril 1956).

Rectangle A B C D de 3 kil. 600 sur 4 kil. 166, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne située au débarcadère du village Akondjo, sur la rive gauche du Remboué (borne permis Rougier, ex C.F.A.).

Le point P sur A D est à 3 kil. 800 à l'Est géographique de O.

Le point A est à 2 kil. 100 de P, selon un orientation géographique de 6°.

Le point B est à 3 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3. — (ex lot n° 3 du P.T.E. n° 485 défini par l'arrêté n° 800 du 9 avril 1956).

Rectangle A B C D de 2 kil. 083 sur 2 kil. 270, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de Chinchoua (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne de la C.F.B.C., située au village Banga.

Le point A est à 2 kil. 750 de O, selon un orientation géographique de 322 grades.

Le point B est à 2 kil. 083 de A, selon un orientation géographique de 133 grades.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 4. — (ex lot n° 4 du P.T.E. n° 485 défini par l'arrêté n° 800 du 9 avril 1956).

Rectangle A B C D de 2 kil. 300 sur 2 kil. 173, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne sise au débarcadère du village Akondjo sur la rive gauche du Remboué (origine du lot n° 2).

Le point A est à 1 kil. 500 à l'Est géographique de O.

Le point B est à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 5. — (ex lot n° 5 du P.T.E. n° 485 défini par l'arrêté n° 800 du 9 avril 1956).

Polygone rectangle B C D E F G, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne du permis n° 1955 de la « S.A.G. », située à 1 kil. 100 au Sud géographique de l'ancien village Bora sur le Remboué.

Le point A sur BG est à 0 kil. 972 de O, selon un orientation géographique de 96°.

Le point B est à 1 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 186°.

Le point C est à 3 kil. 200 de B, selon un orientation géographique de 96°.

Le point D est à 1 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 6°.

Le point E est à 2 kil. 200 de D, selon un orientation géographique de 96°.

Le point F est à 3 kil. 740 de E, selon un orientation géographique de 6°.

Le point G est à 5 kil. 400 de F, selon un orientation géographique de 276°.

Le point G B mesure 5 kil. 240 et ferme le polygone.

Lot n° 6. — (ex lot n° 1 du P.T.E. n° 486 défini par l'arrêté n° 1002 du 20 avril 1956).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kil. 750, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de la rivière Bilagone (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le point d'origine est le confluent des rivières Bilagone et Medzim Tsoghe.

Le point A est à 2 kil. 520 de O, selon un orientation géographique de 43 grades.

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 13 gr. 33.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 7. — (ex lot n° 2 du P.T.E. n° 486 défini par l'arrêté n° 1002 du 20 avril 1956).

Rectangle A B C D de 3 kil. 703 sur 2 kil. 700, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région du Remboué (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne située au débarcadère du village Akondjo sur le Remboué.

Le point A est à 4 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 242°.

Le point B est à 3 kil. 703 de A, selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 8. — (ex P.T.E. n° 495 défini par l'arrêté n° 906 du 20 avril 1956).

Polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de Chinchoua (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne située au village Banga sur la rivière Banga.

Le point A est à 2 kil. 750 de O, selon un orientation géographique de 322 grades.

Le point B est à 4 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 33 grades.

Le point C est à 4 kil. 800 de B, selon un orientation géographique de 333 grades.

Le point D est à 5 kil. 768 de C, selon un orientation géographique de 233 grades.

Le point E est à 2 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 133 grades.

Le point F est à 1 kil. 168 de E, selon un orientation géographique de 33 grades.

Le point A est à 2 kil. 300 de F, selon un orientation géographique de 133 grades.

M. Freel (Raymond) devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes, aux dates ci-après :

2.500 hectares le 19 janvier 1957 ;

500 hectares le 14 février 1958 ;

500 hectares le 28 février 1958 ;

2.500 hectares le 14 février 1961 ;

5.000 hectares le 14 avril 1961.

— Par arrêté n° 1498/SF.-44, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert, au profit de M. Freel (Raymond), du permis temporaire d'exploitation n° 300, précédemment attribué à M. Ballay.

Le P.T.E. n° 300, qui reste valable jusqu'au 30 juin 1955, est défini par l'arrêté n° 1337 du 18 mai 1955.

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2389 du 10 juillet 1956, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Forestière Agricole, Industrielle et Commerciale en A. E. F. » (FORALAC), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de troisième catégorie, une permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 175/M.-c.

Le permis n° 175/M.-c. est accordé pour dix ans, à compter du 15 juillet 1956.

Le présent permis est situé dans le district de Mouyondzi, région du Pool, et est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.

Le point d'origine O est la borne sise aux chutes de Moukoulou sur la Bouanza.

Le point d'origine A est situé à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 165°.

Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le point C est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

Le point D est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de C.

Le point E est situé à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le point F est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de E.

Le point G est situé à 7 kil. 500 à l'Ouest géographique de F.

Le point H est situé à 7 kil. 500 au Nord géographique de G.

Le point I est situé à 13 kilomètres à l'Est géographique de H.

Le point J est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de I.

Le point A est situé à 4 kil. 500 à l'Est géographique de J.

Tel d'ailleurs, ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 155 du 9 juillet 1956, sous réserve des droits acquis par des tiers, il est accordé à la « Société Coopérative d'Aubeville », domiciliée à Madingou, titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956, à Pointe-Noire, un permis d'exploration de 2.500 hectares.

Le présent permis, situé dans la région du Pool, district de Mouyondzi, est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 8 kil. 325 sur 3 kilomètres.

Le point d'origine X est matérialisé par une borne en ciment, située au confluent des rivières Moudouma et Loango.

Le point A est à 11 kil. 100 de X, suivant un orientation géographique de 303° 30.

Le point B est à 3 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 261° 30.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à la présente décision.

Le présent permis accordé, à compter de ce jour, est valable jusqu'à la date de dépôt du P.T.E. correspondant, et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce P.T.E.

— Par décision n° 156 du 9 juillet 1956, sous réserve des droits acquis par des tiers, il est accordé à la « Société Coopérative d'Aubeville », domiciliée à Madingou, titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956, à Pointe-Noire, un permis d'exploration de 2.500 hectares.

Le présent permis, situé dans la région du Pool, district de Mouyondzi, est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 5 kil. 500 sur 4 kil. 530.

Point d'origine O, situé aux chutes de la Bouenza.

Le point A est à 7 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 94° 30.

Le point B est à 5 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 14° 30.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à la présente décision.

Le présent permis accordé, à compter de ce jour, est valable jusqu'à la date de dépôt du P.T.E. correspondant, et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce P.T.E.

— Par décision n° 157 du 9 juillet 1956, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Société Barlogis (Clément) et Cie », domiciliée à Dolisie, B. P. n° 117, titulaire d'un droit de dépôt de P.T.E. de bois divers troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956, à Pointe-Noire, un permis d'exploration de 15.000 hectares.

Le présent permis, situé dans la région du Pool, district de Mouyondzi, comprend 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 5 kil. 400, superficie : 4.860 hectares.

Le point d'origine O est situé au village Zabata, soit le carrefour des routes Mouyondzi-Mayama et Zabata-Kinkouala.

Le point A est à 4 kil. 400 de O, suivant un orientation géographique de 115°.

Le point B est à 9 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 158°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C D E F, d'une superficie de 10.140 hectares.

Le point d'origine O : même origine que celle du lot n° 1.

Le point A est à 2 kil. 700 au Sud géographique de O.

Le point B est à 15 kil. 400 de A, suivant un orientation géographique de 166°.

Le point C est à 13 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 76°.

Le point D est à 5 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 346°.

Le point E est à 9 kil. 500 de D, suivant un orientation géographique de 256°.

Le point F est à 10 kil. 400 de E, suivant un orientation géographique de 346°.

La droite F A de 3 kil. 500 ferme le polygone, tels d'ailleurs que ces lots sont représentés au plan annexé à la présente décision.

Le présent permis accordé, à compter de ce jour, est valable jusqu'à la date de dépôt du P.T.E. correspondant, et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce P.T.E.

— Par décision n° 158 du 9 juillet 1956, sous réserve des droits acquis par des tiers, il est accordé à M. Bugler (Raymond), domicilié à Dolisie, B. P. n° 43, titulaire d'un droit de dépôt de P.T.E. de bois divers deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956, à Pointe-Noire, un permis d'exploration de 2.450 hectares.

Le présent permis, situé dans la région du Pool, district de Madingou, est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 500.

Le point d'origine O est le poste kilométrique 271 de la voie du C.F.C.O.

Le point A est à 9 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 158°.

Le point B est à 7 kilomètres de A, selon un orientation de 305°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à la présente décision.

Le présent permis accordé, à compter de ce jour, est valable jusqu'à la date de dépôt du P.T.E. correspondant, et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce P.T.E.

— Par décision n° 159 du 9 juillet 1956, sous réserve des droits acquis par des tiers, il est accordé à M. Picourt (R. P.), domicilié à Pointe-Noire, B. P. n° 51, titulaire d'un droit de dépôt de P.T.E. de bois divers troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956, à Pointe-Noire, un permis d'exploration de 19.985 hectares.

Le présent permis, situé dans la région du Pool, comprend 4 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — District de Mouyondzi.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 6 kilomètres, superficie : de 6.000 hectares.

Le point d'origine O est le village N'Siaki, soit de carrefour des routes de Mouyondzi-Makaka et N'Siaki-Batila.

Le point A est à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 110°.

Le point B est à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 110°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2. — District de Mouyondzi.

Rectangle de 12 kil. 200 sur 8 kilomètres, superficie de 9.760 hectares.

Le point d'origine O est le même que celui du lot n° 1.

Le point A est à 12 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 110°.

Le point B est à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 3. — District de Mouyondzi.

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 5 kilomètres, superficie de 3.000 hectares.

Le point d'origine O est le carrefour des routes Mouyondzi-Sibiti et Mouyondzi-N'Siaki (carrefour Kimpesi).

Le point A est à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 127°.

Le point B est à 6 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 4. — District de Madingou.

Carré de 3 kil. 500 de côté, superficie de 1.225 hectares.

Le point d'origine O est le poste kilométrique 271 de la voie du C.F.C.O.

Le point A est à 6 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 185° 30.

Le point B est à 3 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 303° 30.

Le carré se construit au Sud-Est de la base A B.

Tels d'ailleurs que ces 4 lots sont représentés aux plans annexés à la présente décision.

Le présent permis accordé, à compter de ce jour, est valable jusqu'à la date de dépôt du P.T.E. correspondant, et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce P.T.E.

— Par décision n° 355/IFK. du chef de l'Inspection forestière du Kouilou, il est accordé à M. N'Goma (Berchmans) un permis d'exploration de 500 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Kouilou, district de Madingo-Kayes.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Milamina et Maniangou Noubou.

Le point A est à 0 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 170 grades.

Le point B est à 1 kil. 250 de A, selon un orientation géographique de 70 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

DIVERS

PERMIS D'OCCUPER

— L'administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef de district de Libreville, certifie que M. L. Mougeville a sollicité le renouvellement du permis d'occuper le terrain situé en bordure de la mer, en date du 8 mars 1956. La demande a été affichée du 24 avril 1956 au 29 mai 1956, à la porte principale de son bureau et il n'a été déclaré, ni signifié aucune opposition, ni réclamation à cette demande.

Libreville, le 29 mai 1956.

ADJUDICATION

— Il sera procédé, le lundi 25 juin 1956, à 9 heures, dans les bureaux du chef de région du Moyen-Ogooué, à la mise en adjudication du lot n° 6 du lotissement de l'expropriété C.E.F.A., à Lambaréné.

Mise à prix : 15 francs le mètre carré.

Superficie : 1.075 mètres carrés.

Obligation de mise en valeur-construction d'un bâtiment en matériaux durables, plantation d'arbres fruitiers.

Délai : 2 ans.

Capital à investir : 700.000 francs, consistant en construction d'un bâtiment en dur à usage d'habitation.

Clauses spéciales : (éventuellement).

Pour tous renseignements : s'adresser au chef de région, à Lambaréné.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1499/sf.-44 du 13 juin 1956, est autorisé pour compter du 20 mai 1956, l'abandon d'une superficie de 1.900 hectares du P.T.E. n° 368 de la « Société l'Okoumé de Libreville ». Les parcelles abandonnées, qui font purement et simplement retour au Domaine, sont définies de la façon suivante :

1° Lot n° 1. du P.T.E. n° 368 défini par l'arrêté n° 1335 du 18 mai 1955.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500, d'une superficie de 1.000 hectares, situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières Atia et Fanabiogo.

Le point A est à 3 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 167°.

Le point B est à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 225°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

2° Lot n° 2 du P.T.E. n° 368 défini par l'arrêté n° 1335 du 18 mai 1955.

Carré A B C D de 3 kilomètres de côté, d'une superficie de 900 hectares, situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières Atia et Fanabiogo.

Le point A est à 2 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 268°.

Le point B est à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 222°.

Le carré se construit au Nord de A B.

Tels au surplus que ces lots sont représentés sur les plans joints au présent arrêté.

— Il est accordé à la « Société l'Okoumé de Libreville », pour une durée d'un an, à compter du 20 mai 1956, un droit de coupe d'okoumé de 2.500 hectares et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son permis n° 368. Ce droit de coupe est utilisé sur le lot n° 4 du P.T.E. n° 368.

Après cet abandon et ce remplacement, le P.T.E. n° 368 voit sa surface ramenée à 22.500 hectares, en 5 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — (ex P.T.E. n° 288, défini par l'arrêté n° 1147 du 13 juin 1953).

Polygone rectangle A B C D E F, d'une superficie de 10.000 hectares, situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières Noya et Inou.

Le point A est à 10 kil. 550 de O, selon un orientation géographique de 53°.

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 323°.

Le point C est à 8 kil. 550 de B, selon un orientation géographique de 233°.

Le point D est à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 323°.

Le point E est à 9 kil. 400 de D, selon un orientation géographique de 233°.

Le point F est à 7 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 143°.

Le côté F A mesure 17 kil. 950 et ferme le polygone.

Lot n° 2. — (ex P.T.E. n° 157, défini par l'arrêté n° 1191 du 31 mai 1951).

Trapèze A B C D, d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région de la M'Voum (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine A est la borne X du P. C. I. de l'U.C.A.F.

Le point B est à 6 kil. 850 de A, selon un orientation géographique de 27° 30'.

Le point C est à 5 kil. 695 de B, selon un orientation géographique de 270°.

Le point D est à 6 kil. 076 de C, selon un orientation géographique de 180°.

Le point D A mesure 2 kil. 533 et ferme le trapèze.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 4 kil. 165 sur 2 kil. 400, d'une superficie de 1.000 hectares, situé dans la région de la rivière Atia (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières Atia et Fanabiogo.

Le point A est à 5 kil. 830 de O, selon un orientation géographique de 254°.

Le point B est à 2 kil. 400 de A, selon un orientation géographique de 222°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 4. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L de 5.940 hectares, situé dans la région de la M'Voum (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières M'Viodi et N'Komé.

Le point A est à 5 kil. 950 de O, selon un orientation géographique de 75° 30'.

Le point B est à 9 kilomètres au Nord géographique de A.

Le point C est à 1 kil. 680 à l'Ouest géographique de B.

Le point D est à 5 kilomètres au Sud géographique de C.

Le point E est à 3 kil. 320 à l'Ouest géographique de D.

Le point F est à 6 kilomètres au Sud géographique de E.

Le point G est à 3 kilomètres à l'Est géographique de F.

Le point H est à 4 kilomètres au Sud géographique de G.

Le point I est à 3 kil. 500 à l'Est géographique de H.

Le point J est à 4 kilomètres au Nord géographique de I.

Le point K est à 2 kilomètres à l'Est géographique de J.

Le point L est à 2 kilomètres au Nord géographique de K.

Le côté L A mesure 3 kil. 500 et ferme le polygone.

Lot n° 5. — Rectangle A B C D de 8 kil. 500 sur 3 kil. 600, d'une superficie de 3.060 hectares, situé dans la région de la rivière N'Komé (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières M'Viodi et N'Komé.

Le point A est à 5 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 184° 30'.

Le point B est à 3 kil. 600 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Les lots n° 3, 4 et 5 de l'ex permis n° 345 défini par l'arrêté n° 1357 du 22 juin 1954.

La « Société l'Okoumé de Libreville » devra faire retour au Domaine ou racheter les superficies suivantes, aux dates ci-après :

- 2.500 hectares le 20 mai 1957 ;
- 10.000 hectares le 1^{er} juin 1963 ;
- 10.000 hectares le 1^{er} juillet 1964.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 1668 du 29 juin 1956, est autorisée l'occupation par M. Mougeville (Lucien), hôtelier, Hôtel Continental, place de la Victoire à La Baule (L. I.), d'une parcelle de terrain du Domaine public, sis à Libreville, à l'extérieur du périmètre urbain, d'une superficie de six mille six cent trois mètres carrés (6.603), telle qu'elle se comporte au plan annexé et définie de la façon suivante :

Quadrilatère A B C D, situé entre la route de l'Aviation et la mer, à 350 mètres du virage à angle droit menant à l'Escale. Le côté A B mesurant 93 mètres, longe la route A D et B C, 71 mètres sont perpendiculaires à la route.

L'occupation est consentie pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

L'occupation n'est consentie qu'à la condition suivante :

Sur la parcelle, déterminée au premier paragraphe, l'occupant s'engage à conserver la destination à l'établissement qui s'y trouve et dénommé « La Vague », à l'usage de Restaurant - Thé - Bar - Bains de Mer.

La redevance est fixée à cinq francs par mètre carré et par an, soit pour la parcelle, prévue au premier paragraphe, une redevance annuelle de trente-trois mille francs.

Les agents des services désignés à cet effet par le chef de région de l'Estuaire exercent la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations, sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au Service des Domaines.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant doit entretenir les lieux occupés et doit les remettre, à l'expiration de l'autorisation d'occupation, dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées.

Après mise en demeure de l'occupant par l'autorité administrative, ces travaux de remise en état qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans un délai d'un mois, peuvent être effectués par l'Administration aux frais de l'occupant.

Cependant, si l'autorité administrative lui en donne notification, l'occupant doit remettre gratuitement à l'Administration, à l'expiration de l'occupation, les constructions et installations immobilières qu'il a édifiées sur la parcelle. Si besoin est, il provoque cette décision avant de procéder aux démolitions.

À l'expiration de l'occupation et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'autorisation d'occupation peut être retirée par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire, avant la date d'expiration fixée au paragraphe 2, dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées ci-dessus ;

2° Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée ;

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires ;

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration ;

5° Si le terrain occupé est nécessaire, en totalité ou en partie, pour un motif d'intérêt public.

Dans les cinq cas ci-dessus, l'occupant doit, sauf autorisation contraire, enlever à ses frais les constructions et les installations qu'il a édifiées et remettre le terrain dans

l'état où il l'a reçu. Il ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans le quatrième cas, des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public.

L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts, y compris l'impôt foncier, et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simples sinistres, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de pertes, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955.

ADJUDICATIONS

— Il sera procédé, le 11 juillet, à 9 heures, dans les bureaux du chef de région du Moyen-Ogooué, à la mise en adjudication du lot n° 3 du lotissement de l'ex propriété C.E.F.A., à Lambaréné.

Mise à prix : 15 francs le mètre carré.

Superficie : 1.320 mètres carrés.

Obligations de mise en valeur-construction d'un bâtiment en matériaux durables.

Délai : 2 ans.

Capital à investir : 400.000 francs, consistant en construction d'un bâtiment à usage commercial et d'habitation.

Clauses spéciales : (éventuellement).

Pour tous renseignements : s'adresser au chef de région, à Lambaréné.

— Il sera procédé, le 11 juillet, à 9 heures, dans les bureaux du chef de région du Moyen-Ogooué, à la mise en adjudication du lot n° 11 du lotissement de l'ex-propriété C.E.F.A., à Lambaréné.

Mise à prix : 15 francs le mètre carré.

Superficie : 1.176 mètres carrés (sans garantie).

Obligations de mise en valeur-construction d'un bâtiment en matériaux durables.

Délai : 2 ans.

Capital à investir : 490.000 francs, consistant en construction d'un bâtiment à usage d'habitation et en plantation d'arbres fruitiers.

Clauses spéciales : (éventuellement).

Pour tous renseignements : s'adresser au chef de région, à Lambaréné.

— Il sera procédé, le 12 juillet, à 9 heures, dans les bureaux du chef de région du Moyen-Ogooué, à la mise en adjudication du lot n° 7 de l'ex-propriété C.E.F.A., à Lambaréné.

Mise à prix : 15 francs le mètre carré.

Superficie : 1.075 mètres carrés.

Obligations de mise en valeur-construction d'un immeuble.

Délai : 2 ans.

Capital à investir : 800.000 francs, consistant en construction d'un immeuble à usage d'habitation et commercial.

Clauses spéciales : (éventuellement).

Pour tous renseignements : s'adresser au chef de région, à Lambaréné.

MOYEN-CONGO

Demandes

ECHANGE DE PARCELLES

— Par lettre en date du 12 juin 1956, la « Société Agricole de Madingou », dite (SOCOMA), société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Brazzaville, boîte postale 304, a sollicité une réduction de la concession provisoire de 2.225 hectares qui lui avait été accordée par arrêté n° 728/AE./D. du 7 avril 1953

et demande en échange de l'abandon de trois parcelles d'une superficie globale de 935 hectares, la concession de deux parcelles de terrain d'une superficie de 150 et 60 hectares.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent.

TRANSFERT

— Par lettre du 7 juin 1956, M. Rabassa (René), docteur en médecine, à Pointe-Noire, a sollicité le transfert, au profit de la société anonyme « Clinique des Manguiers », dont le siège est à Pointe-Noire, du lot n° 28 D de 3.620 mètres carrés, du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, adjudgé à M. Rabassa (René), par procès-verbal d'adjudication approuvé en conseil privé sous n° 39, le 4 février 1956.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 1987 du 4 juillet 1956, est attribué, à titre définitif, à la « Nouvelle Société France Congo », la parcelle n° 65 bis, de la section N. du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 400 mètres carrés.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 1953 du 29 juin 1956, sont attribués, à titre définitif, à la commune mixte de Brazzaville, les terrains ci-dessous désignés, faisant partie du plan cadastral de Brazzaville :

1° La parcelle n° 189 de la section E, d'une superficie de 31.300 mètres carrés (stade municipal de Bacongo-Aviation) ;

2° La parcelle n° 9 de la section G, d'une superficie de 5.000 mètres carrés (monument de Brazza) ;

3° Le bloc n° 18 de la section G, d'une superficie de 1.900 mètres carrés (marché de Bacongo, avenue de Brazza) ;

4° Les parcelles n° 65, 66, 67 et 68 de la section H, d'une superficie de 16.750 mètres carrés (jardins municipaux, face à l'hôpital général) ;

5° Les parcelles n° 4 et 5 de la section I, d'une superficie de 2.300 mètres carrés (marché du Plateau, avenue de-Gaulle) ;

6° La parcelle n° 84 de la section I, d'une superficie de 15.000 mètres carrés (immeubles municipaux de rapport, avenue du-Chaillu) ;

7° Le bloc n° 18 de la section P 7, d'une superficie de 720 mètres carrés (magasin communal de Poto-Poto) ;

8° La parcelle n° 241 de la section F, à Bacongo, d'une superficie de 2.976 mètres carrés (marché de l'avenue du Maréchal-Leclerc) ;

9° La parcelle n° 78 de la section I, d'une superficie de 8.000 mètres carrés (cimetière urbain) ;

10° La parcelle n° 19 de la section N, d'une superficie de 2.700 mètres carrés (Palais de l'Artisanat) ;

11° La parcelle n° 77 de la section N, d'une superficie de 2.800 mètres carrés (jardin public entre avenue du 28-Août - Gouverneur-Général-Eboué et rue Fondère) ;

12° La parcelle n° 7 de la section T, d'une superficie de 747 mètres carrés (châteaux d'eau de M^{lle} Pila) ;

13° Le bloc n° 81 de la section P 5, d'une superficie de 10.700 mètres carrés (marché de Mongali) ;

14° Une parcelle de terrain de la section P 2, d'une superficie de 1.600 mètres carrés (marché de Gambali) ;

15° Une parcelle de terrain de la section P 7, d'une superficie de 16.800 mètres carrés (marché du Plateau-des-15-ans) ;

16° Le bloc n° 198 de la section 89, d'une superficie de 3.900 mètres carrés (marché de Ouenzé).

— Par arrêté n° 1966 du 2 juillet 1956, sont attribués, à titre définitif, au territoire du Moyen-Congo, pour les besoins de ses services, les terrains ci-dessous désignés, du plan cadastral de Brazzaville :

1° La parcelle n° 11 de la section P 2, à Poto-Poto, d'une superficie de 3.600 mètres carrés (Maison Commune) ;

2° La parcelle n° 1, bloc n° 181, de la section P 9, d'une superficie de 2.050 mètres carrés (école préfabriquée de Ouenzé) ;

3° Le bloc n° 111 de la section P 6, d'une superficie de 12.000 mètres carrés (école de Ouenzé, près du camp du C. F. C. O.) ;

4° Le bloc n° 23 de la section P 2, d'une superficie de 8.200 mètres carrés (dispensaire de Poto-Poto) ;

5° La parcelle n° 42 de la section C, d'une superficie de 22.400 mètres carrés (école de Bacongo-Aviation) ;

6° La parcelle n° 73 de la section P 7, d'une superficie de 3.565 mètres carrés (bâtiments administratifs) ;

7° La parcelle n° 1 du bloc n° 73 de la section P 6, d'une superficie de 1.260 mètres carrés (case du roi Makoko).

— Par arrêté n° 1967 du 2 juillet 1956, sont attribués, à titre définitif, au territoire du Moyen-Congo, les terrains suivants, sis district de Souanké :

Terrains urbains - Souanké.

1° Un terrain, situé sur la route d'Eta, d'une superficie d'environ 625 mètres carrés (cimetière) ;

2° Un terrain, situé à l'angle des routes d'Eta et de Bellevue, d'une superficie de 14.000 mètres carrés (prison et camp des Gardes) ;

3° Trois terrains d'une superficie de 9.100 mètres carrés, 9.800 mètres carrés et 1.125 mètres carrés (Service Santé) ;

4° Une parcelle d'une superficie de 11.700 mètres carrés (Service de l'Enseignement) ;

5° Deux parcelles de 13.600 mètres carrés et 16.300 mètres carrés (logements administratifs) ;

6° Une parcelle de 16.000 mètres carrés (résidence chef de district) ;

7° Deux terrains de 15.380 mètres carrés et 2.500 mètres carrés, situés l'un entre la Résidence et la Gendarmerie, l'autre au centre du poste (bâtiments Administration générale) ;

8° Une parcelle de 17.250 mètres carrés (terrain de sport) ;

9° Une parcelle de 1.200 mètres carrés (marché couvert).

Sembé.

10° Deux terrains, sis de part et d'autre de la route Ouessou-Souanké, d'une superficie de 2.600 mètres carrés et 810 mètres carrés (Service de Santé) ;

11° Un terrain de 1.200 mètres carrés (rizerie) ;

12° Un terrain de 900 mètres carrés (Service de l'Agriculture) ;

13° Un terrain de 2.400 mètres carrés (marché couvert) ;

14° Un terrain de 4.800 mètres carrés (bâtiments Administration générale) ;

15° Un terrain de 16.850 mètres carrés (Service de l'Enseignement).

Terrains ruraux.

16° Un terrain de 4.200 mètres carrés, sis à Miélé-Kouka (Service de l'Enseignement) ;

17° Un terrain de 500 mètres carrés, sis à Miélé-Kouka (gîte d'étape) ;

18° Un terrain de 4.000 mètres carrés, sis à Fort-Soufflay (Service de l'Enseignement) ;

19° Un terrain de 500 mètres carrés, sis à Fort-Soufflay (gîte d'étape).

— Par arrêté n° 1968 du 2 juillet 1956, sont attribués, à titre définitif, au territoire du Moyen-Congo, pour les besoins de ses services, les terrains ci-dessous désignés, compris dans le plan cadastral de Brazzaville :

1° Les parcelles n° 57, 58 et 58 bis de la section A, d'une superficie globale de 18.632 mètres carrés, sur lesquelles sont édifiées trois cases et deux bâtiments de l'école du quartier Bacongo-Nouveau (Service de l'Enseignement) ;

2° La parcelle n° 4 de la section E, à Bacongo, d'une superficie de 13.500 mètres carrés. Ecole officielle de Bacongo (Service de l'Enseignement) ;

3° Le bloc n° 46 de la section P 3, à Poto-Poto, d'une superficie de 8.736 mètres carrés. Ecole officielle (Service de l'Enseignement) ;

4° Le bloc n° 54 de la section P I, à Poto-Poto, d'une superficie de 3.500 mètres carrés. Petite école de la M'Foa (Service de l'Enseignement) ;

5° La parcelle n° 90 de la section P 7, à Poto-Poto, d'une superficie de 11.520 mètres carrés. Ecole du Plateau-des-15-ans. (Service de l'Enseignement) ;

6° La parcelle n° 31 de la section 4, d'une superficie de 3.080 mètres carrés. Pied à terre du chef du territoire (Bureau des Finances) ;

7° La parcelle n° 41 de la section O, d'une superficie de 1.225 mètres carrés. Logement de fonction du chef de district de Brazzaville (Bureau des Finances) ;

8° La parcelle n° 73 de la section I, d'une superficie de 23.750 mètres carrés. Maison d'Arrêt (Services de la Police) ;

9° La parcelle n° 69 de la section L, d'une superficie de 3.050 mètres carrés. Commissariat central de Police (Service de la Police) ;

10° Le bloc n° 6 de la section P I, d'une superficie de 2.310 mètres carrés. Commissariat de Police de Poto-Poto (Service de la Police) ;

11° La parcelle n° 12 de la section K, d'une superficie de 7.890 mètres carrés. Service d'Hygiène urbaine (Service de Santé) ;

12° Les parcelles n° 1 et 2 de la section O, d'une superficie de 10.780 mètres carrés. Dispensaire et centre puériculture de Poto-Poto (Service de Santé).

— Par arrêté n° 1985 du 4 juillet 1956, est affectée au Ministère des Travaux publics et des Transports (Institut Géographique National, pour les besoins du Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun, la parcelle n° 94 de la section B du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 9.300 mètres carrés.

— Par arrêté n° 1986 du 4 juillet 1956, est attribuée, à titre définitif, à l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., la parcelle 11 de la section E du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.296 mètres carrés.

— Par arrêté n° 1990 du 4 juillet 1956, une parcelle de terrain, sis à Brazzaville, d'une superficie de 11.539 mètres carrés, faisant partie du T. F., n° 1269, est soustraite de ce titre pour être ajoutée au titre foncier n° 902, immatriculé au nom de l'Etat et affecté à la Gendarmerie nationale.

Sont affectées à la Gendarmerie nationale, deux parcelles de terrain d'une superficie de 11.159 mètres carrés et 712 mq. 41, faisant partie de la section D du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 1991 du 4 juillet 1956, une parcelle de terrain d'une superficie de 4.809 mètres carrés, sise à Brazzaville, faisant partie du T. F. n° 1485, immatriculée au nom de la Fédération, est soustraite de ce titre pour être ajoutée au titre foncier n° 902, immatriculé au nom de l'Etat et affecté à la Gendarmerie nationale.

Est attribuée, à titre définitif, à la Fédération de l'A. E. F., pour être mise à la disposition de la Garde fédérale, la parcelle n° 79 de la section D du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 5.521 mètres carrés.

TRANSFERTS

— Par arrêté n° 1988 du 4 juillet 1956, est autorisé le transfert, au profit de la « S. A. des Entreprises Fornero » (S.A.E.F.), de la parcelle n° 43 de la section S du plan ca-

dastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.359 mètres carrés, qui avait été accordée, à titre provisoire, à M. Fornero, par arrêté n° 143/AE./D. du 20 janvier 1955.

— Par arrêté n° 1989 du 4 juillet 1956, est autorisé avec toutes ses conséquences de droit, le transfert, au nom des héritiers de M. Aniceto, du lot n° 116 du lotissement de Dolisie, d'une superficie de 3.000 mètres carrés qui avait été précédemment concédé, à titre provisoire et onéreux, à la « Cie Commerciale Congolaise » (C.C.C.), par arrêté n° 2427/AEMC./D. du 9 novembre 1950.

D I V E R S

ENQUÊTES DE COMMODO ET INCOMMODO

— Par lettre du 3 juillet 1956, la « Société Commerciale du Kouilou Niari », sollicite l'autorisation de construire un poste de distribution d'hydrocarbures sur la parcelle n° A du lot n° 25, T. F. n° 281.

Les observations ou réclamations seront reçues au Service de la Voirie jusqu'au 15 août 1956.

— Par lettre du 29 mai 1956, le S.M.B. sollicite l'autorisation de créer un dépôt d'hydrocarbures sur le terrain militaire n° 4, titre foncier n° 790, de 40 mètres cubes, constitué par deux citernes souterraines d'une capacité de 20 mètres cubes chacune.

Les observations ou réclamations seront reçues au Service de la Voirie jusqu'au 31 juillet 1956.

— Par lettre du 4 juin 1956, M. Peter, commerçant, à Dolisie, sollicite l'autorisation d'installer sur le lot n° 68 du plan de lotissement de la commune mixte de Dolisie appartenant à M. Mario :

Une citerne à essence de 30.000 litres ;

Une citerne à gas-oil de 12.000 litres.

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois, à compter de la date de parution du présent avis.

Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la région du Niari, à Dolisie.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 16 juin, M. Alberto d'Oliveira, agissant pour le compte de la société « Tavarès Segurao et Cie », a demandé la cession de gré à gré du lot n° 5 du centre urbain de Ouango.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

TERRAIN RURAL

— Par lettre du 4 mai 1956, M. R. G. Hamman, président du Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission », a sollicité la cession d'un terrain d'une superficie de 25.380 mètres carrés, contigu au titre foncier n° 224, au kilomètre 8,5 de la route Bangui-Damara.

Attributions

TERRAIN URBAIN

— Suivant P. V. du 23 février 1956, approuvé en Conseil privé, le 30 mars 1956, il a été adjugé à M. Albuquerque (Aurélio), le lot n° 7 B du lotissement de la rue de l'Industrie, à Bangui.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 598/DOM. du 22 juin 1956, pris en Conseil privé, il est affecté à l'autorité militaire (Gendarmerie), un terrain de 4.000 mètres carrés, sis à Bria, district de Bria (région du Kotto-Dar-El-Kouti).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 80 mètres sur 50 mètres, sis sur la route conduisant au centre commercial, dans le prolongement Nord au camp des Fonctionnaires africains, en face du verger de la Résidence.

Ce terrain est destiné à l'installation de la brigade de Gendarmerie de Bria.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 599/DOM. du 22 juin 1956, pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré, à la Sous-Ligue de Football de l'Oubangui-Chari, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 18.000 mètres carrés environ, sis à Bangui, route 38, en face de la Mission Notre-Dame de Fatima (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 120 mètres sur 150 mètres.

— Par arrêté n° 602/DOM. du 22 juin 1956, pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré, à M. Petit (Henri), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 50 mètres sur 40 mètres.

— Par arrêté n° 603/DOM. du 22 juin 1956, pris en Conseil privé, il est cédé, de gré à gré, à M. Boussard (Eugène), électricien, à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.000 mètres carrés, sis à Bangui, quartier de N'Garaba (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 40 mètres sur 25 mètres, contigu, par son côté Est, au titre de propriété n° 1.074.

— Par arrêté n° 600/DOM. du 22 juin 1956, pris en Conseil privé, il est cédé, de gré à gré, à la Société de Prévoyance de Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 15.400 mètres carrés, sis à Bangui, kilomètre 6, route de Damara.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 140 mètres sur 110 mètres.

— Par arrêté n° 601/DOM. du 22 juin 1956, pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré, à la Société de Prévoyance de Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 4.125 mètres carrés, sis à Bangui, route de Damara.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze aux dimensions ci-après :

Nord : 50 mètres ; Ouest : 80 mètres ; Sud : 50 mètres ; Est : 85 mètres.

DIVERS

ENQUÊTES DE COMMODO ET INCOMMODO

— Le chef de région de la Basse-Kotto porte à la connaissance du public que, par lettre, du 12 juin 1956, le directeur de la « S. N. C. Moura et Gouveia », à Bangui, a sollicité l'autorisation d'installer, dans sa concession de Kembé (lot n° 4 du centre commercial), une citerne à essence compartimentée, d'une contenance de 10.000 litres, du type souterrain, à fosse maçonnée, pour la revente ou la consommation des produits C.F.D.P.A.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la région du 8 juillet au 8 août 1956.

— Par lettre du 12 juin 1956, la société « Moura et Gouveia » sollicite l'autorisation d'installer à Batangafo, sur le lot dont elle est propriétaire, un dépôt enterré de 10.000 litres d'essence de tourisme.

Les oppositions et réclamations seront reçues par le chef de région ou le chef de district de Batangafo, pendant un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre du 12 juin 1956, la société « Moura et Gouveia » sollicite l'autorisation d'installer, sur le lot n° 2 du centre de Kabo, dont elle est locataire, un dépôt enterré de 10.000 litres d'essence de tourisme.

Les oppositions et réclamations seront reçues par le chef de région de l'Ouham ou le chef de district de Batangafo, pendant un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis.

ADJUDICATION

— Le 8 août 1956, à 9 heures, à la Mairie de Bangui, aura lieu l'adjudication d'un terrain de 990 mètres carrés sis à Bangui, contigu au terrain immatriculé sous le n° 791.

DECLASSEMENT

— Par arrêté n° 605/DOM. du 22 juin 1956, pris en Conseil privé, les quatre parcelles, situées sur le pourtour du marché de la Kouanga, tel qu'il figure au plan annexé à l'arrêté n° 304/DOM. du 18 mai 1953, actuellement dans le domaine public artificiel communal, sont déclassées et retombent dans le domaine privé de l'Etat.

Ces quatre parcelles, de forme rectangulaire, telles au surplus qu'elles se comportent au plan ci-annexé, approuvé par l'arrêté du 18 mai 1953, ont respectivement les dimensions et les superficies suivantes :

Parcelle située sur la face Nord du marché : 60 mètres sur 10 mètres = 600 mètres carrés ;

Parcelle située sur la face Est du marché : 40 mètres sur 10 mètres = 400 mètres carrés ;

Parcelle située sur la face Sud du marché : 60 mètres sur 10 mètres = 600 mètres carrés ;

Parcelle située sur la face Ouest du marché : 40 mètres sur 10 mètres = 400 mètres carrés.

Total : 2.000 mètres carrés.

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 606/DOM. du 22 juin 1956, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Immobilière de l'A. E. F. (S.I.A.E.F.), pendant une durée maximum de dix ans, un permis d'occuper gratuit portant sur les parcelles suivantes du lotissement de la Kouanga, approuvé par arrêté n° 304/DOM. du 18 mai 1953, du chef du territoire, déclassées du domaine public artificiel communal et replacées dans le domaine privé de l'Etat, en vertu de l'arrêté n° 605/DOM. du 22 juin 1956 du chef du territoire.

Ces parcelles, au nombre de quatre, telles au surplus qu'elles figurent au plan ci-annexé sont situées sur le pourtour du marché de la Kouanga et sont constituées par quatre rectangles, qui ont respectivement les dimensions et les superficies ci-après :

Parcelle situé sur le côté Nord du marché : 60 mètres sur 10 mètres = 600 mètres carrés ;

Parcelle située sur le côté Est du marché : 40 mètres sur 10 mètres = 400 mètres carrés ;

Parcelle située sur le côté Sud du marché : 60 mètres sur 10 mètres = 600 mètres carrés ;

Parcelle située sur le côté Ouest du marché : 40 mètres sur 10 mètres = 400 mètres carrés.

Total : 2.000 mètres carrés.

TCHAD

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 27 juin 1956, le public est informé que M. Costi Jordanou a demandé la cession, de gré à gré, de la parcelle complémentaire de 385 mètres carrés du lot n° 54, du quartier commercial de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la mairie, du 30 juin au 15 juillet 1956 inclus.

— Par lettre du 11 avril 1956, Mgr J. Du Bouchet a demandé, au profit de la Préfecture apostolique de Fort-Lamy, la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 7.184 mètres carrés environ, sis à Ati, pour construction d'une église et d'un logement pour les missionnaires de passage.

— Par lettre du 15 mai 1956, le R. P. Barran a demandé, au profit de la Préfecture apostolique de Moundou, la cession, de gré à gré, du lot n° 3 de l'ilot n° 5 de Moundou, d'une superficie de 10.890 mètres carrés, pour construction des bâtiments à usage d'habitation et d'enseignement ménager.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 6 avril 1956, Mgr Du Bouchet a demandé, au profit de la Préfecture apostolique de Fort-Lamy, l'octroi d'un terrain rural, deuxième catégorie, d'une superficie de 15.625 mètres carrés, sis à Korlongo, quartier de Dadouar (district de Mongo), pour établir un poste de mission avec maison pour les missionnaires et dépendances (école, dispensaire).

— Par lettre du 27 mars 1956, M. Birnbaum a demandé, au profit de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN), un terrain rural, sis à Krim-Krim, district de Moundou, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, pour construction d'un hangar métallique à cotongraines.

— Par lettre du 27 mars 1956, M. Birnbaum a demandé, au profit de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN), un terrain rural, sis à M'Balkabra, district de Moundou, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, pour construction d'un hangar métallique à cotongraines.

— Par lettre du 7 mai 1956, le chef du Sous-Secteur vétérinaire de Bol a demandé l'attribution au territoire du Tchad, pour le Service de l'Élevage et des Industries animales, d'un terrain d'une superficie de 40.000 mètres carrés, sis à Bol, région du Kanem.

ADJUDICATIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 29 mai 1956, M. De Bailliencourt a demandé, au profit de la « S. C. K. N. », l'adjudication des lots n° 1 et 2, ilot A, section I, d'Ati, d'une superficie de 3.925 mètres carrés, pour construction à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 27 octobre 1955, M. Khalifa (Faradj) a demandé, à son profit, l'adjudication du lot n° 4 de Pala, d'une superficie de 1.350 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 28 mai 1956 a été demandée l'affectation à l'État français (Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, Direction des Bases aériennes), d'un terrain d'une superficie de 187 ha. 75 ares sur lequel se trouve actuellement la piste et les installations de l'aérodrome de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy du 31 mai au 15 juin 1956 inclus.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 28 février 1956, approuvé le 20 mai 1956 sous n° 328/AFF.DOM., la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » a été déclarée adjudicataire des lots n° 4 et 5, ilot 7, de Baïbokoum, d'une superficie totale de 1.250 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 21 avril 1956, approuvé le 20 mai 1956 sous n° 327/AFF.DOM., MM. Eleqhteriu freres ont été déclarés adjudicataires du lot sans numéro situé à l'angle des rues Paul-Tripier et Gardolé, d'une superficie de 228 mètres carrés.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 207/AFF.DOM. du 14 mars 1956, est cédée de gré à gré à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.), une parcelle de terrain sise à Farcha (zone industrielle) Fort-Lamy, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Par arrêté n° 337/AFF.DOM. du 20 mai 1956, sont cédés de gré à gré à l'« Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer » (O. R. S. T. O. M.), les lots n° 4 et 11 du lotissement de l'Aérogare de Fort-Lamy, d'une superficie de 16.000 mètres carrés.

— Par arrêté n° 338/AFF.DOM. du 20 mai 1956, sont cédés de gré à gré à la « Société de Radiodiffusion des T.O.M. - Mission Radio-Tchad », les lots n° 2 et 2 bis de l'ilot 10 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 3.713 mq. 68.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 336/AFF.DOM. du 20 mai 1956, est accordée à M. Peault (Klébert), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de deuxième catégorie, de 3 ha. 88, sis route de Massenya, district de Fort-Lamy.

CONCESSIONS URBAINES DÉFINITIVES

— Par arrêté n° 316/AFF.DOM. du 20 mai 1956 est concédé à titre définitif le lot n° 1, ilot 1 du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.450 mètres carrés, à M. Savaidès (John).

— Par arrêté n° 323/AFF.DOM. du 20 mai 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 5 de Massakory, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, à M. Chantalou (André).

— Par arrêté n° 324/AFF.DOM. du 20 mai 1956, est concédé à titre définitif à M. Benner (Julien), un terrain rural de 4 hectares sis à Milezi, district rural de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 384/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (forces terrestres) pour être affecté à la Gendarmerie nationale (section du Tchad), un terrain de 6.000 mètres carrés sis à Goz-Beïda, district dudit, région du Ouaddaï.

— Par arrêté n° 397/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (forces terrestres) pour être affecté à la Gendarmerie nationale, section du Tchad, un terrain de 22.394 mètres carrés sis à Abéché, district dudit, région du Ouaddaï.

— Par arrêté n° 398/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est affecté au Ministère des Transports (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, Direction des Bases aériennes), un terrain de 3.450 mètres carrés sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel.

— Par arrêté n° 399/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est affecté au Ministère des Transports (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, Direction des Bases aériennes), un terrain de 7.796 mètres carrés sis à Fort-Lamy, lotissement de l'Aérogare.

— Par arrêté n° 400/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est affecté au Ministère des Transports (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, Direction des Bases aériennes) un terrain de 3.186 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel.

— Par arrêté n° 401/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est affecté au Ministère des Transports (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, Direction des Bases aériennes) un terrain de 6 ha. 29 a. 91 ca. 44 sis à Fort-Lamy, route de Moussoro.

TRANSFERTS

— Par arrêté n° 375/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est autorisé le transfert à M. Amat (Max), d'une bande de terrain de 520 mètres carrés, contigüe au lot n° 5 B de l'îlot D du quartier industriel de Fort-Lamy, qui a été précédemment adjugé à l'intéressé suivant procès-verbal du 8 juin 1951, à prélever sur le lot n° 5 A concédé à M. Merle suivant procès-verbal du 6 avril 1950, approuvé le 31 mai 1950.

— Par arrêté n° 376/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est autorisé le transfert à M. Abtour (Antoine), du lot n° 84 sis au quartier commercial de Fort-Lamy, de 1.200 mètres carrés, précédemment adjugé à M. Lefebvre suivant procès-verbal du 30 septembre 1950, approuvé le 8 janvier 1951.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 199/AFF.DOM. du 14 mars 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad pour être affectés à l'Administration générale du district de Bousso, six terrains respectivement de 1 ha. 63 a. 36 ca., 58 a. 22 ca., 1 ha. 56 a. 10 ca., 59 a. 40 ca., 4 ha. et 1 ha. 05 a. 12 ca., sis à Bousso.

— Par arrêté n° 385/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est attribué en toute propriété à la commune mixte de Fort-Lamy un terrain de 1.173 mq. 90 sis à Fort-Lamy, quartier commercial.

— Par arrêté n° 386/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est attribué en toute propriété à la commune mixte de Fort-Lamy, un terrain de 4.176 mètres carrés sis à Fort-Lamy, lotissement du Tennis.

— Par arrêté n° 387/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad pour être affecté au Service de l'Élevage, un terrain de 74.400 hectares sis au Nord de Djedaa, district de l'Ouaddai-Rimé, région du Batha.

— Par arrêté n° 388/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est attribué en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. pour être affecté au Service des Postes et Télécommunications, un terrain de 3.100 mètres carrés sis à Bousso.

— Par arrêté n° 389/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est attribué en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. pour être affecté au Service des Douanes, un terrain de 5.082 mètres carrés sis à Moundou.

— Par arrêté n° 390/AFF.DOM. du 8 juin 1956 est attribué en toute propriété au territoire du Tchad pour être mis à la disposition de la Section d'hydrogéologie du Tchad, un terrain de 3.898 mq. 80, sis à Fort-Lamy, rue Robert-Levy.

— Par arrêté n° 391/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad pour être affecté au Service de l'Enseignement, un terrain de 7.622 mq. 06 sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel.

— Par arrêté n° 392/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est attribué en toute propriété au Territoire du Tchad pour être affecté au Service de l'Agriculture, deux terrains respectivement de 2.105 mq. 88 et 2.041 mq. 42, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel.

— Par arrêté n° 393/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté au Service de l'Agriculture, deux terrains respectivement de 3.740 et 4.976 mètres carrés, sis à Moundou.

— Par arrêté n° 394/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad pour être affecté aux besoins de l'Administration générale, un terrain de 2.802 mètres carrés sis à Moundou.

— Par arrêté n° 395/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad pour être affecté aux besoins de l'Administration générale de Léré, onze terrains, respectivement de : 475, 2.139, 1.160, 14.817, 1.343, 1.156, 1.303, 960, 6.400 et 13.987 mètres carrés, sis à Léré.

— Par arrêté n° 396/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad pour être affecté aux besoins de l'Administration générale, du Service de Santé et de l'Enseignement, dix-sept terrains respectivement de : 3.286, 4.282, 3.027, 23.763, 6.180, 6.475, 7.410, 1.532, 2.040, 20.588, 1.962, 1.631, 1.350, 3.910, 1.280, 2.200 et 633 mètres carrés, sis à Largeau.

DIVERS

ENQUÊTES DE COMMODO ET INCOMMODO

— Par lettre du 28 mai 1956, la Société « Moura et Gouveia », dont le siège est à Bangui, a demandé l'autorisation d'installer à Baïbokoum sur sa concession une citerne à essence de 10.000 litres de type souterrain à fosse maçonnée.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois. Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du district de Baïbokoum où les oppositions et réclamations peuvent être reçues.

— Par lettre du 23 mai 1956, la Société « Moura et Gouveia », dont le siège est à Bangui, a demandé l'autorisation d'installer à Doba une citerne à essence de 10.000 litres, du type souterrain à fosse maçonnée.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois. Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du district de Doba, où les oppositions ou réclamations peuvent être reçues.

TRANSFERT

— Par lettre du 23 mai 1956, M. Tchuikou (Hubert), a demandé le transfert au profit de la « S. A. R. Cattin » des droits sur le lot n° 3 de l'îlot 14, d'une superficie de 360 mètres carrés, sis à Moundou, qui lui a été adjugé suivant procès-verbal du 24 janvier 1955, approuvé le 20 juin 1956 sous n° 368/AFF.DOM.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 381/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est prononcé le retour au Domaine du lot n° 12, sis à Pala, de 1.600 mètres carrés, adjugé à M. Mustapha Gademi suivant procès-verbal du 28 février 1953, approuvé le 9 juin 1953 sous n° 297/AFF.DOM.

— Par arrêté n° 382/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain ex-rural de 3 ha. 68 ares sis route de la Corniche à Fort-Lamy, à proximité du quartier des Evolués, concédé à titre provisoire à M. Hamadani Gourdjil par arrêté n° 280/AFF.DOM. du 30 septembre 1949.

— Par arrêté n° 383/AFF.DOM. du 8 juin 1956, est prononcé le retour au Domaine du lot sans numéro de 233 mètres carrés sis à Fort-Lamy, quartier mixte, adjugé à M. Chatchati (Habib), suivant procès-verbal du 17 juillet 1951 approuvé le 6 août 1951.

— Par arrêté n° 250/AFF.DOM. du 8 avril 1956 est approuvé le plan de lotissement au 1/2000^e de la ville de Largeau, région du Borkou-Ennedi-Tibesti, dressé en décembre 1954 par le Service topographique et du Cadastre du Tchad.

— Par arrêté n° 251/AFF.DOM. du 9 avril 1956 est approuvé le plan de lotissement au 1/2000^e de la ville de Bokoro, région de Chari-Baguirmi, dressé en janvier 1956 par le Service topographique et du Cadastre du Tchad.

— Par arrêté n° 252/AFF.DOM. du 9 avril 1956 est approuvé le plan de lotissement au 1/2000^e de la ville de Koumra, région du Moyen-Chari, dressé en avril/mai 1955 par le Service topographique et du Cadastre du Tchad.

— Par arrêté n° 253/AFF.DOM. du 9 avril 1956, est approuvé le plan de lotissement au 1/2000^e de la ville de Fiangra, région du Mayo-Kebbi, dressé en février 1956 par le Service topographique et du Cadastre du Tchad.

— Par arrêté n° 254/AFF.DOM. du 9 avril 1956 est approuvé le plan de lotissement au 1/2000^e de la ville de Lai, région du Logone, dressé en juin 1952 par le Service topographique et du Cadastre du Tchad.

— Par arrêté n° 255/AFF.DOM. du 9 avril 1956 est approuvé le plan de lotissement au 1/2000^e de la ville de Léré, région du Mayo-Kebbi, dressé en avril 1955 par le Service topographique et du Cadastre du Tchad.

— Par arrêté n° 256/AFF.DOM. du 9 avril 1956 est approuvé le nouveau plan de lotissement au 1/2000^e de la ville de Moundou, région du Logone, dressé en janvier 1954 par le Service topographique et du Cadastre du Tchad.

— Par arrêté n° 257/AFF.DOM. du 9 avril 1956 est approuvé le nouveau plan de lotissement au 1/2000^e de la ville de Pala, région du Mayo-Kebbi, dressé en mai/juin 1955 par le Service topographique et du Cadastre du Tchad.

— Par arrêté n° 249/AFF.DOM. du 9 avril 1956 est approuvé le plan de lotissement au 1/2000^e de la ville de Moussoro, région du Kanem, dressé par le Service topographique et du Cadastre du Tchad.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 409 du 13 juin 1956, M. Baptiste (Jean) est autorisé aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par l'administrateur-maire de Fort-Lamy.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par l'administrateur-maire de Fort-Lamy ou son représentant.

— Par arrêté n° 410 du 13 juin 1956, la Société « France Congo » est autorisée aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de la région du Logone ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région du Logone ou son représentant.

— Par arrêté n° 411 du 13 juin 1956, la Société « Cotonfran » est autorisée aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de la région du Mayo-Kebbi ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région du Mayo-Kebbi ou son représentant.

— Par arrêté n° 412 du 13 juin 1956, la Société « Cotonfran » est autorisée aux fins de ses demandes aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de la région du Moyen-Chari ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région du Moyen-Chari ou son représentant.

— Par arrêté n° 413 du 13 juin 1956 la Société « Cattin » est autorisée aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TR.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de la région du Logone ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région du Logone ou son représentant.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisitions n° 534, 535 et 536, M. Richard d'Aulnay (Robert), agissant au nom de la « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (S. H. O.), aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du 2 mars 1955, a demandé l'immatriculation au profit de la « S. H. O. » de différents terrains suivants :

Réquisition n° 534, lot n° 17 de N'Dendé ;

Réquisition n° 535, lot n° 24 de Lébamba ;

Réquisition n° 536, terrain de 4.000 mètres carrés situé à côté du cimetière de Makokou, accordés en toute propriété par convention d'échange du 15 mars 1956.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

MOYEN-CONGO

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la parcelle de terrain sise à Mindouli (poste de Gendarmerie) d'une superficie de 7.780 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par l'Etat (Gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun), réquisition n° 1470 du 16 mai 1953, ont été closes le 2 juin 1956.

— Les opérations de bornage de la parcelle de terrain sise à Kinkala (poste de Gendarmerie), d'une superficie de 13.594 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par l'Etat (Gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun), réquisition n° 1472 du 16 mai 1953, ont été closes le 10 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la parcelle de terrain sise à Madingou Le Briz, d'une superficie de 1.514 mq. 16, dénommée « Joseph Scottó », dont l'immatriculation avait été demandée par la Société « S. E. I. T. A. » à Brazzaville, réquisition n° 1492 du 30 octobre 1953, ont été closes le 11 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la parcelle de terrain sise à Mindouli, d'une superficie de 44.350 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par la « Société des Fibres Coloniales » (SOFICO), dont le siège est à Dolisie, réquisition n° 1533 du 5 décembre 1953, ont été closes le 12 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la parcelle de terrain sise à M'Fouati, district de Madingou, dénommée « Gunnar », d'une superficie de 2 hectares, dont l'immatriculation avait été demandée par la « Mission évangélique suédoise », réquisition n° 1588 du 5 mai 1954, ont été closes le 15 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la parcelle de terrain située à Yangui, district de Kinkala, d'une superficie de 15.360 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par l'Armée du Salut, réquisition n° 1699 du 10 août 1955, ont été closes le 9 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la parcelle de terrain sise à Brazzaville, quartier de l'Aiglon « nouvel Hôpital général », cadastré section J, n° 13, d'une superficie de 19 ha. 63 a. 06 centiares, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1868 du 3 mars 1956, ont été closes le 10 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la parcelle de terrain sise à Brazzaville, d'une superficie de 15 a. 16 ca. 70, cadastrée section H, parcelle 144, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1811 du 5 janvier 1956, ont été closes le 7 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la parcelle de terrain sise à Brazzaville, d'une superficie de 14 a. 23 ca. 66, cadastrée section H, n° 142, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1794 du 5 janvier 1956, ont été closes le 6 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété « Tragos » sise à Ouesso, de 2.450 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Tragos (Georges), à Ouesso, réquisitions n° 1346 du 16 janvier 1952 et 1550 du 21 décembre 1953, ont été closes le 3 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la parcelle de terrain sise à Brazzaville, d'une superficie de 16 a. 27 ca. 82, cadastrée section H, n° 31, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1791 du 5 janvier 1956, ont été closes le 5 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la parcelle de terrain sise à Brazzaville, d'une superficie de 38 a. 40 ca. 62, cadastrée section H, n° 157-158, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1770 du 5 janvier 1956, ont été closes le 13 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la parcelle de terrain sise à Brazzaville, d'une superficie de 14 a. 37 ca. 35, cadastrée section H, n° 154, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1767 du 5 janvier 1956, ont été closes le 10 juillet 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

— Ont été closes, le 2 juillet 1956, les opérations de bornage des parcelles sises à Brazzaville, quartier de Poto-Poto, cadastrées :

SECTION P. 2 :

— Bloc 99, parcelle 10, rue des Mongos n° 29, pour une superficie de 532 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Bakoukoula (Georges), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1197 du 17 octobre 1951).

— Bloc 99, parcelle 7, rue des Mongos n° 25, pour une superficie de 310 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Mounemelié (Calixte), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1198 du 17 octobre 1951).

— Bloc 99, parcelle 9, rue des Mongos n° 27, pour une superficie de 300 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par Mme Baouba (Marie), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1199 du 17 octobre 1951).

— Bloc 98, parcelle 3, rue des Dahoméens n° 16, pour une superficie de 291 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Moyabat (Raphaël), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1201 du 17 octobre 1951).

— Bloc 89, parcelle 6, rue des Dahoméens n° 13, pour une superficie de 312 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Fataki (Louis), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1202 du 17 octobre 1951).

— Bloc 107, parcelle 4, rue des Mongos n° 23, pour une superficie de 351 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par Mme Mayaka (Marie), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1205 du 17 octobre 1951).

— Bloc 107, parcelle 5, rue des Mongos n° 30, pour une superficie de 283 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Mougningo (Georges), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1206 du 17 octobre 1951).

— Bloc 89, parcelle 9, rue des Dahoméens n° 19, pour une superficie de 317 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Ilékéla (Jean), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1207 du 17 octobre 1951).

— Bloc 106, parcelle 6, rue des Mongos n° 20, pour une superficie de 331 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Loumeto (Joël), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1209 du 17 octobre 1951).

— Bloc 90, parcelle 5, rue des Yaoundés n° 64, pour une superficie de 303 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par Mme Mouki (Henriette), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1210 du 17 octobre 1951).

— Bloc 99, parcelle 4, rue des Dahoméens n° 30, pour une superficie de 334 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Clifford Attipoe, demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1211 du 17 octobre 1951).

— Bloc 98, parcelle 5, rue des Dahoméens n° 20, pour une superficie de 322 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Mobengué (Louis), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1212 du 17 octobre 1951).

— Bloc 89, parcelle 7, rue des Dahoméens n° 15, pour une superficie de 320 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par Mme Dzéma (Jeanne), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1213 du 17 octobre 1951).

— Bloc 99, parcelle 6, rue des Dahoméens n° 34, pour une superficie de 318 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Babizi (Michel), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1214 du 17 octobre 1951).

— Bloc 98, parcelle 2, rue des Dahoméens n° 14, pour une superficie de 316 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Masséké (Alphonse), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1216 du 17 octobre 1951).

— Bloc 99, parcelle 11, rue des Mongos n° 31, pour une superficie de 318 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Mondéké (Albert), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1217 du 17 octobre 1951).

— Bloc 99, parcelle 1, rue des Dahoméens n° 24, pour une superficie de 319 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. M'Bouka Ndoli (Paul), demeurant à Poto-Poto, Brazzaville (réquisition n° 1250 du 17 octobre 1951).

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1926 du 2 juillet 1956, M. Abrasart (Narcisse-Elie-Jean), architecte demeurant à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, lot n° 1 du lotissement, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 760 du 14 mars 1956.

— Suivant réquisition n° 1927 du 10 juillet 1956, le Vicariat apostolique de Brazzaville a demandé l'immatriculation de la propriété sise à Moutampa, district de Kinkala, d'une superficie de 0 ha. 50, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1491 du 24 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 1928 du 10 juillet 1956, le Vicariat apostolique de Brazzaville a demandé l'immatriculation de la propriété sise à Hamon, district de Kinkala, d'une superficie de 4 hectares, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1490 du 24 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 1929 du 11 juillet 1956, les héritiers Vassiliadès Vassos (Michel), à Dolisie, ont demandé l'immatriculation de la propriété sise à Mafoubou, district de Dolisie, d'une superficie de 34 ha. 9, qui leur a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1767 du 14 juin 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ecurb Villa », sise à Bangui, quartier de la Kouanga, propriété de M. Doe Bruce (Alfred) et objet de la réquisition d'immatriculation du 24 mai 1956, n° 1567 (dépôt n° 28) ont été closes le 6 juillet 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

TCHAD

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Fulvio », d'une superficie de 1.043 mètres carrés sise à Bongor, lot n° 2, îlot 15, section B, appartenant à M. Pomete (objet de la réquisition n° 9 du 17 avril 1956), ont été closes le 16 juin 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Jerry », d'une superficie de 612 mq. 49, sise à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, appartenant à M. Chami (Georges), objet de la réquisition n° 10 du 26 mai 1956, ont été closes le 10 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Kiki », d'une superficie de 1.100 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot 58 du quartier commercial, appartenant à M. Kleovoulos, objet de la réquisition n° 11 du 26 mai 1956, ont été closes le 10 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sheherazade », d'une superficie de 1.688 mètres carrés, sise à Fort-Lamy place du Marché appartenant à M. Gourdj Hamadani, objet de la réquisition n° 12 du 26 mai 1956, ont été closes le 11 juillet 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Fort-Lamy.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 13 du 31 mai 1956, Mgr. Du Bouchet (J.), préfet apostolique du Tchad, a demandé au profit de la Préfecture apostolique du Tchad, l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Koumra, d'une superficie de 5 ha. 60 ares.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Mission Sainte-Thérèse de Koumra », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 319/AFF.DOM. du 20 mai 1956.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté interministériel portant ouverture de la session 1956 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, en particulier l'article 10 modifié par le décret du 28 décembre 1946 ;

Vu le décret du 13 février 1908 relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature métropolitaine, modifié notamment par les décrets des 10 février 1941, 22 mars 1945 et en dernier lieu par le décret du 5 mai 1951,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour l'année 1956 sera ouverte le lundi 5 novembre 1956.

Art. 2. — Les candidats devront faire parvenir avant le 15 août 1956 leur demande au Ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), 27, rue Oudinot, à Paris (7^e).

Art. 3. — L'examen commence par des épreuves écrites. Celles-ci auront lieu :

A Paris, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Paris, Amiens, Bourges, Douai, Orléans Caen et Rouen ;

A Aix, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel d'Aix, Montpellier, Nîmes et Bastia ;

A Toulouse, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Toulouse et Agen ;

A Bordeaux, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers ;

A Colmar, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Colmar, Besançon et Nancy ;

A Lyon, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Lyon, Chambéry, Dijon, Grenoble et Riom ;
A Rennes, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Rennes et Angers ;

A Alger, pour les candidats résidant dans le ressort de la cour d'appel d'Alger, de Tunis et de Rabat ;

A Fort-de-France, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de la Martinique et de la Guadeloupe ;

A Saint-Denis-de-la-Réunion, pour les candidats résidant dans le ressort de la cour d'appel de la Réunion, et aux sièges des juridictions d'appel des territoires d'outre-mer pour les candidats y résidant, dans les conditions fixées par le décret du 28 décembre 1946.

Les sujets de composition écrite seront choisis par le jury et placés sous enveloppe cachetée. Ils seront adressés par les soins du Ministère de la France d'outre-mer aux chefs des territoires où se trouvent les centres d'examen.

Les épreuves écrites, d'une durée de cinq heures chacune, comporteront :

1° Une composition portant sur un sujet de culture générale ;

2° Une composition portant sur un sujet tiré des matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant :

Code civil (à l'exclusion des articles 1702 à 1983 et des articles 2095 à 2218) ;

Code de procédure civile (articles 59 à 165, 252 à 294, 443 à 479, 505 à 516, 806 à 811) ;

Code de commerce (articles 1^{er} à 46, 584 à 592, 631 à 641), décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation ;

Notions générales sur le régime de publicité des aliénations immobilières, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les associations, les syndicats professionnels, les assurances, le chèque, les principes généraux sur l'organisation des sociétés commerciales ;

Droit international privé : les principes généraux en matière de conflits de juridictions ;

L'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels ;

3° Une composition portant sur un sujet tiré dans les matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant :

Code pénal (à l'exclusion des articles 75 à 144, 166 à 208, 237 à 264, 410 à 418, 424 à 459, 471 à 484), le chèque au point de vue pénal, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, l'abandon de famille, la presse. Code d'instruction criminelle, lois sur l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps ;

Le caiser judiciaire, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, notions générales sur l'individualisation de la peine, les mesures de sûreté et les divers régimes d'exécution des peines privatives de liberté.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du Ministère de la Justice ou du Ministère de la France d'outre-mer, soit à des magistrats des cours et tribunaux de la Métropole ou des territoires d'outre-mer.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppes fermées, au président du jury.

Art. 4. — Le jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats qui, ayant obtenu 72 points au moins aux épreuves écrites, seront seuls admis à subir les épreuves orales. Cette liste sera publiée au *Journal officiel* de la République française. En outre, les candidats recevront une convocation individuelle.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations et d'un exposé oral portant sur les matières énumérées à l'article 3, 2° et 3°, ainsi que sur les questions d'administration judiciaire.

Art. 6. — Les sujets d'exposé oral seront choisis par le jury et placés dans les enveloppes qui seront ouvertes par un membre du jury. Chacun des candidats admis à subir l'épreuve de l'exposé oral tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter,

une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Toute communication des candidats avec les personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par des magistrats du Ministère de la Justice, du Ministère de la France d'outre-mer ou des cours et tribunaux de la Métropole ou des territoires d'outre-mer. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

Art. 7. — Pour les épreuves écrites et pour l'exposé oral, les candidats ne pourront se servir que des codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage des notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat le papier nécessaire à l'élaboration et à la rédaction des épreuves écrites.

Art. 8. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort à Paris par le président ou un membre du jury, en présence des candidats, avant les épreuves écrites.

Art. 9. — Les interrogations orales seront subies et l'exposé oral présenté devant l'ensemble du jury ou tout au moins la majorité de ses membres.

Art. 10. — Les compositions écrites et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est ainsi fixé :

L'épreuve de culture générale.....	4
Chaque épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 3 (2 ^o et 3).	4
Chaque interrogation.....	2
L'exposé oral.....	4

Art. 11. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu 120 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les candidats docteurs en droit bénéficieront de la majoration de points prévue par l'article 7, alinéa 3 du décret du 13 février 1908 modifié par le décret du 22 juillet 1949 et le décret du 5 mai 1951.

Cette majoration entrera en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par le premier alinéa du présent article.

Art. 12. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1956.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et par délégation :

Le directeur du Personnel et de la Comptabilité,
Léo-Henri FÉNIÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés outre-mer.

L'intendant militaire, chef du Service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Plassart (Théophile),

adjudant-chef infirmier des T. C., en service hors cadres au Tchad (hôpital de Fort-Lamy), décédé à Fort-Lamy, le 6 mai 1956.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans les plus brefs délais.

Conformément aux dispositions du décret de 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Lheureux (Pierre), ingénieur, directeur de la S. E. F. I., à Bangui, y décédé le 11 juin 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur, à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des Domaines, B. P. 23 Bangui).

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante des biens appartenant à M. Robic (Albert, Joseph), commerçant, né à Tanger le 29 novembre 1895, décédé à Pointe-Noire, le 12 juin 1953.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire B. P. 332.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS N° 285 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif aux relations financières entre la zone franc
et la République de Chine (Taïwan).*

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer désormais les règlements entre la zone franc et la République de Chine (Taïwan), étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

L'avis n° 252 publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 juillet 1954 est abrogé.

I. — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la République de Chine (Taïwan).*

A. — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 195, des comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant dans la République de Chine (Taïwan).

B. — Ces comptes, dénommés « comptes étrangers chinois-Taïwan », fonctionnent, d'une manière générale, dans les conditions prévues à l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 195.

Toutefois et par modification aux dispositions de l'avis n° 164 (titre I, §§ 2^o, b et d et 3^o b et c) :

1^o Les comptes étrangers chinois-Taïwan peuvent être alimentés, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois (1).

2° Les disponibilités des comptes étrangers chinois-Taïwan peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Etre utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) Etre virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois (1).

C. — Les dispositions prévues au § B ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers chinois-Taïwan ouverts avant la publication du présent avis.

II. — Exécution des transferts.

1° Opérations au comptant :

a) Les transferts en provenance de la République de Chine (Taïwan) sont réalisés :

Soit par vente, sur le marché des changes de Paris, de dollars des Etats-Unis ou de livres sterling ;

Soit par débit d'un compte « francs livres », d'un compte étranger britannique ou d'un compte étranger chinois-Taïwan.

b) Les transferts à destination de la République de Chine (Taïwan) sont réalisés :

Soit par achat, sur le marché des changes de Paris, de dollars des Etats-Unis ou de livres sterling.

Soit par crédit d'un compte « francs livres », d'un compte étranger britannique ou d'un compte étranger chinois-Taïwan.

2° Opérations à terme :

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de dollars des Etats-Unis ou de livres sterling correspondant à des transferts à destination ou en provenance de la République de Chine (Taïwan), dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

III. — Dispositions particulières.

1° Les exportations de marchandises à destination de la République de Chine (Taïwan), bénéficient du régime des comptes « Exportations, frais accessoires » (comptes E. F. Ac.) dans les conditions prévues à l'avis n° 139 et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Les disponibilités des comptes E. F. Ac. « République de Chine (Taïwan) » en francs (c'est-à-dire les comptes E. F. Ac. alimentés par débit de comptes étrangers chinois-Taïwan) peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Etre converties en livres sterling par achat de ces devises sur le marché des changes de Paris ;

b) Etre virées au crédit de comptes E. F. Ac. « Grande-Bretagne » en francs.

2° Le règlement des importations de marchandises en provenance de la République de Chine (Taïwan) doit intervenir dans les conditions prévues au titre II du présent avis, quelle que soit la date, antérieure ou postérieure au présent avis, à laquelle les licences d'importation ont été délivrées ;

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (Avis n° 280. Instruction aux intermédiaires n° 830. Titre I, § A).

3° Le règlement des exportations de marchandises à destination de la République de Chine (Taïwan) doit intervenir dans les conditions prévues au titre II du présent avis, quelle que soit la date, antérieure ou postérieure au présent avis, à laquelle les exportations ont été réalisées.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 MAI 1956
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités	308.449.679 »
Trésor, compte d'opérations.....	3.602.927.013 »
Effets et avances à court terme.....	8.439.833.531 »
	<u>12.351.210.223 »</u>

PASSIF

Billets émis	11.392.889.391 »
Dépôts.....	958.320.832 »
	<u>12.351.210.223 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités	24.375.405.635 »
Réescompte à moyen terme.....	2.896.708.154 »
Avances aux entreprises privées.....	14.350.225.346 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	25.613.316.997 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	136.440.490.916 »
Participations.....	4.221.018.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.091.519.260 »
Comptes d'ordre et divers.....	2.123.785.770 »
	<u>211.112.470.454 »</u>

PASSIF

F. I. D. E. S.....	11.810.385.038 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.494.281 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	35.484.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre et divers.....	9.995.441.657 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	2.500.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>211.112.470.454 »</u>

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ EQUATORIALE DE GRANDS MAGASINS

« SEGRAM »

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.
porté à 108.500.000 francs C. F. A.

Siège social à DOUALA (Cameroun)

R. C. Douala : 1986

Augmentation du capital social.

I

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 12 avril 1956, enregistré à Douala, S. S. P. le 4 juin 1956, folio 86, case 1196, au droit fixe de cinq cents francs C. F. A., la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, société anonyme au capital de 6.500.000 francs dont le siège social est à Paris (8^e), 7, rue de Téhéran, a, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, fait apport à la *Société Equatoriale de Grands Magasins (SEGRAM)*, société anonyme au capital de francs C. F. A. 100.000.000, dont le siège social est à Douala, ce qui a été accepté par le délégué spécial du Conseil d'administration à cet effet :

L'entier immeuble ci-après désigné sis rue Cumberland à Douala, objet du titre foncier 225 de la région du Wouri, constitué par :

1^o Un terrain urbain de forme irrégulière présentant une superficie de sept cent cinquante mètres carrés (750) touchant :

Au Nord :

A l'immeuble bâti appartenant à la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, connu sous le nom de *PARISCOA*, sur dix mètres quarante-trois et encore au lot n^o 37 A sur onze mètres cinquante ;

Au Sud :

A la rue Cumberland (ex-rue Charles) sur vingt et un mètres cinquante ;

A l'Est :

Aux lots 36 A et 37 A sur quarante-six mètres cinq dans l'ensemble ;

A l'Ouest :

Au lot 38 A sur quarante-six mètres vingt.

2^o L'ensemble des constructions à usage, tant d'habitation et de magasin de détail avec dépendance, que d'entrepôt, toutes se trouvant sur le terrain précité.

Il a été stipulé notamment audit acte :

Que la *Société Equatoriale de Grands Magasins* serait propriétaire de l'immeuble à elle apporté, à compter du jour où cet apport deviendrait définitif, et qu'elle en aurait la jouissance à compter de la même date.

Que l'apport dont il s'agit a été fait, en outre, sous diverses charges et conditions stipulées à l'acte et moyennant l'attribution à la société apporteuse de mille sept cents (1.700) actions de cinq mille francs C. F. A. (5.000) chacune, toutes entièrement libérées de la *Société Equatoriale de Grands Magasins (SEGRAM)*, devant porter les numéros 20001 à 21700, à créer et à émettre par ladite société au titre de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 26 mars 1956, en vertu de l'autorisation qui lui avait été conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 1955, et ceci à due concurrence de la somme de 8.500.000 francs C. F. A., lesquelles actions seraient assimilées aux actions déjà existantes, et auraient mêmes droits et même jouissance.

II

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 30 avril 1956, enregistré à Douala, S. S. P. le 4 juin 1956, folio 86, case 1195, au droit fixe de cinq cents francs C. F. A., l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Equatoriale de Grands Magasins (SEGRAM)*, a approuvé et accepté provisoirement l'apport en nature fait par la *Société Commerciale de l'Ouest Africain* et nommé un commissaire chargé conformément à la loi, d'apprécier la valeur dudit apport ainsi que les attributions et avantages qui étaient ou pourraient en être la représentation et de faire, à ce sujet un rapport à une assemblée générale ultérieure.

III

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date à Douala du 23 mai 1956, enregistré à Douala S. S. P. le 4 juin 1956, folio 86, case 1194 aux droits de cent soixante-dix mille francs C.F.A., l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Equatoriale de Grands Magasins (SEGRAM)* a :

Adopté les conclusions du rapport du commissaire et approuvé définitivement l'apport en nature fait par la *Société Commerciale de l'Ouest Africain* à *SEGRAM*, aux termes de l'acte sous seings privés du 12 avril 1956, sus énoncé, ainsi que les attributions stipulées en représentation de cet apport ;

Déclaré comme définitivement réalisée l'augmentation de capital de huit millions cinq cent mille francs C. F. A., et que, par suite de cette réalisation le capital de la société se trouve porté à cent huit millions cinq cent mille francs C. F. A. ;

Et modifié l'article 6 des statuts comme suit :

Article 6.

Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 108.500.000 francs C. F. A.

Il est divisé en 21.700 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées ».

Deux exemplaires de l'acte d'apport du 12 avril 1956 et de ses annexes.

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 avril 1956.

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 mai 1956, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Douala, le 2 juillet 1956.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions, à responsabilité limitée
Siège social à LEOPOLDVILLE (Congo Belge)

L'an mil neuf cent cinquante-six, le onze juin.

Par devant Me TAYMANS (Théodore), notaire de résidence à Bruxelles.

A COMPARU :

LA BANQUE BELGE D'AFRIQUE, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Représentée par :

1^o Le Comte DE LAUNOIT (Paul-Marie), administrateur délégué, domicilié à Bruxelles, 351, avenue Louise;

2^o M. RAULIER (Victor, Charles, Ernest), administrateur-directeur général, domicilié à Ixelles, 58, avenue Emile-Duray; lesquels, agissant conjointement en vertu des pouvoirs leur conférés par acte du susdit notaire en date du sept juin mil neuf cent cinquante-six, donnent à :

M. KÆNIG (Edmond), directeur en Afrique, résidant à Brazzaville (Afrique Equatoriale Française);

M. LECLERCQ (Georges), directeur en Afrique, résidant à Léopoldville;

M. MOUTON (Lucien), directeur en Afrique, résidant à Stanleyville;

M. VANHORENBEECK (Henri), directeur en Afrique, résidant à Usumbura (Ruanda-Urundi);

M. TAVERNIER (Léon), sous-directeur en Afrique, résidant à Stanleyville;

M. LEPERS (Henri), directeur en Afrique *ad intérim*, résidant à Elisabethville;

tous pouvoirs à l'effet de, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et en Afrique Equatoriale Française, chacun sous sa seule signature :

a) Consentir, au nom du mandant, tous avals et cautionnements en faveur de personnes et sociétés en garantie de leurs engagements envers toutes administrations publiques ou privées, notamment envers la Douane et le Trésor, signer tous engagements à cet égard;

b) Veiller à la sûreté du remboursement de toutes sommes qui sont ou seront dues au mandant, en capital, intérêts et accessoires; à cette fin, prendre, requérir ou accepter toutes garanties mobilières et immobilières, requérir toutes hypothèques et tous privilèges, toutes transcriptions, tous émargements aux registres de la Conservation des hypothèques et dans les livres fonciers, accepter toutes cessions d'hypothèques;

c) Sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, de toutes oppositions, saisies, transcriptions et autres empêchements, sans qu'il soit besoin de justifier d'aucun paiement, dispenser le conservateur des titres fonciers de prendre inscription d'office;

d) Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs et passifs, poursuivre toutes liquidations de créances sur les particuliers, sociétés ou organismes publics ou privés;

e) Produire tous titres ou pièces, les certifier véritables, faire toutes déclarations ou affirmations qui seront requises.

f) A défaut de paiement ou en cas de contestation, mouvoir ou suivre, au nom du « mandant » avec pouvoir de substituer et de révoquer toutes substitutions, toutes actions judiciaires, tous actes de poursuites et de procédure généralement quelconques, tant en demandant qu'en défendant et, à cet effet, citer et comparaître devant toutes juridictions, faire et recevoir toutes significations, se concilier, traiter et transiger, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, faire toutes saisies, remettre ou retirer tous titres et pièces, en donner ou recevoir toutes décharges, signer tous acquits, reconnaître toutes compensations.

g) Retirer de toutes administrations publiques ou privées, toutes les lettres, documents, télégrammes, plis et objets quelconques, assurés, recommandés ou autres, quelle qu'en soit la valeur déclarée, qui seront à l'adresse du mandant; retirer des mêmes administrations toutes sommes d'argent, mandats postaux ou télégraphiques, quittances et accreditifs, titres ou valeurs quelconques, exiger la remise de tous dépôts et donner de tout ce qui précède valables quittances et décharges.

h) Signer la correspondance courante et les actes de gestion journalière, les reçus de caisse, les actes et mandats tirés sur les sièges du mandant, les agences et les banques correspondantes, les endos et les acquits de chèques, mandats et effets de commerce, ainsi que le visa des chèques.

Aux effets et de la manière ci-dessus, passer et signer tous actes, signer tous registres et pièces, élire domicile et généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat, quoique non expressément prévu aux présentes.

Le présent mandat sortira ses effets à partir du premier juillet mil neuf cent cinquante-six, date à laquelle le mandant déclare annuler tous autres pouvoirs analogues conférés antérieurement et, notamment, ceux qui firent l'objet d'une publication au *Bulletin administratif* du Congo Belge aux dates suivantes : vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-trois, dix-neuf novembre mil neuf cent cinquante-cinq et six août mil neuf cent cinquante-cinq, cette liste n'étant pas limitative.

DONT ACTE :

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants, ès qualités, ont signé avec Nous Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Ixelles, 2^e bureau, le 13 juin 1956, volume 314, folio 20, case 3.

Reçu : quarante francs.

Pour expédition conforme :

Le Receveur a/i,

V. DE NAUW.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions, à responsabilité limitée

Siège social à LEOPOLDVILLE (Congo Belge)

Siège administratif à BRUXELLES, 3, rue de Namur

L'an mil neuf cent cinquante-six, le sept juin.

Par devant Nous, TAYMANS (Théodore), notaire de résidence à Bruxelles.

A COMPARU :

LA BANQUE BELGE D'AFRIQUE, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 3, rue de Namur.

Ici représentée par :

1^o M. VAN ZEELAND (Paul), docteur en droit, docteur en sciences politiques et diplomatiques, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Charles-Albert, 7, président du Conseil d'administration.

2^o M. le Comte DE LAUNOIT (Paul-Marie), administrateur de banque, demeurant à Bruxelles, 351, avenue Louise, administrateur-délégué.

3^o M. RAULIER (Victor), ingénieur commercial A. I. C. M., demeurant à Ixelles, avenue Emile-Duray, 58, administrateur-directeur général.

4^o M. LEHEMBRE (Louis), administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 298, avenue Brugmann, administrateur-vice-président du Comité de direction.

5^o M. DELVILLE (Pierre), ingénieur civil des Mines U. I. Lv. demeurant à Uccle, avenue Fond'Roy, 145, administrateur.

Ici représenté par M. le Comte DE LAUNOIT, préqualifié, son mandataire spécial, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du trente et un mai mil neuf cent cinquante-six, qui demeurera ci-annexée.

Premier rôle :

6^o M. LAMBERT (Max), président de la *Banque Internationale* à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, boulevard Royal, n^o 2, administrateur.

7^o M. OSTERRIETH (Frédéric), négociant, président de la Chambre de Commerce d'Anvers, demeurant à Kappellen-lez-Anvers, Kasteeldreef, administrateur.

8^o M. T'KINT DE ROODENBEKE (Jean), docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 526, administrateur.

9^o M. DELPLANCQ (Norbert), administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Jupiter, 47, administrateur.

10^o M. POILAY (Edwin), docteur en droit, diplômé de l'École libre des Sciences politiques, demeurant à Paris, rue d'Edimbourg, 17.

Formant la majorité des membres du Conseil d'administration.

Laquelle comparante, qui sera désignée ci-après sous le nom de « mandant » constitue pour ses mandataires spéciaux avec droit d'agir conjointement deux à deux :

Le Comte DE LAUNOIT (Paul-Marie), administrateur-délégué, demeurant à Bruxelles, 351, avenue Louise.

M. RAULIER (Victor, Charles, Ernest), administrateur-directeur général, demeurant à Ixelles, 58, avenue Emile-Duray.

M. GABRIEL (Désiré, Joseph, Antoine), directeur, demeurant à Schaerbeek, 24, rue Aimé-Smekens.

M. MOUTON (Guy, Charles, Jacques), directeur administratif, demeurant à Uccle, 120, avenue Circulaire.

M. SLOTTE (Léonce, Raymond, Victor), directeur général en Afrique, demeurant à Léopoldville.

A qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de, en tous pays, autres que la Belgique :

a) Faire toutes opérations rentrant dans l'objet social du mandant, qu'il s'agisse d'acquisitions de biens mobiliers ou immobiliers, de dispositions, d'administration ou autres, signer tous écrits ou documents relatifs à ces opérations.

b) Consentir, au nom du « mandant » tous avals et cautionnements en faveur de personnes et sociétés en garantie de leurs engagements envers toutes administrations publiques ou privées, notamment, envers la Douane et le Trésor, signer tous engagements à cet égard, déléguer aux mêmes fins, tous pouvoirs à tous agents ou représentants du « mandant » en tous pays autres que la Belgique.

c) Acquérir ou vendre, soit de gré à gré, soit en vente publique aux prix, charges, clauses et conditions qu'il avisera, tous biens meubles et immeubles, situés hors de Belgique ; les échanger, prendre tous engagements, accepter le transfert au nom du « mandant » de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celui-ci, payer ou recevoir le prix de ces acquisitions ou ventes, en principal, frais et accessoires, soit au comptant, soit aux termes convenus.

d) Veiller à la sûreté du remboursement de toutes sommes qui sont ou seront dues « au mandant » en capital, intérêts et accessoires, prendre, requérir et accepter toutes garanties mobilières, toutes hypothèques et tous privilèges, requérir toutes inscriptions hypothécaires, faire toutes transcriptions et tous émargements aux registres des Conservations des hypothèques et dans les livres fonciers accepter toutes cessions d'hypothèques.

Deuxième rôle.

e) Sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, de toutes oppositions, saisies, transcriptions et autres empêchements, sans qu'il soit besoin de justifier d'aucun paiement, dispenser les conservateurs des titres fonciers de prendre inscription d'office.

f) Entendre, débattre, clore, gérer, et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, actifs ou passifs, pour suivre toute liquidation de créances sur des particuliers ou toutes sociétés ou corporations.

g) Produire tous titres et pièces, les certifier véritables, faire toutes déclarations et affirmations qui seraient requises.

h) A défaut de paiement ou en cas de contestation, mouvoir ou suivre, au nom du « mandant » avec pouvoir de substituer et de révoquer toutes substitutions, toutes actions judiciaires, tous actes de poursuites et de procédure généralement quelconques, tant en demandant, qu'en défendant et, à cet effet, citer et

comparaître tant en demandant, qu'en défendant, devant toutes juridictions compétentes, faire et recevoir toutes significations, se concilier, traiter et transiger, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, faire toutes saisies, remettre ou retirer tous titres et pièces, en donner ou recevoir toutes décharges, signer tous acquits, reconnaître toutes compensations.

i) Retirer de toutes administrations publiques ou privées, toutes lettres, documents, télégrammes, plis et objets généralement quelconques, assurés, recommandés ou autres, quelle qu'en soit la valeur déclarée qui seront à l'adresse du « mandant », retirer des mêmes administrations toutes sommes d'argent, mandats-postaux ou télégraphiques, quittances et accreditifs, titres et valeurs quelconques, exiger la remise de tous dépôts et donner, de tout ce qui précède, valables quittances et décharges.

j) Signer la correspondance courante et les actes de gestion journalière, les reçus de caisse, les chèques et mandats tirés sur les sièges du « mandant », les agences et les banques correspondantes, les endos et acquits de chèques, mandats et effets de commerce, ainsi que viser les chèques.

k) En ce qui concerne les relations de la *Banque Belge d'Afrique* avec tous établissements bancaires situés hors de Belgique :

Effectuer auprès de ces établissements bancaires, au nom de la *Banque Belge d'Afrique*, ou directement ou à l'intervention de tiers, tous dépôts d'espèces ou de valeurs généralement quelconques.

Opérer le retrait ou le transfert à des tiers de tous avoirs pouvant exister à tout moment au nom de la dite *Banque Belge d'Afrique* chez les dits établissements bancaires.

Faire effectuer par ces derniers, pour compte de la société tous paiements et toutes opérations rentrant dans le cadre des relations bancaires entre correspondants, notamment :

Troisième rôle.

Ouvertures de crédits documentaires révocables ou irrévocables, confirmés ou non confirmés, de même que tous ordres d'achat ou de vente de titres ou valeurs.

Faire ouvrir à la *Banque Belge d'Afrique* auprès des dits établissements, tous crédits, à les utiliser ainsi qu'à négocier avec ces établissements toutes lettres de change, chèques ou effets de commerce.

l) Révoquer ou réduire les pouvoirs des agents du « mandant » hors de Belgique, que ces pouvoirs aient été conférés par le « mandant » lui-même ou par un ou plusieurs de ses mandataires.

m) Se substituer par acte authentique ou dans les formes admises par la législation du pays où s'opère la substitution, dans tout ou partie des pouvoirs conférés aux présentes, toute personne munie ou non d'un contrat d'engagement émanant du « mandant », révoquer pareille procuration ou substitution.

Aux effets et de la manière ci-dessus, passer et signer tous actes pour lesquels, en vertu de l'article dix-neuf des statuts du « mandant » deux signatures sont requises, signer tous registres et pièces, élire domicile

et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'exécution du présent mandat quoique non expressément prévu aux présentes.

Le présent mandat sortira ses effets à partir du premier juillet mil neuf cent cinquante-six, date à laquelle le mandant déclare annuler les autres pouvoirs analogues conférés antérieurement et, notamment, par les actes du notaire précité en date des vingt-six janvier mil neuf cent quarante-neuf et douze octobre mil neuf cent quarante-neuf.

Donc acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ès qualités, ont signé avec Nous Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, trois renvois, à Ixelles 2^e bureau, le 8 juin 1956, volume 314, folio 17, case 6. Reçu quarante francs (40).

Le Receveur a/i,
V. DE NAUW.

ANNEXE

PROCURATION

Je soussigné, M. DELVILLE (Pierre), administrateur de la *Banque Belge d'Afrique*, DONNE POUVOIR avec droit de substitution à M. le Comte DE LAUNOIT (Paul-Marie), 351, avenue Louise, à Bruxelles, pour me représenter à la réunion du Conseil d'administration qui doit se tenir le 7 juin 1956, y délibérer sur toutes les questions soumises à cette réunion, y émettre tous votes, signer tous procès-verbaux et faire tout ce qui sera nécessaire.

A Bruxelles, le 31 mai 1956.

Bon pour pouvoir :

P. DELVILLE.

Enregistré un rôle-renvoi à Ixelles, 2^e bureau, le 8 juin 1956, volume 314, folio 17, case 6.

Reçu quarante francs (40).

Pour expédition conforme :

Le Receveur a/i,
V. DE NAUW.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions, à responsabilité limitée
Siège social à LEOPOLDVILLE (Congo Belge)

L'an mil neuf cent cinquante-six, le onze juin.

Par devant Nous, TAYMANS (Théodore), notaire de résidence à Bruxelles.

A COMPARU :

LA BANQUE BELGE D'AFRIQUE, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Représentée par :

1^o Le Comte DE LAUNOIT (Paul-Marie), administrateur-délégué, domicilié à Bruxelles, 351, avenue Louise.

2^o M. RAULIER (Victor, Charles, Ernest), administrateur, directeur général, domicilié à Ixelles, 58, avenue Emile-Duray.

Lesquels, agissant conjointement en vertu des pouvoirs leur conférés par acte du susdit notaire en date du sept juin mil neuf cent cinquante-six, donnent à :

M. SLOTTE (Léonce), directeur général en Afrique, résidant à Léopoldville, tous pouvoirs à l'effet de, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et en Afrique Equatoriale Française, sous sa seule signature :

a) Consentir au nom du mandant tous avals et cautionnements en faveur de personnes et sociétés en garantie de leurs engagements envers toutes administrations publiques ou privées, notamment envers la Douane et le Trésor, signer tous engagements à cet égard.

b) Veiller à la sûreté du remboursement de toutes sommes qui sont ou seront dues au mandant, en capital, intérêts et accessoires, à cette fin, prendre, requérir ou accepter toutes garanties mobilières et immobilières, requérir toutes hypothèques et tous privilèges, toutes transcriptions, tous émargements aux registres de la Conservation des hypothèques et dans les livres fonciers, accepter toutes cessions d'hypothèques.

c) Sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, de toutes oppositions, saisies, transcriptions et autres empêchements, sans qu'il soit besoin de justifier d'aucun paiement, dispenser le conservateur des titres fonciers de prendre inscription d'office.

d) Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs et passifs, poursuivre toutes liquidations de créances sur les particuliers, sociétés ou organismes publics ou privés.

e) Produire tous titres ou pièces, les certifier véritables, faire toutes déclarations ou affirmations qui seront requises.

f) A défaut de paiement ou en cas de contestation, mouvoir ou suivre, au nom du « mandant » avec pouvoir de substituer et de révoquer toutes substitutions, toutes actions judiciaires, tous actes de poursuites et de procédure généralement quelconques, tant en demandant qu'en défendant et, à cet effet, citer et comparaître devant toutes juridictions, faire et recevoir toutes significations, se concilier, traiter et transiger, compromettre, plaider s'opposer, appeler, se se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, faire toutes saisies, remettre ou retirer tous titres et pièces, en donner ou recevoir toutes décharges, signer tous acquits, reconnaître toutes compensations.

g) Retirer de toutes administrations publiques ou privées, toutes les lettres, documents, télégrammes, plis et objets quelconques, assurés, recommandés ou autres, quelle qu'en soit la valeur déclarée, qui seront à l'adresse du mandant ; retirer des mêmes administrations toutes sommes d'argent, mandats postaux ou télégraphiques, quittances et accreditifs, titres ou valeurs quelconques, exiger la remise de tous dépôts et donner de tout ce qui précède valables quittances et décharges.

h) Signer la correspondance courante et les actes de gestion journalière, les reçus de caisse, les actes et mandats tirés sur les sièges du mandant, les agences et les banques correspondantes, les endos et les acquits de chèques, mandats et effets de commerce, ainsi que le visa des chèques.

Aux effets et de la manière ci-dessus, passer et signer tous actes, signer tous registres et pièces, élire domicile et généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat, quoique non expressément prévu aux présentes.

Le présent mandat sortira ses effets à partir du premier juillet mil neuf cent cinquante-six, date à laquelle le mandant déclare annuler tous autres pouvoirs analogues conférés antérieurement et notamment ceux qui firent l'objet d'une publication au *Bulletin administratif* du Congo Belge en date du vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-trois.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants, ès qualités, ont signé avec Nous Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi à Ixelles, 2^e bureau, le 13 juin 1956, volume 314, folio 20, case 3.

Reçu quarante francs (40).

Pour expédition conforme :

Le Receveur a/i,

V. DE NAUW.

**COMPTOIRS REUNIS
DE
L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
(C. R. A. E. F.)**

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à **POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**

Les actionnaires des *Comptoirs Réunis de l'Afrique Equatoriale Française* se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} juin 1956 à l'effet de modifier la dénomination sociale.

Ils ont supprimé de celle-ci les mots « Anciens Etablissements Bender d'Hanens et C^{ie}. »

En conséquence, l'article 3 des statuts a reçu la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 3. — La société prend la dénomination :

**COMPTOIRS REUNIS
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
(C. R. A. E. F.)**

Deux originaux sur timbre du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 1956 ont été déposés au Greffe du Tribunal civil et de Commerce de Pointe-Noire le 10 juillet 1956.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DE GESTION DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE DU GABON

Société anonyme au capital de 326.250.000 francs C. F. A.

Siège social à PORT-GENTIL (A. E. F.)

R. C. Port-Gentil n° 172

I

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1955 enregistré à Port-Gentil le 23 juillet 1955, il résulte que celle-ci a décidé d'augmenter le capital social de 100.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 400.000.000 de francs C. F. A. par émission de 20.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire en espèces et à libérer entièrement à la souscription, ladite augmentation de capital à réaliser en une ou plusieurs fois aux époques, taux et conditions que le Conseil d'administration avisera.

Qu'elle a décidé d'apporter à l'article 6 § 1^{er} des statuts les modifications au chiffre du capital et au nombre d'actions relatives aux différentes tranches d'augmentation de capital, ces modifications devenant définitives par le seul fait de la vérification par les assemblées générales subséquentes, des déclarations notariées de souscription et de versement afférentes aux différentes tranches d'augmentation de capital.

II

Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du 24 mai 1956, enregistré à Port-Gentil le 31 mai 1956, il résulte que celui-ci, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1955 a décidé de procéder à l'émission d'une tranche d'augmentation de capital de 20.250.000 francs C. F. A. destinée à le porter à 346.500.000 francs C. F. A., à réaliser par émission de 4.050 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, à libérer en espèces entièrement à la souscription, lesdites actions créées jouissance à dater de la constitution de la société et qu'il a décidé des modalités de l'augmentation de capital sus-énoncé.

III

De la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e FORESTIER, notaire à Port-Gentil (A. E. F.), le 15 juin 1956 enregistré à Port-Gentil le 16 juin 1956, il résulte que les 4.050 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune représentant l'augmentation de capital de 20.250.000 francs C. F. A. ont été souscrites en totalité et qu'il a été versé une somme égale au montant des actions souscrites, soit au total une somme de 20.250.000 francs C. F. A.

IV

Du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 1956, enregistré à Port-Gentil le 6 juillet 1956, il résulte que celle-ci après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e FORESTIER, notaire à Port-Gentil le 15 juin 1956 et constaté la réalisation de la condition sous laquelle ont été votées par l'assemblée générale du 20 juillet 1955 les modifications à l'article 6 § 1^{er} des statuts, qui sont devenues définitives à savoir :

« Le capital social est fixé à trois cent quarante-six millions cinq cent mille francs des colonies française

d'Afrique (francs C. F. A.) divisé en soixante-neuf mille trois cents actions de cinq mille francs C. F. A. chacune entièrement libérées en espèces ».

Les dépôts légaux ont été effectués au Greffe du Tribunal de Port-Gentil savoir :

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1955, le 23 juillet 1955 ;

Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du 24 mai 1956, le 31 mai 1956 ;

De la déclaration de souscription et de versement du 15 juin 1956, le 15 juin 1956 ;

Du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 1956, le 6 juillet 1956.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 53.750.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)

R. C. Pointe-Noire : 256 B

Avis aux actionnaires.

MM. les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, 2 avenue Hoche, Paris (8^e), le jeudi 6 septembre à 15 h. 30.

Ordre du jour.

Approbation des comptes de l'exercice 1955 et quitus aux administrateurs.

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes dudit exercice.

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et rapport spécial (article 40 de la loi du 24 juillet 1867).

Affectation des bénéfices.

Ratification de la nomination d'un administrateur.

Fixation des jetons de présence au Conseil d'administration.

Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, MM. les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Augmentation du capital pour le porter de 53.750.000 francs C. F. A. à 64.500.000 francs C. F. A., par incorporation directe au capital de la réserve exceptionnelle à concurrence de 10.750.000 francs C. F. A. La valeur nominale de l'action étant ainsi portée de 1.250 francs C. F. A. à 1.500 francs C. F. A.

Modification de l'article 7 des statuts, en conséquence de cette augmentation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE AGRICOLE LOGONE TCHAD (S. A. L. T.)

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

1^o Suivant acte sous seing privé en date à Fort-Lamy du 1^{er} juin 1956 enregistré, annexé à la minute d'un acte de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Formation de la société.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Objet de la société.

Toutes opérations intéressant directement ou indirectement la mise en valeur, par la culture et l'élevage des terres situées entre le cours du Logone et le cours du Chari, notamment la culture du coton, l'égrenage, l'emballage, le transport, la vente ainsi que le traitement des sous-produits.

L'obtention, l'acquisition et l'exploitation de toutes concessions ou de toutes exclusivités commerciales délivrées par l'administration aérienne en vue notamment de la production, du traitement industriel et du commerce du coton et des sous-produits.

La participation directe ou indirecte dans toutes affaires, exploitations, entreprises pouvant se rattacher aux objets ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, de participation aux souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, syndicat de garantie ou autrement.

La prise de bail avec ou sans promesse de vente, l'aménagement et la transformation, la revente ou l'échange de tous immeubles ou locaux nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sociale ou se rattachant à son objet.

Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement aux objets ci-dessus ou pouvant en faciliter l'exercice.

Dénomination.

La société prend la dénomination de :

SOCIETE AGRICOLE LOGONE TCHAD (SALT)

Société anonyme

Siège social.

Le siège social est fixé à Fort-Lamy (Afrique Equatoriale Française).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même territoire par simple décision du Conseil d'administration auquel tous pouvoirs sont conférés à cet effet. Tout changement du siège social devra faire l'objet d'une publication conforme aux dispositions légales en matière de modifications statutaires. La société pourra créer des agences partout où elle en reconnaîtra l'utilité, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les états associés, et pays étrangers sur simple décision du Conseil d'administration.

Durée.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux statuts.

Capital social.

Le capital social est fixé à 50.000.000 de francs C. F. A. divisé en 10.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune à souscrire et à libérer en numéraire.

2^o Suivant acte reçu par Me BRUSTIER (Louis), notaire à Fort-Lamy le 27 juin 1956, M. BIRNBAUM (Jean), représentant la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* (COTONFRAN), fondateur de la société, a déclaré que les 10.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 25.000.000 de francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

3^o Du procès-verbal d'une délibération prise par l'assemblée générale constitutive le 3 juillet 1956, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisée.

Qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

a) M. BOUSSENOT (Georges), président de sociétés, 26, rue Boissières, Paris (16^e) ;

b) M. AVON (Auguste), administrateur de sociétés, 7, rue Puvis-de-Chavannes, Paris (17^e) ;

c) M. VAN GEEM (Emile), administrateur de sociétés, 151, avenue de Brocqueville à Bruxelles (Belgique) ;

d) M. BOURIET (Gérard), industriel, administrateur de sociétés, 17, rue Angélique-Vérien, Neuilly-sur-Seine ;

e) COMPAGNIE COTONNIERE DU HAUT-OUBANGUI, siège social à Brazzaville, (242, rue de Rivoli à Paris) ;

f) COMPAGNIE FRANÇAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES FIBRES TEXTILES, 9, rue Louis-David, Paris (16^e) ;

Qu'elle a nommé M. DELPECH (Gaston), commissaire aux comptes pour le premier exercice social et M. GOURNAY (Georges), commissaire-adjoint.

4^o Du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration en date du 3 juillet 1956, il appert :

Que le Conseil a nommé :

a) M. AVON (Auguste), président et M. BOURIET (G.), administrateur délégué et leur a conféré avec faculté d'agir ensemble ou séparément les pouvoirs prévus aux articles 23 et 24 des statuts.

b) M. BIRNBAUM (Jean), directeur général en Afrique ;

Statuts, déclaration de souscription et de versement, liste de souscripteurs, procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et de la première séance du Conseil d'administration ont été déposés en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour insertion :
Le Notaire,
L. BRUSTIER.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 MAI 1956)

ACTIF

	(Frs. C. F. A.)
<i>Disponibilités</i>	3.235.974.918
<i>a) Billets de la zone franc</i>	19.244.925
<i>b) Caisse et correspondants</i>	3.084.715
<i>c) Trésor public</i>	
<i>Compte d'opérations</i>	3.213.645.278
<i>Effets et avances à court terme</i>	9.607.030.924
<i>a) Effets es-comptés</i>	9.198.251.800
<i>b) Avances à court terme</i>	408.779.124
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	154.415.188
<i>Matériel d'émission transféré</i>	211.463.620
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	52.616.982
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	85.704.040
	13.347.205.672

PASSIF

	(Frs. C. F. A.)
<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets en circulation (1)</i>	12.598.147.245
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	376.389.489
<i>Dotation</i>	250.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	122.668.938
	13.347.205.672
(1) En A. E. F.	6.925.412.120
Au Cameroun	5.672.735.125
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	367.334.000

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
J. GUINARD, H. PRUVOST.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

RECTIFICATIF au Journal officiel du 1^{er} juillet 1956,
page 866.

Au lieu de :
SITUATION AU 31 MARS 1956

Lire :
SITUATION AU 30 AVRIL 1956

(Le reste sans changement.)

SOCIÉTÉ des PÉTROLES D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 3.500.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à PORT-GENTIL (Gabon - A.E.F.)

Augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération en date à Paris du 31 janvier 1956, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Pétroles d'A. E. F.*, dont le siège est à Port-Gentil a donné au Conseil d'administration de la société tous pouvoirs à l'effet de porter le capital social de 3.500.000.000 de francs C. F. A. à 5.000.000.000 de francs C. F. A., par émission au pair et en numéraire de 300.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune.

II

Aux termes d'une délibération en date à Paris du 17 février 1956 le Conseil d'administration de la *Société des Pétroles d'A. E. F.* a décidé de procéder à l'augmentation ci-dessus autorisée.

III

Aux termes d'un acte reçu par M^e ADER, notaire à Paris, le 15 juin 1956, M. RASTOUL, représentant du *Bureau de Recherches de Pétrole* spécialement délégué à cet effet, a déclaré que les 300.000 actions de 5.000 fr. C. F. A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus, avaient toutes été souscrites et libérées d'un quart lors de leur souscription.

A cet acte est demeuré annexé un état dument certifié contenant les mentions prescrites par la loi relative à chaque souscripteur, le nombre et le montant des actions souscrites par chacun d'eux et l'indication de leur libération.

IV

Aux termes d'une délibération en date à Port-Gentil du 30 juin 1956, l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement mentionnée ci-dessus et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1.500.000.000 de francs C. F. A.

Comme conséquence elle a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 5.000.000.000 de francs C. F. A. divisé en un million d'actions de 5.000 francs C. F. A. chacune ».

Deux expéditions de toutes les pièces mentionnées ci-dessus ont été déposées au Greffe du Tribunal de Port-Gentil le 19 juillet 1956.

INDUSTRIE COTONNIERE DE L'OUBANGUI ET DU TCHAD

Société anonyme au capital de 300.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (Oubangui-Chari)

R. C. Bangui : 251 B

AVIS

Par délibération en date du 20 juin 1956, le Conseil d'administration de l'*Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad*, agissant en vertu de l'article 4 des statuts, a décidé de transférer à l'usine de Boali, le siège de la société précédemment fixé à Bangui.

Deux exemplaires de cette délibération, certifiés conformes par un administrateur, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 6 juillet 1956.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FAILLITE TSIVANOPOULOS

D'un jugement rendu le 7 juillet 1956 par le Tribunal de Commerce de Fort-Archambault, il appert que le sieur TSIVANOPOULOS, transporteur à Fort-Archambault a été déclaré en état de faillite.

M. VERGES, juge du siège a été nommé juge commissaire, et M. PARANDEL, syndic.

La date de cessation de paiement a été provisoirement fixée au 27 janvier 1956.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en chef,
H. BOURGEOIS.

FAILLITE HABERT

D'un jugement rendu le 7 juillet 1956 par le Tribunal de Commerce de Fort-Archambault, il appert que le sieur HABERT, transporteur à Fort-Archambault a été déclaré en état de faillite.

M. VERGES, juge du siège a été nommé juge commissaire, et M. PARANDEL, syndic.

La date de cessation de paiement a été provisoirement fixée au 27 janvier 1956.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en chef,
H. BOURGEOIS.

BATA

Société anonyme africaine au capital de 105.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, 148, avenue Gambetta

R. C. Dakar : 2.810 B — R. C. Pointe-Noire : 17 B

Augmentation de capital.

I

En date du 21 avril 1956, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *BATA*, société anonyme africaine, a décidé :

a) De porter le capital social de 3.500.000 francs C. F. A. à 105.000.000 de francs C. F. A. par incorporation d'une somme de 101.500.000 francs C. F. A. prélevée sur le fond de réserve disponible, dit « réserve pour augmentation de capital, » et l'émission de 10.150 actions nouvelles de 10.000 francs C. F. A.

b) D'uniformiser les actions représentatives du nouveau capital de 105.000.000 de francs C. F. A. en remettant aux actionnaires trois actions de 10.000 fr. C. F. A. chacune, en échange d'une action ancienne de 1.000 francs C. F. A.

c) De modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« Art. 4. — Le capital social, primitivement fixé à 500.000 francs et porté à 3.500.000 francs par l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1942, a été porté à 105.000.000 de francs C. F. A. par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 1956.

Il est divisé en 10.500 actions au porteur de 1.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 10.500. »

Tous pouvoirs ont été conférés au Conseil d'administration pour l'exécution de ces décisions.

II

Le dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 14 mai 1956, et au Greffe des tribunaux de Pointe-Noire le 11 juillet 1956.

ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY

RECTIFICATIF au Journal officiel du 15 juillet 1956,
page 930.

Au lieu de :

B. P. 70 Brazzaville.

Lire :

B. P. 270 Brazzaville.

(Le reste sans changement.)

BUFFA ET CieSiège social : **BITAM (Gabon)**

Il a été, suivant acte sous seing privé, en date du 3 août 1955, enregistré, constitué entre les associés une société à responsabilité limitée *Buffa et Cie* pour l'achat et la vente de marchandises et de produits et les opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité.

La raison sociale est :

BUFFA ET Cie

Le siège social de la société est à Bitam (Gabon).

La société est constituée pour une durée de 25 ans à dater du 1^{er} juillet 1955.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A. (cinq cents mille francs C. F. A.) libérés intégralement par les associés.

M. BUFFA (Mario) est gérant de la société à compter du 1^{er} juillet 1955. Il possède, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus mais ne peut, valablement, accomplir que les actes rentrant dans l'objet de la société. Il ne peut emprunter, effectuer de libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Deux originaux ont été déposés le 27 septembre 1955, au Greffe du Tribunal de Commerce d'Oyem.

Pour extrait :

Le Gérant,
BUFFA.

**COMPAGNIE COTONNIERE
EQUATORIALE FRANÇAISE****BRAZZAVILLE (A. E. F.)**

MM. les Actionnaires sont informés que le coupon n° 5 des actions nouvelles regroupées payable par 196 francs C. F. A. nets, représentant le dividende de l'exercice 1955, sera payable à Brazzaville à partir du 11 août 1956, aux guichets de la *Banque de l'Afrique Occidentale* et de la *Banque Belge d'Afrique*.

Ce coupon pourra être présenté pour l'encaissement en Europe, dans les établissements suivants :

Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris (8^e) ;

Banque de l'Union Parisienne, 6, boulevard Haussmann, Paris (9^e) ;

Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles

L'ATHLETIC CLUB

Modification de la composition du Comité de l'*Athlétic Club Bossembélé* intervenue au cours de l'assemblée générale du 30 juin 1956 :

Président d'honneur :

M. ZUNDEL.

Président :

M. BELE.

Vice-président :

R. P. CARRUPT.

Secrétaire :

M. KETTE (Philippe).

Secrétaire adjoint :

M. N'GUINZA.

Trésorier :

M. BINOUA.

Trésorier adjoint :

M. N'ZAPA.

Membres :

MM. WANGUE ;
J.-B. KETTE ;
DHUISSA ;
PERRIERE.

Etude de M^e Jean PROUCEL, avocat-défenseur, Brazzaville, B. P. 31

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Libreville, le 21 mai 1955,

ENTRE :

M. LACAMPAGNE (Robert), demeurant à Limoges, 5, avenue Garibaldi.

ET :

M^{me} LAPORTE (Paulette), demeurant à Bordeaux, 116, rue Amédée-Saint-Germain.

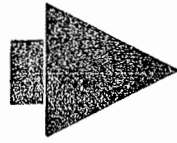
Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

Le présent affichage par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL,
Avocat-défenseur.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle



Boîte postale n° 58
à **BRAZZAVILLE**

REPERTOIRE

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo... ..	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

En vente —————> à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.

